

DEMANDE DE PROPOSITIONS INTERNATIONALE

Approvisionnement en services de gestion

**La date de clôture de la DDP est le
15 septembre, 2015 à 14:00, heure avancée de l'Est (HAE)**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE
ET DU DÉVELOPPEMENT
(MAECD)**



Description sommaire

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (MAECD) souhaite obtenir les services d'un consultant pour la mise en œuvre du projet des services d'appui sur le terrain (PSAT) en Tanzanie. De manière générale, le consultant sera responsable d'offrir une variété de services à l'appui de la mise en œuvre du programme de développement du MAECD en Tanzanie et à l'appui d'intervenants du développement tanzaniens et autres. Les services comprennent, sans s'y limiter, la prestation de services logistiques, d'approvisionnement, financiers et de soutien administratif à l'appui de l'exécution de projets et programmes du MAECD.

Des renseignements supplémentaires au sujet des exigences se retrouvent à la section 4 – Termes de référence.

La prestation des services s'échelonnera sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du contrat.

Section 1 : Instructions aux soumissionnaires

Cette section comprend des renseignements utiles qui permettront aux soumissionnaires de préparer leur proposition. Elle comprend également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des propositions ainsi que sur l'attribution de contrats.

Section 2 : Proposition technique – formulaires normalisés

Cette section comprend les formulaires à être soumis dans le cadre de la proposition technique.

Section 3 : Proposition financière – formulaires normalisés

Cette section comprend les formulaires à être soumis dans le cadre de la proposition financière.

Section 4 : Termes de référence

Cette section comprend la description des services de consultants et de professionnels requis.

Section 5 : Critères d'évaluation

Cette section comprend la description des critères et de la grille d'évaluation.

Section 6 : Modèle uniformisé du contrat

Cette section comprend des clauses propres au contrat découlant de cette DDP.

Section 1. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section comprend des renseignements utiles qui permettront aux soumissionnaires de préparer leur proposition. Elle comprend également des renseignements sur la soumission, l'ouverture et l'évaluation des propositions ainsi que sur l'attribution de contrats.

Exigences procédurales obligatoires

Des exigences procédurales obligatoires sont associées à la présente demande de propositions (DDP). Toute proposition qui ne répond pas à l'une des exigences procédurales sera rejetée. Dans le cadre de la présente DDP, seules les exigences de la section « Instructions aux soumissionnaires (IS) » qui sont indiquées par le verbe « doit [ou doivent] » sont considérées comme des exigences procédurales obligatoires. Aucune autre exigence procédurale ne peut être ajoutée, modifiée ou supprimée par toute autre section de la DDP.

Définitions

- (a) « **Consultant** » désigne la personne, l'entité ou, dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les membres dont le ou les noms figurent à la page des signatures du contrat, et qui sont responsables de fournir au MAECD les services décrits au contrat.
- (b) « **Contrat** » désigne l'accord écrit intervenu entre les parties du contrat, qui comprend les conditions, les annexes ainsi que tout autre document précisé ou mentionné dans les documents précédents comme faisant partie du contrat, modifiés à l'occasion par accord écrit entre les parties.
- (c) « **Coût raisonnable** » désigne un coût qui, de par sa nature et sa valeur monétaire, n'excède pas la somme qu'engagerait une personne ordinairement prudente dans le cours de la pratique des affaires.
- (d) « **Coûts des services** » désigne les taux mensuels facturés par le consultant pour la prestation de services particuliers décrits à la section 4 - termes de référence.
- (e) « **Date de clôture de la DDP** » désigne la date indiquée à la première page de la présente DDP, ainsi que tout report de cette date, avant laquelle un soumissionnaire doit soumettre sa proposition.
- (f) « **Dépenses remboursables** » désigne les dépenses encourues qui peuvent être déterminées et mesurées de manière précise comme ayant été engagées ou comme devant être engagées dans le cadre de l'exécution du contrat.
- (g) « **Déplacement** » désigne les déplacements autorisés par écrit par le MAECD directement liés aux services.

- (h) « **Directive sur les voyages du Conseil national mixte et Autorisations spéciales de voyager** » désigne les directives qui régissent les voyages en service commandé pour le gouvernement du Canada. Elles peuvent être consultées aux adresses <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php> et <http://www.tbs-sct.gc.ca/> respectivement.
- (i) « **Emplacement du projet** » désigne le ou les emplacements où les services seront offerts, comme l'indique la Section 4 – Termes de référence.
- (j) « **Établissement** » désigne un établissement à partir duquel le soumissionnaire mène des activités sur une base permanente et qui est clairement nommé et est accessible pendant les heures normales de travail.
- (k) « **Honoraires** » désigne les tarifs journaliers fermes tout compris qui peuvent être déterminés et mesurés de manière précise comme ayant été engagés ou devant être engagés dans le cadre de l'exécution du contrat.
- (l) « **Institution financière agréée** » désigne :
- (i) Une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements ; ou
 - (ii) Une société qui accepte les dépôts assurés par la Société de l'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la loi ; ou
 - (iii) une caisse de crédit, au sens de l'alinéa 137(6) b) de la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu* ; ou
 - (iv) une société qui accepte les dépôts du public, dans la mesure où le remboursement des dépôts est garanti par une province canadienne ou un territoire ; ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- (m) « **Jour** » désigne un jour civil, à moins d'avis contraire.
- (n) « **Lettre de crédit de soutien irrévocable (LCSI)** » désigne un document émanant d'une banque ou d'une institution financière agréée, qui l'engage irrévocablement et sans conditions à payer sur demande au Receveur général du Canada :
- (i) toute somme exigée pour satisfaire les obligations contractées ou à être contractées par le consultant ;
 - (ii) dans le cas où le consultant, de l'avis unique du MAECD, ne respecterait pas ses obligations dans le cadre du contrat ;
 - (iii) jusqu'à concurrence d'une somme précisée ;

- (iv) à vue, à la première demande du MAECD à la banque et sans question.
- (o) « **MAECD** » désigne le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada.
- (p) « **Membre** » désigne toute personne ou entité faisant partie d'un consortium ou d'une coentreprise ; « membres » désigne toutes ces personnes ou entités.
- (q) « **Membre principal** » désigne le membre autorisé à agir au nom des autres membres d'un consortium ou d'une coentreprise à titre de point de contact pour le MAECD pendant le processus de DDP. Toute communication entre le MAECD et le membre principal est considérée comme communication entre le MAECD et tous les autres membres du consortium ou de la coentreprise.
- (r) « **OCDE/CAD** » désigne le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- (s) « **Parties** » désigne le soumissionnaire et le MAECD.
- (t) « **Pays bénéficiaire** » désigne le propriétaire ou bénéficiaire d'un projet dans le cadre de cette DDP, tel que mentionné à la section 4 de la DDP.
- (u) « **Personnel** » désigne un individu assigné par le soumissionnaire pour fournir les services décrits au contrat. Le personnel ne comprend pas les spécialistes techniques engagés en vertu du contrat.
- (v) « **Point de contact** » désigne l'agent du MAECD responsable de coordonner les communications entre les soumissionnaires et le MAECD pendant le processus de DDP, nommée Suzie Cusson, Agente de contrats, Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce et du Développement, 125 promenade Sussex, Ottawa, ON, K1A 0G2, Canada, Télécopieur : 819-953-9186, courriel : suzie.cusson@international.gc.ca
- (w) « **Proposition** » désigne les volets technique et financier soumis par un soumissionnaire.
- (x) « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement du Canada** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- (y) « **SEAOG** » désigne le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (<https://achatsetventes.gc.ca/>).
- (z) « **Services** » désigne tout ce qui doit être fourni ou exécuté par le consultant afin de rencontrer ses obligations en vertu du contrat, y compris tout ce qui est indiqué dans la section 4, Termes de référence.
- (aa) « **Soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les membres) soumettant une proposition

afin d'exécuter un contrat de services découlant de la DDP. Le terme « soumissionnaire » n'inclut pas la société mère, les filiales ou d'autres affiliées du soumissionnaire.

- (bb) « **Spécialiste technique** » désigne un individu engagé par le consultant pendant la mise en œuvre du contrat sur demande du MAECD afin de fournir des services techniques. Les spécialistes techniques ne font pas partis du personnel du consultant, tel que défini ci-haut.
- (cc) « **Taux de majoration administratif** » désigne le taux de majoration payé au Consultant appliqué au coût des spécialistes techniques engagés par le consultant sur demande du MAECD pendant la mise en œuvre du contrat.
- (dd) « **Taxes canadiennes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe de vente du Québec (TVQ) et toute autre taxe provinciale, payable au Canada, selon la loi.
- (ee) « **Taxes locales** » signifie entre autres la taxe de vente ou sur la valeur ajoutée, les charges sociales ou l'impôt sur le revenu pour le personnel non-résident ou les redevances, les taxes corporatives et autres taxes et contributions payés dans le pays bénéficiaire.
- (ff) « **Termes de référence** » désigne le document inclus dans la DDP à la section 4.

1. Introduction

- 1.1 L'objectif de la présente DDP est de sélectionner un consultant qui fournira les services et conclura un contrat découlant de la présente DDP.
- 1.2 Dans le cadre du contrat, le consultant ne sera pas embauché à titre d'employé, de fonctionnaire, de partenaire ou d'agent du gouvernement du Canada.
- 1.3 Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DDP, et acceptent, telles quelles et dans leur intégralité, les clauses et les conditions du contrat découlant de la présente DDP.
- 1.4 Il est demandé aux soumissionnaires de se familiariser avec les conditions locales et d'en tenir compte dans la préparation de leur proposition. À cette fin, le MAECD pourrait organiser une conférence des soumissionnaires à laquelle les soumissionnaires sont encouragés à participer à leurs frais avant de soumettre leur proposition.
 - a) Une conférence des soumissionnaires à l'intention de tous les soumissionnaires intéressés aura lieu le 20 août, 2015 aux bureaux du MAECD situés au 200, promenade du Portage, Gatineau, Canada à 9h30 (HAE) et simultanément au Haut-commissariat du Canada en Tanzanie situé au 38, rue Mirambo à l'avenue Garden, Dar es Salaam.

Les soumissionnaires pourront participer par téléconférence et une vidéoconférence peut être organisée. Cette séance aura pour but de répondre aux questions touchant le projet ou la DDP. Les soumissionnaires qui n'y assistent pas ne seront pas exclus du processus.

- b) Pour faciliter le déroulement de la conférence, il est demandé aux soumissionnaires de faire parvenir leurs questions, commentaires ou préoccupations à l'avance par courrier électronique, en anglais ou en français, au plus tard le 17 août, 2015 à 14h00 (HAE) au point de contact (voir (v) des Définitions des IS) dans le but d'accorder suffisamment de temps au MAECD pour faire les arrangements logistiques nécessaires et préparer les réponses. Des questions supplémentaires des participants seront permises durant la conférence. Toutes les clarifications ou modifications résultant de la conférence qui ont des répercussions sur la DDP seront incluses dans celle-ci sous forme d'addenda à la DDP.
- c) On demande aux soumissionnaires de confirmer leur présence en envoyant un courriel au point de contact au plus tard le 17 août, 2015 à 14h00 (HAE). Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer leur nom, leur adresse postale, leur adresse électronique, leurs numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom et le titre du ou des représentants qui seront présents, et ce, à quel endroit. Il est demandé aux représentants d'arriver 20 minutes avant le début de la séance afin qu'ils puissent se soumettre au contrôle de sécurité. Le MAECD se réserve le droit d'annuler la conférence et, le cas échéant, il en informera les soumissionnaires au moyen d'un addenda à la présente DDP.

2. Coût de la préparation de la proposition

- 2.1 Le MAECD ne remboursera pas les frais, notamment pour les déplacements, engagés par le soumissionnaire pour préparer et évaluer sa proposition, et pour négocier le contrat découlant de la présente DDP.

3. Lois applicables

- 3.1 Cette DDP, ainsi que tout contrat en découlant, doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les parties reconnaissent de façon irrévocable et sans conditions la compétence exclusive des cours et tribunaux du Canada.
- 3.2 Un soumissionnaire peut, à son gré, substituer toutes lois applicables pour une province ou un territoire canadien de son choix sans compromettre la validité de sa proposition en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix dans la proposition (section TECH-3 : Organisation du soumissionnaire). Si aucune substitution n'est faite, le soumissionnaire reconnaît que les lois applicables indiquées au paragraphe 3.1 lui sont ac-

4. Soumissionnaires

- ceptables.
- 4.1 Lorsque la proposition est soumise par un consortium ou une coentreprise, les membres du consortium ou de la coentreprise constituent ensemble le soumissionnaire.
- 4.2 Tous les membres du consortium ou de la coentreprise doivent signer le contrat découlant de la présente DDP et sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements convenus en application du contrat découlant de la présente DDP.
- 4.3 Les soumissionnaires doivent être admissibles pour pouvoir participer à ce processus de DDP.
- (a) Un soumissionnaire est admissible pour participer à ce processus de DDP si lui et chacun des membres, dans le cas d'une proposition soumise par un consortium ou une coentreprise, sont constitués en personne morale et ont la capacité juridique nécessaire pour conclure le contrat.
 - (b) Une entité gouvernementale ou une entreprise publique ne peut pas présenter de proposition en réponse à cette DDP, que ce soit à titre de soumissionnaire individuel ou de membre d'un consortium ou d'une coentreprise.
 - (c) Les agents du gouvernement et/ou les fonctionnaires ne sont pas admissibles à présenter une soumission.
- 4.4 S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'un partenariat ou d'une personne morale, le soumissionnaire, et chacun des membres si la proposition est présentée par un consortium ou une coentreprise, doit fournir au MAECD, à sa demande, une copie certifiée et la traduction des documents originaux, soit en anglais ou en français - les langues officielles du Canada - ainsi que toute pièce justificative, indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est enregistrée ou constituée ainsi que la dénomination sociale et le lieu d'affaires de cette dernière. Tout coût lié à une telle certification ou à la traduction des documents est à la charge du soumissionnaire. Le MAECD se réserve le droit de vérifier la copie certifiée ou la traduction présentée et de rejeter la proposition s'il juge que ces documents sont inexacts ou insuffisants.
- Un soumissionnaire, une proposition* 4.5 Un même soumissionnaire ne peut soumettre de multiples propositions en réponse à la présente DDP. Un soumissionnaire doit présenter une seule proposition en réponse à la présente DDP. Les membres d'un consortium ou d'une coentreprise ne peuvent participer à une autre proposition, que ce soit en présentant une soumission à titre individuel ou à titre de membre

d'un autre consortium ou d'une autre coentreprise. Si le soumissionnaire présente une proposition individuellement ou à titre de membre d'un consortium ou d'une coentreprise, il ne doit pas participer à titre de consultant à une autre proposition. Si le soumissionnaire présente plus d'une proposition, toutes les propositions qu'il aura présentées seront rejetées. Toutefois, un sous-consultant peut participer à plus d'une proposition, mais uniquement à ce titre.

5. Validité de la proposition

5.1 La proposition doit demeurer valide et pourra être acceptée à l'intérieur de la période de 180 jours après la date de clôture de la DDP.

6. Précisions et modification des documents de la DDP

6.1 Les soumissionnaires peuvent demander par écrit ou par tout moyen électronique courant des éclaircissements sur un élément quelconque de la DDP auprès du point de contact au plus tard neuf (9) jours avant la date de clôture de la DDP. Les demandes de report de la date de clôture de la DDP ne seront considérées que si elles sont reçues au plus tard neuf (9) jours avant la date de clôture de la DDP. Le MAECD ne donnera pas nécessairement suite aux demandes reçues après ce délai.

6.2 Toute modification à la DDP, y compris à la date de clôture si une demande de report est accordée, sera publiée dans le SEAOG.

7. Soumission et réception des propositions

7.1 Le soumissionnaire doit acheminer sa proposition à l'adresse suivante :

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada
Distribution et service du courrier – AAG
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa, Ontario K1A 0G2 CANADA

Attention: Unité de réception des propositions – SGD

7.2 On demande au soumissionnaire de soumettre :

- a) une proposition technique : un original et *quatre (4)* copies papier, accompagnés d'une copie électronique en format ADOBE sur clé USB ou mémoire Flash;
- b) une proposition financière : un original et *deux (2)* copies papier.

Les soumissionnaires devront identifier clairement l'original sur la page couverture. Le MAECD se réserve le droit d'identifier un original si le soumissionnaire ne l'a pas fait.

En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original aura préséance. En cas de divergence entre la copie papier originale et la copie électronique, la copie papier originale aura préséance.

7.3 Les propositions doivent être reçues par le MAECD au plus tard à la date de clôture de la DDP.

Propositions en retard

- 7.4 En raison de la nature de la présente DDP, toute proposition envoyée au MAECD par voie électronique telle que courriel ou télécopieur sera refusée.
- 7.5 Il incombe entièrement aux soumissionnaires de veiller à ce que le MAECD reçoive leur proposition dans les délais requis. Le MAECD n'assume aucune responsabilité pour les propositions qui sont envoyées à un endroit autre que celui prévu dans la DDP au paragraphe 7.1 et ces propositions ne seront pas acceptées.
- 7.6 Toute proposition reçue par le MAECD après la date de clôture de la DDP ne sera pas considérée et pourrait être retournée sans avoir été décachetée.
- 7.7 Les exigences relatives à la soumission de la proposition sont les suivantes :
- (a) Proposition technique :
Il est demandé aux soumissionnaires de placer l'original et toutes les copies papier et la copie électronique de la proposition technique dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE », suivie du numéro de référence de la DDP, du titre du projet ainsi que de la date de clôture de la DDP.
 - (b) Proposition financière :
Il est demandé aux soumissionnaires de placer l'original et toutes les copies de la proposition financière dans une enveloppe cachetée séparée portant clairement la mention « PROPOSITION FINANCIÈRE », suivie du numéro de référence de la DDP, du titre du projet ainsi que de la date de clôture de la DDP.
 - (c) Enveloppe extérieure :
Il est demandé aux soumissionnaires de placer les enveloppes contenant les propositions financière et technique dans une enveloppe extérieure et cachetée. Le MAECD demande que le nom et l'adresse de réexpédition du soumissionnaire, l'adresse d'envoi de la soumission (voir le paragraphe 7.1), le numéro de référence de la DDP, la date de clôture de la DDP, ainsi que le numéro et le titre du projet soient inscrits sur cette enveloppe extérieure. Le MAECD ne sera pas responsable de l'égarment ou de la perte de la proposition après réception si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée ou si elle ne porte pas la mention stipulée.
- 7.8 Toutes les propositions reçues à la date de clôture de la DDP ou avant deviendront la propriété du MAECD et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Les propositions seront traitées conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux Plans généraux d'élimination du gouvernement du Canada.

- Retrait, remplacement et modification d'une proposition***
- 7.9 Avant la date de clôture de la DDP, un soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier sa proposition une fois qu'elle a été soumise en envoyant un avis écrit au MAECD dûment signé par un représentant autorisé. La proposition modifiée ou la proposition de remplacement doit être jointe à l'avis écrit. L'avis écrit, ainsi que la proposition modifiée ou la proposition de remplacement, le cas échéant, doivent être :
- (a) soumis conformément aux dispositions des paragraphes 7.1 à 7.9 (sauf qu'il n'est pas nécessaire de fournir des copies dans le cas d'un avis relatif au retrait d'une proposition). De plus, il est demandé aux soumissionnaires d'inscrire clairement sur les enveloppes les mentions respectives suivantes « RETRAIT », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ;
 - (b) reçus par le MAECD avant la date de clôture de la DDP.
- 8. Exigences linguistiques**
- 8.1 Les propositions, ainsi que toute la correspondance entre les soumissionnaires et le MAECD s'y rapportant, doivent être rédigées dans une des deux langues officielles du Canada (anglais ou français).
- 9. Proposition technique**
- 9.1 Le formulaire TECH-1 : Acceptation des modalités, signé doit être soumis avec la proposition d'un soumissionnaire. Si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, chaque membre du consortium ou de la coentreprise doit fournir un formulaire TECH-1 signé. Il est demandé aux soumissionnaires d'imprimer le formulaire TECH-1, le compléter à la main, le signer, et le joindre en tant que page 1 de leur proposition. Si le formulaire TECH-1 n'est pas fourni ou n'est pas signé, la proposition sera rejetée. Si le formulaire TECH-1 n'est pas complété correctement, le MAECD demandera au soumissionnaire d'y apporter des corrections dans le délai spécifié dans l'avis. Si le formulaire TECH-1 corrigé n'est pas fourni dans le délai fixé, la proposition sera rejetée. Dans le présent paragraphe, « n'est pas complété correctement » signifie ce qui suit :
- (a) Un ou plusieurs champs sont vides ; ou
 - (b) Une modification quelconque a été apportée au contenu du formulaire TECH-1.
- Attestations à joindre à la proposition***
- 9.2 Il est demandé aux soumissionnaires de joindre à leur proposition les formulaires dûment remplis qui suivent : TECH-2 : Attestations et TECH-3 : Organisation du soumissionnaire, y compris un formulaire TECH-2 et TECH-3 pour chaque membre d'un consortium ou d'une coentreprise qui soumet une proposition. Si les formulaires TECH-2 ou TECH-3 ne sont pas joints à la proposition ou ne sont pas dûment remplis, le MAECD demandera au soumissionnaire de les soumettre, que des corrections y soient apportées ou qu'ils soient remplis. Les soumissionnaires, y compris chaque

membre d'un consortium ou d'une coentreprise qui soumet une proposition, doivent présenter les formulaires TECH-2 et/ou TECH-3 dûment remplis dans le délai spécifié dans l'avis. Si ces formulaires dûment remplis ne sont pas présentés dans le délai requis, la proposition sera rejetée. Dans le présent paragraphe, « ne sont pas dûment remplis » signifie ce qui suit :

- (i) Un ou plusieurs champs sont vides ;
- (ii) Une modification quelconque a été apportée au contenu du formulaire TECH-2.

9.3 Les soumissionnaires, y compris chaque membre d'un consortium ou d'une coentreprise qui soumet une proposition, doivent se conformer aux attestations fournies dans le formulaire TECH-2 à partir de la date de soumission de la proposition. Les soumissionnaires sont tenus de divulguer toute situation de non-conformité aux attestations fournies dans le formulaire TECH-2.

9.4 Si le soumissionnaire a fait, consciemment ou inconsciemment, une attestation fautive ou s'il n'a pas divulgué une situation de non-conformité aux attestations fournies dans le formulaire TECH-2, la proposition sera rejetée. Le MAECD peut permettre au soumissionnaire de faire des observations avant que ne soit rendue une décision finale concernant le rejet de la proposition pour les motifs susmentionnés. Ces observations doivent être présentées dans les dix (10) jours qui suivent l'avis concernant un possible rejet de la proposition du MAECD au soumissionnaire.

***Autres formulaires
à fournir***

9.5 Outre les formulaires TECH-1, TECH-2 et TECH-3, il est demandé aux soumissionnaires de soumettre les formulaires normalisés suivants avec leur proposition technique : TECH-4 : Expérience du soumissionnaire, TECH-5 : Méthodologie, et TECH-6 : Personnel

***Présentation du
contenu***

9.6 Lorsqu'indiqué dans les formulaires TECH respectifs et/ou dans la section 5, Critères d'évaluation, il est demandé aux soumissionnaires de respecter le nombre de pages maximal et la police prévus pour toute exigence énoncée dans la DDP. Le MAECD ne tiendront pas compte de l'information contenue dans les pages excédentaires.

9.7 Les soumissionnaires doivent respecter le nombre établi de jours-personnes ou le nombre d'unités fixé par le MAECD. Lorsque le niveau d'effort ou le nombre d'unités proposé par le soumissionnaire est différent de celui fixé par le MAECD, l'évaluation financière et le contrat qui en découlera reposeront sur le niveau d'effort ou le nombre d'unités déterminé par le MAECD.

9.8 Il faut soumettre un seul curriculum vitae (CV) par poste, en utilisant le

formulaire TECH-6 : Personnel. Le MAECD ne tiendra pas compte des CV supplémentaires dans l'évaluation de la proposition.

9.9 Les soumissionnaires n'ont pas à identifier de spécialistes techniques dans leur proposition technique. Le MAECD ne tiendra pas compte des CV de spécialistes techniques quelconques dans l'évaluation des propositions.

10. Propositions financières

10.1 Tous les renseignements concernant les honoraires, les coûts de majoration administratif, ainsi que les coûts des services, doivent être indiqués uniquement dans la proposition financière. Les formulaires FIN-1, FIN-2 et FIN-3 doivent être utilisés pour préparer la proposition financière. Si un soumissionnaire n'utilise pas ces formulaires dans sa proposition ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 10.4, Base d'établissement de prix, sa proposition sera rejetée.

10.2 Le MAECD fixe une enveloppe pour les dépenses remboursables et pour les spécialistes techniques comme suit :

a) L'enveloppe pour les dépenses remboursables est établit à 430 000 dollars canadiens. Le soumissionnaire n'est pas tenu d'évaluer les dépenses remboursables qu'il engagera pour la prestation des services. Les dépenses remboursables devront cependant être approuvées par le MAECD avant d'être engagées. Le remboursement sera effectué selon le prix coûtant.

b) L'enveloppe pour les spécialistes techniques est établit à 6 443 000 dollars canadiens. L'enveloppe budgétaire pour les spécialistes techniques ne couvre que les honoraires de ces personnes. Tous autres coûts relatifs aux spécialistes techniques seront payés selon la base de paiement détaillée à la Section 6. Modèle uniformisé du contrat, paragraphe 6.2.

10.3 Le soumissionnaire ne peut pas ajouter des postes dans le formulaire FIN-1. Dans le cas où le soumissionnaire ajouterait tous postes autres que ceux identifiés par le MAECD, ils seront considérés comme n'étant pas inclus dans la proposition financière du soumissionnaire. Les coûts associés à ces postes ne seront pas pris en considération dans l'évaluation financière ni dans le contrat résultant.

Base d'établissement de prix

10.4 Le soumissionnaire doit préparer sa proposition financière en se fondant sur les formulaires FIN et la base d'établissement des prix suivante :

10.4.1 Honoraires (formulaire FIN-1) :

Les éléments de coût suivants, le cas échéant, doivent être inclus dans les honoraires :

i) Salaires directs – signifie les montants versés aux personnes pour le temps

de travail réel directement lié au contrat ;

- ii) Avantages sociaux des employés – signifie les coûts associés aux salaires des employés, y compris les avantages sociaux payés. Les avantages sociaux payés incluent les congés de maladie, les congés fériés, les vacances, la cotisation de l'employeur au régime d'assurance emploi et au régime d'indemnisation des accidents du travail (s'il y a lieu), l'assurance-maladie et l'assurance médicale, l'assurance vie collective et le régime de pension, les congés rémunérés, l'assurance mort accidentelle et mutilation en raison d'une guerre, la vaccination, les indemnités de départ et/ou paiements de fin d'emploi, etc. ;
- iii) Frais généraux/indirects – frais de fonctionnement de l'un ou l'autre des bureaux du soumissionnaire, y compris, sans être limités, aux coûts relatifs à l'espace de bureau et à l'équipement dont aura besoin le personnel du PSAT afin de réaliser son mandat conformément au contrat ;
- iv) Profit.

10.4.2 Taux de majoration administratif (formulaire FIN-2)

Le taux de majoration administratif s'appliquera au budget prévu pour les spécialistes techniques requis durant l'exécution du contrat, tel que précisé au paragraphe 10.2 (b).

10.4.3 Coûts des services (formulaire FIN-3)

Les coûts des services comprennent les types de services ci-après et tels que spécifiés dans les termes de référence. Le soumissionnaire doit indiquer un tarif unitaire mensuel ferme tout compris pour chacun des services suivants :

(a) Espace de bureau :

Il est demandé aux soumissionnaires d'inclure les coûts découlant de l'utilisation de l'espace de bureau par les spécialistes techniques et autres parties désignées par le MAECD dans cette catégorie. Il est demandé aux soumissionnaires de ne pas inclure les coûts découlant de l'utilisation de l'espace de bureau par le personnel PSAT du consultant, puisque ceux-ci sont plutôt compris dans les frais généraux/indirects (se référer au paragraphe 10.4.1 iii). Les coûts de l'espace de bureau comprennent, sans s'y limiter, pour chaque type d'espace de bureau : la location, la réparation et l'entretien; les frais de chauffage et de climatisation; l'accès aux services publics (Internet, téléphone, systèmes de télécommunication, électricité); les frais de bureau; l'entretien ménager; la sécurité, y compris un garde de sécurité sur place 24-heures par jour, 7 jours par semaine; le mobilier; le coût d'aménagement et de rénovation; le soutien technique pendant l'usage; tout autre coût permettant de s'assurer que les locaux à bureaux peuvent être utilisés aux fins voulues. Les coûts liés aux télécommunications et à l'utilisation d'Internet

seront remboursés séparément (voir le paragraphe 10.5 (b)).

(b) Équipements :

Il est demandé aux soumissionnaires d'inclure les coûts découlant de l'utilisation de l'équipement par les spécialistes techniques et autres parties désignées par le MAECD dans cette catégorie. Il est demandé aux soumissionnaires de ne pas inclure les coûts découlant de l'utilisation de l'équipement par le personnel PSAT du consultant, puisque ceux-ci sont plutôt compris dans les frais généraux/indirects (se référer au paragraphe 10.4.1 iii). Les coûts d'équipement comprennent, sans s'y limiter, pour chaque type d'équipement : l'achat, l'entretien et le remplacement de l'équipement; les accessoires; le soutien technique pendant l'usage; tout autre coût permettant de s'assurer que l'équipement peut être utilisé aux fins voulues. Les coûts liés aux télécommunications seront remboursés séparément (voir le paragraphe 10.5(b)).

(c) Transports :

Les services liés aux transports tels que spécifiés dans les termes de référence comprennent, sans s'y limiter, pour chaque type de véhicule : la fourniture d'un véhicule; le chauffeur; tout coût associé à l'exploitation et à l'entretien du véhicule, par exemple pour l'huile, les enregistrements, les assurances, les réparations et l'entretien; tout autre coût permettant de s'assurer que le véhicule peut être utilisé aux fins voulues. Les coûts du carburant seront remboursés séparément (voir le paragraphe 10.5 (g)).

Dépenses remboursables

10.5 Les dépenses remboursables ne devraient pas comprendre des éléments des honoraires, du coût de majoration administratif, les coûts de services, des frais généraux ou indirects ou du profit. Le MAECD reconnaît les dépenses remboursables ci-après.

- (a) frais de subsistance et de déplacement : le coût des déplacements effectués en situation de déplacement autorisé et les autres frais de transport seront remboursés, mais ne doivent pas dépasser les limites de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (la « Directive ») et les Autorisations spéciales de voyager (les « Autorisations spéciales », qui l'emportent sur la Directive. Le maximum pour les prix unitaires de certaines dépenses remboursables est fixé par la Directive et les Autorisations spéciales de voyager.
- (b) les coûts de communication reliés au projet, y compris mais sans s'y limiter aux frais d'interurbain, vidéoconférence, internet, télécopieur, publication de journaux, courrier et messageries;
- (c) les frais de traduction et d'interprétation qui sont directement liés au projet ainsi que les frais d'impression et de reproduction liés au projet (p. ex. les copies additionnelles de documents et la microco-

pie);

- (d) certaines dépenses, telles que les frais de transport local et les indemnités de subsistance en situation de déplacement autorisé pour les fins du projet, à l'exclusion de la rémunération du MAECD pour le personnel homologue du pays bénéficiaire qui a été choisi par le pays bénéficiaire pour suivre de la formation ou travailler avec le personnel dans le cadre du projet;
- (e) les coûts raisonnables et réels de tierces parties qui pourraient être retenus sous le projet, y compris main-d'oeuvre et matériel.
- (f) les coûts raisonnables et réels de la formation, des voyages d'observation, des études, des ateliers et des séminaires, comprenant, sans s'y limiter, les livres et manuels, et excluant les coûts associés au personnel, qui ont été approuvés à l'avance par le MAECD (normalement dans le cadre d'un plan de travail);
- (g) les coûts raisonnables et réels du carburant pour le transport à des fins exclusivement liées aux projets documentés dans le registre;
- (h) toutes les autres dépenses approuvées à l'avance par le MAECD.

***Dispositions pour
contrats plurian-
nuels***

10.6 Les honoraires et tarifs/coûts unitaires de service doivent être présentés par année, pour toute la durée du contrat, tel qu'indiquée dans la description sommaire de cette DDP (p. ex. année 1, année 2, année 3, etc.).

10.7 Les honoraires et les tarifs/coûts unitaires de service pour l'année 1 entrent en vigueur à la signature du contrat.

10.8 Les honoraires et les tarifs/coûts unitaires de service applicables pour les années subséquentes (année 2, année 3, etc.) entrent en vigueur le jour de l'anniversaire du contrat.

Devise

10.9 Les soumissionnaires doivent indiquer le prix de leurs services en dollars canadiens (CAN). Le contrat résultant de cette DDP sera attribué en dollars canadiens.

Taxes

10.10 Il est demandé au soumissionnaire d'exclure toutes les taxes canadiennes applicables du prix.

10.11 Le soumissionnaire doit inclure dans le prix toutes les autres taxes, y compris, sans s'y limiter, les taxes locales.

10.12 Le prix du contrat comprend l'ensemble des honoraires, le coût pour les spécialistes techniques, le coût de majoration administratif, les coûts des services, les dépenses remboursables et les taxes canadiennes applicables, payées par le MAECD pour la prestation de services.

- 11. Évaluation de la proposition**
- 11.1 À moins d'indication contraire dans la présente DDP, le MAECD évaluera les propositions uniquement sur la base de la documentation qui accompagne les propositions. Le MAECD ne prendra pas en considération les renvois à des renseignements supplémentaires qui n'accompagnent pas la proposition.
- Exigences procédurales obligatoires*
- 11.2 Les propositions qui satisfont aux exigences procédurales obligatoires seront évaluées selon les critères d'évaluation détaillés à la section 5, Critères d'évaluation.
- Évaluation des propositions techniques*
- 11.3 (réservé)
- 11.4 La proposition technique devrait traiter de façon claire et suffisamment détaillée les critères cotés spécifiés à la section 5, en regard desquels la proposition sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la DDP. Des informations complémentaires (par exemple, la description de l'expérience antérieure, les diplômes, la description des installations du soumissionnaire, s'il y a lieu), devraient être fournies afin de mettre en évidence la capacité du soumissionnaire. Le fait de ne pas traiter suffisamment de l'un ou l'autre des critères cotés peut entraîner l'obtention d'un zéro.
- 11.5 Les propositions qui n'obtiennent pas le minimum de 60 % de la note technique sous la catégorie de Personnel ou le minimum de 60% pour l'ensemble des critères cotés seront rejetées et la proposition financière restera cachetée. Seules les propositions ayant obtenu les notes techniques minimum indiquées ci-haut seront considérées comme conformes au niveau technique.
- 11.6 Seule l'expérience professionnelle du soumissionnaire sera évaluée. Dans le cas où le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, à moins d'indication contraire à la section 5, Critères d'évaluation, l'expérience d'un seul membre pourrait être utilisée dans une proposition pour constituer l'expérience professionnelle du soumissionnaire. Toutefois, lorsque l'exigence qui est évaluée est démontrée par un nombre d'années/de mois d'expérience, l'expérience cumulative des membres ne peut pas être utilisée. Par exemple, s'il est indiqué dans la DDP que cinq (5) années d'expérience dans le domaine de l'éducation sont exigées et que deux membres ont trois (3) ans d'expérience chacun, ils ne pourront satisfaire à l'exigence en matière d'expérience. Aux fins de l'évaluation, le soumissionnaire qui se contente de mentionner l'expérience sans indiquer l'endroit où cette expérience a été acquise et la façon dont elle l'a été peut se voir attribuer un zéro.
- 11.7 Si le formulaire TECH-6A, n'est pas joint à la proposition, le MAECD, au

moment de l'évaluation, considérera que personne n'a été désigné pour réaliser cet aspect précis du projet. Si le formulaire TECH-6B, n'est pas joint à la proposition ou n'est pas dûment rempli, le MAECD demandera au soumissionnaire que des corrections y soient apportées ou qu'il soit dûment rempli. Les soumissionnaires doivent présenter le formulaire TECH-6B dûment rempli dans le délai fixé dans l'avis. Si le formulaire TECH-6B dûment rempli n'est pas présenté dans le délai requis, le MAECD considérera que personne n'a été désigné pour réaliser cet aspect précis du projet. Dans le présent paragraphe, « n'est pas dûment rempli » signifie ce qui suit :

- a) un ou plusieurs champs ne sont pas remplis ;
- b) le formulaire TECH-6B n'est pas signé par la personne concernée.

Évaluation des propositions financières

- 11.8 Les propositions financières ne seront ouvertes et évaluées que si le soumissionnaire obtient au moins 60% de la note technique sous la catégorie du personnel et 60% de la note technique globale.
- 11.9 La somme des honoraires, du coût de majoration administratif et des coûts des services seront pris en considération dans l'évaluation financière.
- 11.10 L'évaluation de la proposition financière sera effectuée en fonction du meilleur rapport qualité-prix rajusté pour tenir compte du coût. On attribue à la partie technique de la proposition un maximum de 400 points ou 40 % du total possible de 1 000 points; on attribue à la partie financière un maximum de 600 points, soit 60 %.
 - (a) Le total de la proposition financière sera obtenu en effectuant la somme des totaux des honoraires, du coût de majoration administratif et des coûts des services (FIN-1+FIN-2+FIN-3 = proposition financière).
 - i. Le coût total des honoraires représente la somme de tous les totaux partiels de chaque poste identifié par le MAECD, calculés en multipliant le nombre fixe de jours-personnes établi par le MAECD pour chaque poste par le tarif journalier moyen du soumissionnaire, conformément au formulaire FIN-1.
 - ii. Le coût de majoration administratif sera calculé en appliquant le taux de majoration du soumissionnaire, comme indiqué dans le formulaire FIN-2, au budget prévu pour le coût des spécialistes techniques à l'aide de la formule suivante :

coût de majoration administratif = budget prévu (\$) x % de majoration.
 - iii. Les coûts des services représentent la somme de tous les to-

Notation des propositions financières

taux partiels des éléments identifiés par le MAECD, calculés en multipliant le nombre fixe d'unités pour chaque élément par les coûts mensuels moyens des services du soumissionnaire, conformément au formulaire FIN-3.

- (b) La proposition financière la moins-disante se verra attribuer le nombre maximal de points. Les pointages accordés à toutes les autres propositions financières sont calculés au prorata en fonction du coût de la proposition conforme la moins élevée. Par exemple, si le pointage financier global d'une proposition est de 600 points et si le coût proposé par le soumissionnaire A est le moins élevé, ce soumissionnaire se verra accorder 600 points. Tous les autres pointages financiers accordés aux propositions techniques seront calculés de la façon suivante : cote financière du soumissionnaire B = prix du soumissionnaire A/prix du soumissionnaire B X 600.

11.11 Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note totale (notes techniques et financières combinées) la plus élevée sera invité à négocier un contrat à moins qu'il y ait un écart de moins de 10 points (1 % du total possible de 1 000 points) entre ce soumissionnaire et ceux qui ont obtenu des notes inférieures. En pareil cas, le soumissionnaire qui aura présenté la proposition financière la moins élevée sera invité à négocier un contrat.

Justification de prix

11.12 À la demande du point de contact, les soumissionnaires doivent fournir dans les délais prescrits, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- (a) Une copie des factures payées ou une liste de contrats pour des travaux similaires, réalisés pour le MAECD ou d'autres clients, dans des conditions similaires, sur une période d'au moins cent (100) jours-personne facturés sur douze (12) mois consécutifs au cours des deux dernières années. La pièce justificative du prix peut comprendre, mais non de façon limitative, un historique des honoraires payés pour ces travaux ;
- (b) Une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe/salaire, des avantages sociaux, des frais généraux/coûts indirects, profit et tout autre coût inclus dans les honoraires proposés ;
- (c) Une ventilation des prix relatifs aux coûts de majoration administratif et aux coûts des services; et
- (d) Toutes autres pièces justificatives demandées par le MAECD.

12. Clarification des propositions

12.1 Dans le cadre de l'évaluation des propositions, le MAECD peut, sans toutefois y être obligé :

- (a) Demander des précisions ou vérifier l'exactitude d'une partie ou de la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires relative-

ment à la DDP ;

- (b) Communiquer avec l'une ou l'autre des personnes pouvant donner des références dont les noms ont été fournis par les soumissionnaires afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis ;
- (c) Demander, avant l'attribution du contrat, des renseignements précis sur le statut juridique des soumissionnaires ;
- (d) Examiner les bureaux des soumissionnaires et/ou analyser leurs capacités techniques, administratives, de sécurité et financières pour déterminer s'ils sont adéquats afin de répondre aux exigences énoncées dans la DDP ; et
- (e) Vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers y compris les ressources proposées.

12.2 Le point de contact établira dans la demande le nombre de jours dont disposeront les soumissionnaires pour se conformer au paragraphe 12.1. Si le délai fixé n'est pas respecté, la proposition peut être rejetée.

12.3 Le MAECD ne tiendra compte d'aucune clarification fournie par un soumissionnaire qui ne donne pas suite à une demande de sa part conformément au paragraphe 12.1. Aucun changement dans la proposition financière ou changement de fond dans la proposition technique par le soumissionnaire par suite de clarifications ne sera demandé, proposé ou permis, sauf pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le MAECD au moment de l'évaluation des propositions.

12.4 Dans le cadre de l'évaluation des propositions, le MAECD peut, sans toutefois y être obligé :

- (a) Corriger toute erreur de calcul dans le prix calculé des propositions au moyen du prix unitaire ;
- (b) En cas d'erreur dans l'addition ou soustraction de sous-totaux composant un total, le total l'emportera ; et
- (c) En cas de disparité entre les chiffres en toutes lettres et les chiffres en nombre, les chiffres en toutes lettres l'emporteront.

12.5 À la fin du processus d'évaluation, le point de contact informera le soumissionnaire des actions entreprises en vertu du paragraphe 12.4, s'il y a lieu. Un soumissionnaire qui n'est pas d'accord peut retirer sa proposition.

Droits du MAECD pour évaluation

13. Cautionne-

13.1 Pour garantir le rendement du consultant, le consultant ou tout membre d'un consortium ou d'une coentreprise devra fournir une garantie

ment de rendement

d'exécution sous l'une ou l'autre des deux formes suivantes, à la discrétion du consultant.

- (a) Au cours de la période de 28 jours suivant la signature du contrat, une LCSi au montant représentant 5 % de la valeur totale des honoraires, du coût maximal de majoration administratif et des coûts des services au contrat émise ou confirmée par une institution financière agréée. Le MAECD se réserve le droit de valider la confirmation qui a été soumise. La LCSi doit être en dollars canadiens. Tous les coûts relatifs à l'émission, au maintien ou à la confirmation de la LCSi sont à la charge du consultant. La LCSi demeurera valide pendant six mois après l'expiration du contrat découlant de la présente DDP.

Ou

- (b) Une retenue de garantie sur chaque facture de l'ordre de 10 % applicable aux honoraires, au coût de majoration administratif et aux coûts des services facturés pour le mois jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur totale des honoraires, du coût maximal de majoration administratif et des coûts des services du contrat. La retenue sera relâchée six mois après l'expiration du contrat découlant de la présente DDP.

- 13.2 Le soumissionnaire est prié d'indiquer la forme de cautionnement de rendement qu'il préfère dans le TECH-3. Sous réserve du paragraphe 14.1 (a), si le soumissionnaire est sélectionné pour l'octroi du contrat, la forme choisie du cautionnement de rendement sera intégrée dans le contrat résultant.

14. Conditions d'attribution du contrat

- 14.1 Avant l'adjudication d'un contrat, le soumissionnaire doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous. À la demande du MAECD, le soumissionnaire doit fournir les documents requis pour établir cette conformité dans le délai fixé par le MAECD. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande du MAECD sa proposition pourrait être rejetée.

(a) Capacité financière

Afin de déterminer la capacité financière du soumissionnaire à satisfaire aux exigences du projet, le MAECD peut demander accès à l'information financière du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, le MAECD peut demander accès à l'information financière de chaque membre. Cette information financière peut inclure, mais non de façon limitative, ce qui suit :

- i. Les états financiers vérifiés, s'il y en a, ou les états financiers non vérifiés des trois derniers exercices du soumissionnaire ou des années pendant lesquels le soumissionnaire a été en affaires s'il est en activité depuis moins de trois ans (y compris, au minimum, le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et toutes notes accompagnant les états) ;

- ii. Si la date des états financiers susmentionnés est antérieure de plus de trois mois à la date à laquelle le MAECD a demandé l'information, le soumissionnaire peut avoir à fournir des états financiers intermédiaires (à savoir un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant d'au plus deux mois avant la date à laquelle le MAECD a demandé l'information ;
- iii. Si le soumissionnaire est en affaires depuis moins d'un exercice, il peut être tenu de fournir ce qui suit :
 - a. le bilan initial établi au début de ses activités ;
 - b. les états financiers intermédiaires (à savoir un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant d'au plus deux mois avant la date à laquelle le MAECD a demandé l'information.
- iv. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire selon laquelle les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.

Lorsque l'information demandée ci-dessus est fournie par le soumissionnaire et libellée confidentielle, le MAECD traitera l'information conformément à la *Loi canadienne sur l'accès à l'information*.

(b) Numéro d'entreprise - Approvisionnement

Les soumissionnaires doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA). Les soumissionnaires doivent s'inscrire en ligne pour obtenir un NEA au service des Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web à l'adresse suivante : <https://srisupplier.contractscanada.gc.ca/>. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, le consortium ou la coentreprise en soi ne nécessite pas de NEA, mais chaque membre individuel qui le compose doit avoir un NEA.

(c) Preuve de contrat d'assurance

À la demande du point de contact, le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurances classé de A++ à B+ par A.M. Best dans laquelle il est stipulé que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat découlant de la DDP, peut satisfaire aux exigences suivantes en matière d'assurance. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, au moins un membre doit satisfaire aux exigences en matière d'assurance.

1. Assurance commerciale de responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ CAN par accident ou incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- i. Assuré additionnel : le Canada est désigné à titre d'assuré addition-

nel, représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

- ii. blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers;
- iii. produits et activités complétées;
- iv. violation de la vie privée, diffamation verbale ou écrite, arrestation illégale, détention ou incarcération et diffamation;
- v. responsabilité réciproque/séparation des assurés;
- vi. employés et (s'il y a lieu) bénévoles, qui doivent être désignés comme assurés additionnels;
- vii. responsabilité de l'employeur;
- viii. formule étendue d'assurance contre les dommages;
- ix. assurance automobile des non-proprétaires;
- x. avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police; et
- xi. assurance tous risques de responsabilité civile des locataires – pour protéger le consultant à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation de locaux loués.

2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

Si le consultant est un professionnel agréé, il aura contracté une assurance contre les erreurs et les omissions dont la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ CAN par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- i. s'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture sera valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat; et
- ii. un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.

3. Assurance maladie

Le consultant est tenu de s'assurer que son personnel reçoit tous les renseignements nécessaires au maintien de leur santé dans le pays bénéficiaire et qu'il soit physiquement capable de s'acquitter des tâches qui leur sont assignées dans ce pays. Le consultant doit s'assurer que les membres de son personnel ont une assurance maladie appropriée. Le MAECD n'assumera aucuns frais associés au rapatriement du personnel pour des raisons médi-

cales.

4. Assurance contre les accidents du travail

Le consultant doit souscrire une assurance contre les accidents du travail pour tout le personnel conformément aux exigences réglementaires du territoire, de la province ou de l'État de résidence ou de l'employeur qui sont compétents. Si une commission des accidents du travail ou toute autre autorité impose un droit ou une taxation supplémentaire au consultant, peu importe la raison, le consultant exonérera et indemniserá le MAECD pour une telle responsabilité. Le consultant veillera à ce que tout son personnel qui participe à l'exécution du contrat bénéficie de la même couverture pour ce qui est des accidents du travail pendant toute la durée du contrat.

La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- i) le Canada est désigné à titre d'assuré additionnel, représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, dans la mesure où la loi le permet;
- ii) responsabilité réciproque et séparation des assurés, dans la mesure où la loi le permet;
- iii) renonciation aux droits de subrogation à la faveur du MAECD, dans la mesure où la loi le permet; et
- iv) avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.

(d) Capacité de travailler dans le pays bénéficiaire et à l'emplacement du projet

Le soumissionnaire doit avoir la capacité requise à travailler dans le pays bénéficiaire et à l'emplacement du projet afin d'offrir les services, y compris d'avoir tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour livrer les services.

- | | | |
|---|------|---|
| 15. Négociations | 15.1 | Le MAECD peut fixer un délai pour la conclusion effective et diligente des négociations. En cas d'échec des négociations entre le soumissionnaire retenu et le MAECD, la proposition du soumissionnaire sera rejetée et le MAECD peut engager des négociations avec le soumissionnaire dont la proposition est arrivée au prochain rang selon le classement. |
| 16. Remplacement du personnel avant l'attribution du contrat | 16.1 | Si le nom des personnes qui doivent exécuter les travaux est indiqué dans la proposition du soumissionnaire, celui-ci doit veiller à ce que chacune d'entre elles soit disponible pour commencer à offrir les services demandés par le MAECD à la date précisée dans la présente DDP ou convenue avec le MAECD, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté. Aux fins d'interprétation de ce paragraphe, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire : la maladie de longue durée ou permanente, le |

décès, la retraite, la démission, le congé de maternité ou parental, le congédiement justifié, la résiliation pour manquement à une entente et la prolongation, à la demande du MAECD, de la validité de la proposition. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, il doit proposer un remplaçant qui possède des compétences et une expérience équivalentes ou supérieures. Le remplaçant sera évalué en fonction des critères d'évaluation originaux énoncés à la section 5. Pour les besoins de l'évaluation, seule la note obtenue par la personne nommée dans la proposition et devant être remplacée sera prise en considération. L'acceptation du remplaçant n'est pas automatique et sera consentie à la discrétion du MAECD. Si le remplaçant proposé n'obtient pas au moins la note de la personne nommée dans la proposition ou ne convient pas au MAECD, cette dernière peut rejeter la proposition et entamer des négociations avec le soumissionnaire classé au prochain rang selon le classement.

- | | | |
|--|------|---|
| 17. Avis/ Débriefage des soumissionnaires non retenus | 17.1 | Les soumissionnaires peuvent demander par écrit au MAECD d'être informés de vive voix ou par écrit des points forts et des faiblesses de leur propre proposition et d'être informés des notes obtenues pour chaque exigence du volet technique indiquée dans la grille d'évaluation ainsi que des notes obtenues pour le volet financier. Tous les coûts relatifs aux débriefages de vive voix, y compris mais non de façon limitative, les coûts de communication et/ou de déplacement, sont aux frais du soumissionnaire. |
| 18. Début de la prestation des services | 18.1 | Le soumissionnaire ne débutera pas le travail ou ne fournira pas de services avant la signature ou la date d'entrée en vigueur du contrat. Les dépenses engagées par le soumissionnaire avant la date d'entrée en vigueur du contrat ne seront pas remboursées par le MAECD. |
| 19. Confidentialité | 19.1 | Les propositions demeurent la propriété du MAECD et seront traitées comme confidentielles, selon la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> , la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et les <i>Plans généraux d'élimination du gouvernement du Canada</i> . |
| 20. Droits du MAECD | 20.1 | Le MAECD se réserve le droit : <ul style="list-style-type: none"> (a) de rejeter l'une des propositions ou toutes les propositions reçues en réponse à la DDP ; (b) de négocier, avec les soumissionnaires, l'un des aspects ou tous les aspects de leur proposition ; (c) d'accepter toute proposition dans son intégralité ou en partie, et ce, sans négociations ; (d) d'annuler la DDP en tout temps ; |

- (e) de lancer de nouveau la DDP ;
- (f) si aucune proposition conforme n'est reçue et si les exigences sont essentiellement les mêmes, de lancer de nouveau la DDP en invitant seulement les soumissionnaires qui ont répondu à la première DDP à présenter de nouveau des propositions dans le délai fixé par le MAECD ; et.
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire conforme afin de garantir au MAECD le meilleur rapport qualité-prix.

Section 2. Proposition technique – Formulaires normalisés

LISTE DES FORMULAIRES

TECH-1- ACCEPTATION DES MODALITÉS

TECH-2- ATTESTATIONS

TECH-3- ORGANISATION DU SOUMISSIONNAIRE

TECH-4- EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE

TECH-5- MÉTHODOLOGIE

TECH-6- PERSONNEL

TECH-6A- CURRICULUM VITAE DU PERSONNEL PROPOSÉ

TECH-6B- ENGAGEMENT À PARTICIPER AU PROJET

FORMULAIRE TECH-1 Acceptation des modalités

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Le formulaire signé TECH-1 : Acceptation des modalités doit être joint à la proposition du soumissionnaire.

Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, chaque membre doit signer un formulaire TECH-1, qui doit être joint à la proposition. Le MAECD demande que le membre principal soit identifié à l'aide de la case à cocher ci-dessous.

La proposition présentée au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement pour la prestation de services lié au : Projet de services d'appui sur le terrain en Tanzanie.

De (en lettres moulées) : Nom du soumissionnaire : _____

Personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire :

Nom (en lettres moulées)

Titre (en lettres moulées)

Attestation d'admissibilité :

Le soumissionnaire, et chacun des membres si la proposition est présentée par un consortium ou une coentreprise, atteste :

- a) être constitué en personne morale et avoir la capacité juridique nécessaire pour conclure le contrat ;
- b) ne pas être une entité gouvernementale ni une entreprise publique; et
- c) ne pas être un agent du gouvernement et/ou un fonctionnaire.

Le soumissionnaire atteste par ailleurs qu'il a lu la DDP intégralement et qu'il en accepte toutes les modalités, sans modification, suppression ni ajout.

En signant ce formulaire, le soumissionnaire confirme également qu'il respecte les attestations contenues dans le formulaire TECH-2 rempli.

Signature _____ Date _____

Membre principal

FORMULAIRE TECH-2 ATTESTATIONS

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

On demande au soumissionnaire de compléter les attestations ci-dessous en remplissant les espaces appropriés. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, chaque membre doit se conformer à l'exigence susmentionnée.

1. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

Le soumissionnaire doit répondre à la DDP de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DDP et le contrat en résultant et ne présenter une proposition et conclure un marché que s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

Le soumissionnaire atteste qu'aux fins de la présente DDP et du contrat subséquent, il n'emploiera pas les fonctionnaires pour des activités qui pourraient soumettre ces derniers à des demandes inconciliables avec leurs fonctions officielles ou mettre en cause leur aptitude à remplir leurs fonctions de façon objective. Le soumissionnaire atteste aussi qu'il n'engagera pas d'anciens employés de la fonction publique, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, au cours de leur période de restriction d'un an lorsque cela constituerait une infraction aux mesures d'observation concernant l'après-mandat de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et du Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

2. DISPOSITION ANTITERRORISME

Le soumissionnaire atteste par la présente que sa proposition n'inclut pas la livraison de biens ou la prestation de services qui proviennent, directement ou indirectement, des entités inscrites en vertu de la *Loi antiterroriste*.

La liste détaillée de ces entités se trouve à l'adresse suivante : <http://www.securitepublique.gc.ca/index-fra.aspx>. Les listes du Bureau du surintendant des institutions financières (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx>) sont assujetties au *Règlement établissant une liste d'entités* en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*, au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme (RARNULT)* et au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban (RARNUAQT) (UNAQTR)*.

3. SANCTIONS INTERNATIONALES

À l'occasion, conformément aux obligations des Nations unies ou à d'autres conventions internationales, le gouvernement du Canada impose des restrictions sur le commerce, les opérations financières ou d'autres transactions avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être appliquées en vertu d'un règlement adopté dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C. 1985, c U-2), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, ch. 17), ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. 1985, c E-19). Les pays ou groupes assujettis à des sanctions économiques sont identifiés au site suivant : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra&view=d>.

Le soumissionnaire atteste qu'il se conforme à de tels règlements imposés dès la date de soumission de sa proposition. De plus, le soumissionnaire certifie que son personnel et les spécialistes techniques engagés sous le contrat sont également conformes.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INJUSTE

- 4.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le MAECD peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :
- a. si le soumissionnaire, son personnel proposé, y compris leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DDP ;
 - b. si le soumissionnaire, son personnel proposé, y compris leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à toute autre situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - c. si le soumissionnaire, son personnel proposé, y compris leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DDP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que le MAECD juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage injuste.
- 4.2 L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou qui a fourni les services décrits dans la DDP (ou des services semblables) ne sera pas en soi considérée par le MAECD comme un avantage injuste ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 4.3 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage injuste. Dans le cas où le MAECD a l'intention de rejeter une soumission aux termes du présent article, le MAECD peut informer le soumissionnaire et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Toutefois, le soumissionnaire reconnaît qu'il appartient au MAECD d'établir s'il existe un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts ou un avantage injuste.
- 4.4 Le soumissionnaire reconnaît également que fournir des services sous le PSAT pourrait faire en sorte que le soumissionnaire ait accès à de l'information de programmation privilégiée qui pourrait être perçu comme un avantage injuste et pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêt. Le soumissionnaire reconnaît et accepte que si le MAECD détermine qu'il pourrait y avoir une situation de conflit d'intérêt, le MAECD se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire retenu des opportunités futures de développement du MAECD.

5. CORRUPTION ET FRAUDE

Le MAECD définit, aux fins du présent paragraphe, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- (i) « manœuvre de corruption » désigne quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours du processus de DDP ou de l'exécution du contrat ;

- (ii) « manœuvre frauduleuse » désigne tout acte ou omission, y compris toute fausse déclaration, qui induit en erreur ou tente d'induire en erreur, avec témérité ou en connaissance de cause, un parti afin de dériver un avantage financier ou autre, ou afin de se soustraire à une obligation ;
- (iii) « manœuvre collusoire » désigne toute entente entre deux ou plusieurs parties en vue d'atteindre un objectif irrégulier, y compris afin d'influencer indûment les actions d'un autre partie ;
- (iv) « manœuvre coercitive » désigne porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute personne ou à leurs biens en vue d'influencer leur participation au processus de DDP ou d'influencer l'exécution du contrat.

Le soumissionnaire atteste par la présente que lui-même et son personnel :

- (a) n'ont pas, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, été engagés dans des manœuvres de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives ;
- (b) n'ont pas été déclarés coupables, au cours des trois dernières années avant la date de clôture de la DDP, d'une infraction liée à la corruption par un tribunal canadien ou étranger ;
- (c) ne sont pas actuellement visés par une sanction imposée par un gouvernement, une organisation gouvernementale ou une organisation fournissant de l'aide au développement, et ce, en raison d'une infraction liée à la corruption ; et
- (d) n'ont pas été déclarés coupables de l'une des infractions, autre que d'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, visées à l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », à l'article 124 (« Achat ou vente d'une charge », ou à l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada*. Pour les soumissionnaires à l'extérieur du Canada, le soumissionnaire atteste aussi qu'il n'a jamais été condamné pour des faits similaires dans d'autres juridictions.

6. EXCLUSION

Le soumissionnaire atteste que ni lui, ni le personnel qu'il propose ne sont inscrits sur la liste ou les listes d'entités exclues par le Groupe de la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, ou le Groupe de la Banque interaméricaine de développement.

7. LOBBYISTE

Le soumissionnaire atteste qu'il n'a pas directement ou indirectement payé ou convenu de payer, et convient qu'il ne paiera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels à tout individu pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le paiement de l'honoraire demande que l'individu soit tenu de fournir une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*.

8. CAPACITÉ LINGUISTIQUE

Le soumissionnaire atteste que son personnel possède les aptitudes linguistiques qui sont requises pour satisfaire aux exigences de la DDP, tel qu'indiqué à la section 4, Termes de référence.

9. ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents complémentaires présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il a proposées sont en mesure de fournir de façon satisfaisante les services décrits à la section 4 des Termes de référence.

10. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de cette DDP, les personnes proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer les travaux, tel que demandé par les représentants du MAECD, à la date précisée dans la DDP ou convenue avec ces derniers.

11. ATTESTATIONS APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES CANADIENS SEULEMENT :**11.1. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre du consortium ou de la coentreprise si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le MAECD aura le droit de déclarer une proposition non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre si le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au MAECD peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le MAECD déclarera une proposition non recevable, ou un consultant en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le MAECD aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la proposition sera déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d' Emploi et Développement social Canada - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.
- OU
- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas un consortium ou une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est un consortium ou une coentreprise. Chaque membre doit fournir le formulaire TECH-2 dans la proposition.

11.2. INFORMATION DE L'ANCIEN FONCTIONNAIRE CANADIEN

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Pour se conformer aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor relatives aux anciens fonctionnaires canadiens, le soumissionnaire doit fournir l'information demandée ci-dessous et attester que cette information est juste et complète.

Définitions

Aux fins de cette attestation,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- (a) un particulier ;
- (b) une personne morale ;

- (c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires ;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en application des dispositions d'un programme de réduction des effectifs ? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire ;
- (c) la date de la cessation d'emploi ;
- (d) le montant du paiement forfaitaire ;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire ;
- (f) la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines ;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes canadiennes applicables.

FORMULAIRE TECH-3 ORGANISATION DU SOUMISSIONNAIRE

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

On demande au soumissionnaire et à chaque membre d'un consortium ou d'une coentreprise de fournir l'information ci-dessous en remplissant les espaces appropriés.

1. L'appellation légale, l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur du soumissionnaire, et de chacun des membres du consortium ou de la coentreprise, le cas échéant :
2. La personne à contacter en ce qui concerne la proposition (nom, titre, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique) :
3. La personne à contacter en ce qui concerne le contrat découlant de la DDP, le cas échéant (nom, titre, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique) :
4. Loi applicable de la province ou du territoire canadien, si autre que la loi de l'Ontario, conformément au paragraphe 3.2 des IS :
5. Le numéro d'entreprise – Approvisionnement (NEA) du soumissionnaire issu par *Travaux publics et Services gouvernementaux Canada*, y compris celui de chaque membre du consortium ou de la coentreprise, si disponible au moment de soumettre la proposition (voir paragraphe 14.1 b) des IS) :
6. Le numéro de taxe de vente du Québec (TVQ) du soumissionnaire, lorsqu'il y a lieu :
7. La forme de cautionnement de rendement choisie par la soumissionnaire, tel que défini dans le paragraphe 13 des IS : LCSi ou retenue :

FORMULAIRE TECH-4 EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Utilisez le formulaire ci-dessous pour fournir l'information concernant chaque projet dans lequel le soumissionnaire ou un membre a réalisé des services semblable à ceux demandés dans la présente DDP.

Titre du projet :	Pays bénéficiaire :
Valeur approximative du projet :	Emplacement du projet dans le pays :
Valeur annuelle moyenne du projet :	
Valeur du projet encourue jusqu'à présent :	
Nom du soumissionnaire qui a fourni les services :	
Nom du client/de l'organisme de financement :	
Nom de la personne-ressource :	
Numéro de téléphone :	
Date de début (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année) :
Nom du ou des entreprises associées, s'il y a lieu :	
Description narrative détaillée du projet :	
Nombre et types de membres du personnel de projet :	
Description détaillée des services rendus / activités réalisées qui sont pertinentes à chaque type de services et similaires au PSAT :	

FORMULAIRE TECH-5 MÉTHODOLOGIE

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Utilisez le formulaire ci-dessous pour décrire la méthodologie proposée pour la gestion du PSAT.

5.1 Procédures d'approvisionnement et de gestion de contrats

5.2 Gestion financière

5.3 Services logistiques

5.4 Approche de gestion

FORMULAIRE TECH-6 PERSONNEL

FORMULAIRE TECH-6A

CURRICULUM VITAE DU PERSONNEL PROPOSÉ

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Utilisez ce formulaire pour présenter le CV des individus proposés pour un poste de personnel PSAT. Seules les expériences de travail et les affectations qui répondent aux critères d'évaluations devraient être présentées.

Position:**Nom:****Qualifications académiques :**

Diplômes reçus, nom de l'université/de l'école et dates pertinentes (mois et année)

Perfectionnement professionnel :

Désignation, attestation ou accréditation professionnelle

Employeur et poste actuels :

Ancienneté auprès de l'employeur actuel (date de début : mois/année) et situation (permanent, temporaire, contractuel, associé, etc.)

Expérience :

Antécédents professionnels et affectations (en ordre chronologique inverse) et description de chaque emploi ou affectation conformément aux critères cotés indiqués dans Personnel proposé (section 5), y compris les suivants :

Emploi/affectation : poste, rôles et responsabilités, valeur, date de début (mois/année), date de fin (mois/année), emplacement, etc.

Projet/unité de travail : titre, brève description, secteur, valeur totale, budget annuel moyen, durée, date de début (mois/année), date de fin (mois/année), champs de compétence, emplacement, pays bénéficiaire, client ou organisme de financement, intervenants, etc.

Expérience pertinente : services offerts par la personne proposée, contribution à l'atteinte des résultats du projet, compétences, expérience, activités, etc.

Référence(s) : nom, titre, numéro de téléphone et courriel.

FORMULAIRE TECH-6B

ENGAGEMENT À PARTICIPER AU PROJET

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Chaque candidat doit remplir et signer un exemplaire du présent formulaire. Seule la personne proposée doit remplir et signer ce formulaire, conformément à l'attestation relative à la « disponibilité des ressources » (TECH-2).

1 RÉFÉRENCE

Titre du projet	Nom du soumissionnaire
-----------------	------------------------

2 INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA PERSONNE NOMMÉE DANS LA PROPOSITION

Nom	Prénom
Adresse	
Proposé pour le poste de :	
Précisez les activités de la DDP auxquelles vous participerez.	
(S'il n'y a pas suffisamment d'espace, veuillez joindre l'information requise à ce formulaire)	

3 DÉCLARATION DE LA PERSONNE

J'atteste que j'ai accepté que mon curriculum vitae soit présenté par le soumissionnaire en réponse à cette DDP et que je serai disponible conformément aux exigences du MAECD afin de fournir les services décrits au contrat découlant de cette DDP.	
Nom	
Signature	Date

Section 3. Proposition financière – Formulaires normalisés

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire doit indiquer le prix en devise canadienne (\$CAN) dans sa proposition financière.

LISTE DES FORMULAIRES

FORMULAIRE FIN-1-HONORAIRES

FORMULAIRE FIN-2-COÛTS DE MAJORATION ADMINISTRATIF POUR LES SPÉCIALISTES TECHNIQUES

FORMULAIRE FIN-3-COÛTS DES SERVICES

FORMULAIRE FIN-1**HONORAIRES*****Instructions à l'intention des soumissionnaires :***

Le soumissionnaire doit fournir un tarif journalier ferme tout compris basé sur une journée de 7.5 heures, pour chaque année pour tous les postes indiqués ci-dessous. Il doit également indiquer le nom de chaque ressource, à moins d'indication contraire. Le soumissionnaire ne doit pas ajouter de postes.

Poste de personnel	Nom de l'individu proposé	Tarif journalier ferme tout compris (\$ CAN)					Niveau d'effort établi par le MAECD	Total partiel des coûts estimatifs = moyenne (années 1, 2, 3, 4 et 5) x niveau d'effort
		A1	A2	A3	A4	A5	Jours-personne	
Gestionnaire de projet							1 100	
Coordonnateur(e) de projet							1 100	
Agent(e) financier							1 100	
Commis comptable	<i>Le nom n'est pas requis</i>						1 100	
Réceptionniste / adjoint(e) administratif	<i>Le nom n'est pas requis</i>						1 100	
Total des honoraires (taxes canadiennes applicables non comprises)								

FORMULAIRE FIN-2
COÛTS DE MAJORATION ADMINISTRATIF POUR LES SPÉCIALISTES
TECHNIQUES

BUDGET PRÉVU PAR LE MAECD POUR LES SPÉCIALISTES TECHNIQUES	6 443 000 \$ CAN
Taux de majoration administratif (%)	%
Coût de majoration administratif évalué: <i>Budget prévu par le MAECD pour les spécialistes techniques x taux de majoration administratif (%)</i>	CAD

FORMULAIRE FIN-3 COÛTS DES SERVICES

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Le soumissionnaire doit fournir un tarif mensuel ferme tout compris pour chaque année pour les catégories de COÛTS DES SERVICES.

Catégorie de services	Coûts des services mensuels fermes tout compris (\$ CAN)					Unités	Total partiel des coûts estimatifs = moyenne de (A1, A2, A3, A4 et A5) x unités
	A1	A2	A3	A4	A5	Mois	
Espace de bureau						60	
Équipement						60	
Transport						60	
Total des coûts des services (taxes canadiennes applicables non comprises)							

**TOTAL DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE =
FIN-1 + FIN-2+FIN-3**

_____ \$ CAN

Section 4. Termes de référence

SECTION 4A – DESCRIPTION DU PROJET

Liste des acronymes

ACDI	Agence canadienne de développement international
BCC	Bureau canadien de coopération
BM	Banque mondiale
HCC	Haut-commissariat du Canada
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
MKUKUTA	Mpango wa Pili wa Kukuza Uchumi na Kuondoa Umaskini Tanzania (Swahili pour : la Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté)
MAECD	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada
ODM	Objectifs de développement du millénaire
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PSAT	Projet de services d'appui sur le terrain
PTA	Plan de travail annuel
SMNE	Santé des mères, des nouveau-nés et des enfants
SNCRP	Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté
TZS	Shillings tanzaniens
UAP	Unité d'appui aux programmes

1.0 CONTEXTE

Afin d'assurer un soutien efficace, efficient, adapté et de qualité afin de répondre aux enjeux de développement de la Tanzanie, le Programme de la Tanzanie du MAECD doit avoir accès à des spécialistes techniques possédant des connaissances et de l'expérience locales, à des études et stratégies par secteur, à des outils de suivi sur les programmes, à un appui logistique et administratif local, et à un soutien à la coordination des donateurs et des activités liées à l'efficacité de l'aide du Canada. Pour répondre à ces besoins, le MAECD a créé le Projet de services d'appui sur le terrain (PSAT), qui fournira les services techniques, administratifs et de soutien requis. Le PSAT sera géré par le Consultant, qui relèvera de l'autorité technique, soit le représentant du MAECD au Haut-commissariat du Canada à Dar es Salaam.

1.1 Contexte de développement

Créée en 1964 par la fusion du Tanganyika, sur le continent, et de l'archipel de Zanzibar, la République-Unie de Tanzanie est l'un des quelques rares pays d'Afrique qui a connu un développement politique relativement pacifique et la stabilité depuis son indépendance. La constitution du pays a été modifiée en

1992 pour autoriser le multipartisme et des élections pacifiques et concurrentielles ont eu lieu quatre fois depuis, la dernière remontant au 31 octobre 2010. Le Chama Cha Mapinduzi (CCM) demeure le parti dirigeant, même si l'opposition gagne du terrain. Les prochaines élections générales auront lieu le 25 octobre 2015 et on prévoit également cette année un référendum constitutionnel.

La Tanzanie fait face à des défis analogues aux autres pays en développement : taux de pauvreté élevé, forte croissance de la population, faiblesse des infrastructures, contraintes budgétaires et financières, et une base économique non diversifiée et relativement faible. D'importantes pénuries d'alimentation électrique constituent une entrave à l'essor du secteur des affaires du pays. La corruption demeure un problème important et endémique en Tanzanie. Par contre, la presse, le parlement et la société civile parviennent de plus en plus efficacement à mettre au jour les incidents de corruption.

Malgré une croissance économique impressionnante dans certains secteurs, particulièrement l'exploitation minière et les services, la Tanzanie demeure l'un des pays les plus pauvres du monde, avec un revenu moyen par habitant de 860 dollars américains (BM 2013). La croissance doit donc devenir plus inclusive et plus productive. Il faut préciser que 43 p. 100 de ses 49 millions de citoyens (BM, 2013) vivent sous le seuil de la pauvreté. Le niveau de pauvreté constitue une préoccupation nationale, et plus spécifiquement chez les 70 % de Tanzaniens vivant dans les régions rurales, où la pauvreté est particulièrement aiguë, ainsi que chez les groupes marginalisés.

Bien que la Tanzanie ait amélioré ses principaux résultats en matière de développement social, l'accès équitable à des services sociaux de base de qualité demeure difficile. La Tanzanie connaît une forte croissance démographique, la population étant passée de 11 millions de personnes en 1963 à plus de 49 millions en 2013. Cette croissance démographique explique partiellement le faible taux de réduction de la pauvreté puisque l'élargissement des services sociaux n'arrive pas à suivre le rythme très rapide de l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes. Les Tanzaniennes n'ont qu'un accès limité aux soins de santé, aux services de nutrition, à l'éducation (en particulier aux niveaux secondaire et tertiaire) et aux ressources productives. Toutefois, le classement du pays pour ce qui est de l'indice du développement humain du pays a augmenté de façon constante, passant de 163 (2000) à 159 (2014), sur un total de 187 pays. La Tanzanie a atteint la cible concernant la mortalité infantile, qui était l'un des objectifs de développement du millénaire (ODM) et est en bonne voie d'atteindre les cibles liées à l'égalité des sexes et à la lutte contre le VIH/sida et le paludisme, mais on s'attend à ce qu'elle ne puisse pas atteindre certains ODM comme ceux qui sont liés à la pauvreté extrême et à la santé maternelle.

Des systèmes de gouvernance, des institutions et une fonction publique efficaces favorisent une croissance inclusive et le développement. Les systèmes gouvernementaux se sont améliorés, particulièrement la contrôle parlementaire et la gestion des finances publiques, mais il faudra faire d'autres progrès pour accroître la responsabilisation et la transparence du gouvernement et répondre aux exigences du public quant aux améliorations à apporter. La capacité demeure faible, en particulier à l'échelle locale, pour gérer les ressources publiques et la prestation de services dans les secteurs sociaux comme l'éducation, la santé et l'eau. Comme le gouvernement a une dette et des arriérés de plus en plus grands, il faudra redoubler d'efforts pour améliorer la gestion des finances publiques, obtenir du financement privé grâce à des partenariats public-privé et d'autres mécanismes et mettre ce financement à contribution pour améliorer les services sociaux et les infrastructures. À moyen terme, si les réserves de gaz naturel sont exploitées et gérées efficacement, elles pourraient mobiliser davantage de revenus publics et contribuer à transformer la Tanzanie en un pays à revenu intermédiaire.

Les organisations de la société civile (OSC) jouent un rôle de premier plan pour réduire la pauvreté, améliorer la gouvernance et promouvoir les droits de la personne et le développement économique, y compris en tant que fournisseur de services. À titre d'exemple, les OSC dispensent environ le tiers des services de santé en Tanzanie. Elles jouent également un rôle important de surveillance, par exemple pour

l'exploitation du secteur du gaz naturel en Tanzanie, et elles font le lien entre la population en général et le gouvernement. La Tanzanie a un secteur privé local dominé par des micro, petites et moyennes entreprises. L'entreprise privée se concentre dans les secteurs de l'agriculture et du commerce. Un petit nombre d'entreprises locales et internationales de premier plan se situent dans les secteurs en croissance, par exemple l'exploitation minière. Il existe, dans cette filière, des possibilités de resserrer les liens dans la chaîne de valeur pour offrir un plus grand avantage au secteur privé local.

Les priorités en matière de développement sont énoncées dans la Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté (désignée en swahili par l'acronyme MKUKUTA II), et les plans quinquennaux de la Tanzanie (pour la Tanzanie continentale et pour Zanzibar respectivement). Plus récemment, le gouvernement a adopté « Big Results Now », qui a pour objet d'accélérer l'obtention de résultats dans sept secteurs clés. On prévoit pour 2016 une nouvelle stratégie gouvernementale sur la croissance et la lutte contre la pauvreté en Tanzanie. Il est fort à penser que les priorités demeureront les mêmes. L'aide bilatérale du Canada au développement est bien harmonisée à ces besoins.

1.2 Contexte des programmes de développement du MAECD

1.2.1 Secteur de programmation

Les projets de développement du MAECD sont réalisés dans l'ensemble de la Tanzanie.

1.2.2 Programmation bilatérale

En 2014, la Tanzanie a été reconfirmée en tant que pays de concentration de l'aide au développement international du gouvernement du Canada.

Bien que le programme bilatéral de développement de la Tanzanie soit actuellement l'un des plus importants programmes de ce genre du MAECD, le Canada demeure un donateur intermédiaire en Tanzanie. Le Canada a fourni une aide publique au développement de 179 millions de dollars au moyen de tous ses types de mécanisme (partenariats, aide multilatérale et allègement de la dette) en 2013/2014, dont 124 millions de dollars dans le cadre du programme bilatéral.

La programmation de développement du Canada est harmonisée étroitement aux résultats de développement énoncés dans la MKUKUTA II « Big Results Now ». Elle vient appuyer leurs réalisations, en se concentrant sur la vie des enfants et des jeunes et en intensifiant la croissance économique durable. Le Canada et la Tanzanie collaborent dans des partenariats stratégiques clés, notamment l'Initiative de Muskoka sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants (SMNE), lancée par Canada dans le cadre du Sommet du G7, et le partenariat du G7 entre le Canada et la Tanzanie sur la transparence dans le secteur de l'extraction.

Pour en savoir plus sur le programme de développement du MAECD en Tanzanie, veuillez consulter le site Web et la Banque de projets du MAECD (voir les liens au point 6.0).

1.2.2.1 Enfants et jeunes, y compris la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants

L'appui du Canada contribue aux progrès de la Tanzanie relativement aux indicateurs sociaux en santé et en éducation, ainsi qu'à l'engagement canadien pour la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants (SMNE). Il est essentiel d'accorder une attention particulière à la santé maternelle et infantile pour améliorer la qualité de vie et le bien-être des Tanzaniens. Le Canada participe aux efforts visant à accroître le nombre et l'accès aux travailleurs de la santé qualifiés, à augmenter le nombre de bébés qui naissent dans des établissements de santé, à empêcher la propagation du VIH/sida chez les jeunes et à atténuer les répercussions de cette maladie chez les enfants et leurs familles. Dans le secteur de l'éducation, le soutien du Canada aux efforts du gouvernement de la Tanzanie permet d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'élargir l'accès équitable à des études primaires et secondaires.

Réalisations 2013-2014:

- A contribué à réduire la mortalité infantile de deux-tiers (de 166 en 1999, à 54 sur 1 000 naissances vivantes en 2013). Le taux de survie des enfants en Tanzanie est l'un des meilleurs de la région.
- A augmenté significativement le nombre de naissances ayant eu lieu dans des établissements de santé avec l'aide de travailleurs de la santé qualifiés dans les zones mal desservies. Dans certaines zones, les naissances en établissements de santé ayant reçu l'appui de travailleurs de la santé qualifiés ont augmenté de plus de 30 pour cent en 2014 lorsque comparés à 2012.
- A formé plus de 4 000 travailleurs des établissements de santé et plus de 10 000 bénévoles en santé communautaire à travers des projets avec des organisations de la société civile. Les bénévoles en santé communautaire rendent visite aux ménages afin de promouvoir les bonnes pratiques en santé pour une meilleure santé des mères, des nouveau-nés et des enfants.
- A appuyé directement plus de 650 établissements de santé afin de livrer des services en santé aux mères, aux nouveaux nés et aux enfants, ce qui a aussi compris l'acquisition d'équipement et la réhabilitation d'infrastructures.
- A contribué à l'éducation de 18 000 femmes enceintes qui allaient en ce qui a trait à l'alimentation et la nutrition, bénéficiant ainsi à 17 000 nourrissons de moins de deux ans.
- A contribué à l'augmentation de 41,5 % du nombre d'enseignants qualifiés dans les écoles primaires entre 2008 et 2013, ce qui a permis de faire passer le nombre d'enfants dans les classes de 64 à 44 élèves par enseignant. Au niveau secondaire, le ratio a passé de 37 élèves par enseignant en 2008 à 25 élèves par enseignant en 2013.
- A contribué à accroître le taux d'inscription au secondaire, de 24 % en 2008 à 34 % en 2013.

1.2.2.2 Croissance économique

Le Canada favorise une croissance économique durable en renforçant la capacité du gouvernement de la Tanzanie à gérer de façon responsable et durable le secteur de l'extraction; en renforçant la transparence et la responsabilisation du gouvernement, en particulier en rehaussant sa gestion des finances publiques; et en améliorant l'environnement des affaires pour le démarrage et le développement des entreprises, y compris en élargissant l'accès aux services financiers, et en offrant aux jeunes la formation et les compétences requises pour qu'ils obtiennent un emploi. Grâce au partenariat du G-7 entre le Canada et la Tanzanie, annoncé en juin 2013, le Canada rapproche le gouvernement, le secteur privé et la société civile de la Tanzanie afin d'accroître la transparence et la responsabilisation du secteur de l'extraction.

Réalisations 2013-2014:

- A contribué à plus que doubler le nombre de femmes qui ont obtenu des prêts de plus de deux millions de shillings tanzaniens(TZS) (1 290 dollars canadiens) auprès d'institutions de microfinance appuyées par le PRSF (ce nombre est passé de 5 149 en juin 2012 à 11 236 en juin 2013).
- A aidé le gouvernement de la Tanzanie à maintenir un statut de conformité relativement à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) en appuyant la production de trois (3) rapports de réconciliation depuis son accession à l'ITIE en 2009. Le gouvernement de la Tanzanie a rapporté une augmentation des revenus qu'il a reçus de la part des industries extractives, passant de 128 milliards de TZS (83 millions de dollars canadiens) dans le premier rapport publié en 2011, à 497 milliards de TZS (319 millions de dollars canadiens) tel que publié dans son troisième rapport en 2013.
- A amélioré la fonction d'audit de l'Agence tanzanienne d'audit des minéraux, ce qui a facilité la collecte des revenus du secteur extractif par le gouvernement de la Tanzanie, incluant une augmentation de 45,5% des droits provenant de la production et de la vente de minéraux de construction et industriels, soit de 931,08 TZS (600 000 dollars canadiens) en 2012 à 1,7 milliard de TZS (1,1 million de dollars canadiens) en 2013.

- A aidé à accroître le taux d'inscription en formation professionnelle de 34 % depuis 2010; les femmes représentent maintenant 47 % des élèves.

1.2.3 Autres programmes du MAECD

1.2.3.1 Approche des partenariats canadiens

Le MAECD contribue aux efforts de développement international en tirant parti de l'expertise, du financement et des réseaux canadiens dans le cadre de projets de développement efficaces menés de concert avec des organisations de la société civile canadienne. Ces projets adaptent et appliquent l'expertise canadienne aux réalités locales et aux défis persistants du développement, tout en renforçant les compétences et les capacités des organisations locales aptes à appuyer le changement. Cette approche de partenariat tient compte du fait que les acteurs de la société civile canadienne et leurs homologues locaux sont des partenaires à part entière du développement, dans l'esprit du Programme d'action d'Accra. Dans le passé, cette approche a été utilisée pour des projets dans divers domaines, comme la croissance économique durable et l'avenir des enfants et des jeunes, y compris la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants, et l'éducation. D'autres projets ciblaient des domaines comme le renforcement de la société civile et de la gouvernance, l'enseignement technique et professionnel, l'agriculture et la sécurité alimentaire ainsi que la santé. La Tanzanie est le premier partenaire du Canada (sur 95 pays) au titre de l'aide financière fournie aux partenaires de la société civile par l'intermédiaire des Partenariats pour l'innovation dans le développement du MAECD.

1.2.3.2 Programmation avec les partenaires mondiaux et multilatéraux

Le Canada contribue à la réalisation des résultats de développement en Tanzanie, entre autre grâce à la collaboration avec ses partenaires multilatéraux et mondiaux. En 2013/2014, ceci a compris un soutien institutionnel à long terme destiné aux organisations travaillant en Tanzanie. Parmi les organisations multilatérales clés, mentionnons la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Le Canada a aussi investi dans des initiatives mondiales novatrices à l'appui des priorités du gouvernement du Canada, comme le travail de l'Alliance GAVI pour augmenter l'accès des enfants à des vaccins nouveaux et sous-utilisés et le travail de l'Initiative pour les micronutriments afin d'éliminer les carences en vitamines et minéraux. En outre, le MAECD surveille la situation humanitaire et il apporte une aide, en fonction des besoins, lorsqu'une crise humanitaire se produit. En 2013/2014, le Canada n'a pas versé une aide humanitaire à la Tanzanie. Il a toutefois fourni une affectation régionale au Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour répondre aux besoins des réfugiés en matière de protection et d'aide dans toute la région des Grands Lacs et de l'Afrique centrale, y compris en Tanzanie.

1.2.3.3 Sécurité internationale et autre programmation

Pour répondre aux défis que pose la sécurité en Tanzanie, le MAECD a financé la construction en 2014 du Centre de formation au maintien de la paix de la Tanzanie, situé à Dar es Salaam. Ce soutien s'inscrivait dans un effort mené à long terme pour accroître la capacité des opérations de paix. Dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes, un soutien a en outre été apporté à deux projets régionaux ayant la Tanzanie comme bénéficiaire. Ces projets visaient à renforcer la capacité et les mécanismes de coopération entre les organismes d'application de la loi en Afrique de l'Est grâce à des activités de formation conjointes spécialisées et à l'établissement de systèmes d'information INTERPOL.

Le Haut-commissariat du Canada à Dar es Salaam finance des ONG locales afin qu'elles mènent des projets de petite envergure qui répondent aux besoins locaux. Ces projets œuvrent à l'atteinte des objectifs de

la politique étrangère canadienne et des objectifs du programme bilatéral du MAECD, particulièrement dans le domaine des droits de la personne.

1.2.4 Enjeux de programmation

La programmation du MAECD est mise en œuvre par l'intermédiaire d'une vaste gamme de partenaires canadiens, étrangers et multilatéraux d'expérience. Pour appuyer l'exécution efficace du programme, le MAECD est présent dans la coordination et le dialogue avec une vaste gamme d'intervenants du développement (notamment les autres donateurs, le gouvernement de la Tanzanie, les OSC des administrateurs régionaux des communes, les chercheurs universitaires et le secteur privé), et exerce un suivi périodique (bilatéral et conjoint) des initiatives opérationnelles.

L'engagement du Canada à renforcer l'efficacité de l'aide, à atteindre des résultats de développement et à administrer judicieusement les fonds publics exige une diligence raisonnable appropriée à la fois avant de conclure des accords pour transférer des fonds et tout au long du cycle de vie des initiatives financées par le MAECD. On évalue les initiatives dans le but de déterminer si une organisation est admissible à du financement ou s'il convient de recourir à des systèmes de gestion des finances publiques, de passation de marchés et d'établissement de rapports. Le processus de diligence raisonnable permet de s'assurer que les programmes de paiements de transfert sont gérés de façon intègre, transparente et responsable en tenant compte des risques, sont centrés sur les citoyens et les bénéficiaires, et sont conçus et mis en œuvre afin de réaliser les priorités du Gouvernement du Canada dans l'atteinte des résultats.

1.3 Liens avec le cadre d'orientation et de programmation du MAECD

Le PSAT est conforme à la politique du MAECD concernant l'efficacité de l'aide. Assurer l'efficacité de l'aide, c'est prendre des moyens pour maximiser les répercussions de l'aide sur le développement. Le financement de l'aide du MAECD favorise la promotion de l'efficacité de l'aide, tout en mettant l'accent sur la reddition de comptes, l'optimisation des ressources financières et l'obtention de résultats tangibles.

Le PSAT appuiera des éléments clés de l'engagement du MAECD à l'égard de l'efficacité de l'aide, en particulier l'efficacité, l'efficacité, l'alignement, la gestion du risque et le rendement.

Efficacité : Le MAECD soutient le développement de la Tanzanie par l'entremise d'un certain nombre de mécanismes d'aide, et le contexte de programmation est complexe. Les décisions sont prises en tenant compte des enjeux liés au contexte sociopolitique et économique. L'accès aux services techniques est donc essentiel au bon déroulement de la programmation et à l'atteinte de résultats durables.

Efficience : L'accès à de l'information à jour sur l'actualité et le contexte ainsi qu'un soutien fiable et en temps opportun à cet égard sont essentiels à l'exécution de la programmation.

Alignement : En raison de la plateforme de services techniques qu'il fournit, le PSAT permet la mise en œuvre des politiques canadiennes liées à la promotion de l'égalité entre les sexes, à la viabilité de l'environnement et à l'efficacité de l'aide.

Le PSAT correspond aussi à la Stratégie bilatérale de développement du MAECD avec la Tanzanie. Cette stratégie a contribué à améliorer les résultats obtenus en matière de développement à tous les niveaux, y compris le résultat ultime, qui vise la réduction de la pauvreté parmi les femmes et les hommes tanzaniens, en particulier dans les zones rurales.

1.4 Contexte historique des activités de l'unité d'appui au programme (UAP)

L'Unité d'appui aux programmes (UAP) a assuré l'appui technique, logistique, financier et administratif en Tanzanie depuis 1984. Appelée Bureau canadien de coopération (BCC), l'unité a joué un rôle essentiel dans l'exécution du programme canadien d'aide au développement.

Pendant nombre d'années, le BCC a fonctionné avec une équipe de conseillers locaux qualifiés dans chacun des secteurs prioritaires aux fins de la programmation de développement du Canada en Tanzanie. Les conseillers étaient recrutés sous contrat pour la durée du projet du BCC et offraient des services techniques et de soutien essentiels qui ont contribué considérablement à l'atteinte des résultats de développement de l'ACDI (maintenant, le MAECD).

On recense actuellement sept membres de l'équipe locale et divers conseillers techniques à long et à court terme travaillant dans les bureaux du BCC. L'équipe de projet locale comprend :

- un gestionnaire du BCC;
- un adjoint de bureau;
- un(e) réceptionniste/agent de la logistique;
- un comptable;
- un agent de liaison/chef des transports;
- deux chauffeurs.

Les conseillers techniques comprennent :

- un conseiller en éducation;
- un conseiller de la société civile;
- un conseiller en croissance économique durable;
- deux conseillers en santé;
- un conseiller en gestion des finances publiques.

Le BCC mène ses activités à partir de locaux administratifs loués et situés à environ 500 mètres du HCC à Dar es Salaam. Les services de sécurité et d'entretien sont impartis à des fournisseurs de services de l'endroit. Le BCC a deux véhicules, qui répondent aux besoins opérationnels quotidiens du projet et aux besoins de transport des partenaires du projet.

2.0 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Description générale du projet

En Tanzanie, le PSAT fournira les connaissances locales, l'intrant technique, la capacité linguistique et les services logistiques à l'appui de la planification et de la mise en œuvre de la programmation canadienne de développement en Tanzanie. En plus d'appuyer la programmation courante sur la santé des mères et des enfants, l'éducation et la gestion des finances publiques et de fournir des conseils sur les questions transversales, notamment l'égalité entre les sexes, le PSAT emploiera également ses compétences pour aider à appuyer le portefeuille croissant de projets du MAECD concernant la croissance économique durable, notamment en ce qui a trait aux industries extractives. Le PSAT aidera le MAECD à relever la qualité d'exécution de sa programmation, ce qui sera avant tout à l'avantage des Tanzaniens.

Le PSAT aidera le MAECD à respecter ses engagements et à obtenir des résultats en Tanzanie. Il donnera accès à des connaissances et à des compétences locales précises qui permettront au MAECD de mieux comprendre les enjeux liés au développement local et d'orienter l'élaboration de stratégies de développement solides. Des spécialistes techniques embauchés dans le cadre du PSAT fourniront un éventail de services, notamment des analyses et des conseils techniques en ce qui concerne les thèmes, secteurs et initiatives prioritaires du MAECD, y compris les enjeux transversaux; le suivi des investissements du MAECD, dont l'établissement de rapports sur les résultats, la consignation des leçons tirées et l'évaluation des risques; ainsi que l'appui aux priorités émergentes. De plus, le PSAT fournira des services administratifs et logistiques à l'appui de l'exécution et de la surveillance des programmes.

Le PSAT devra être souple pour s'adapter aux diverses situations de financement des programmes dans le contexte local en constante évolution de la Tanzanie.

2.2 Lieu d'exécution du projet

Le PSAT sera établi à Dar es Salaam, à un endroit proche du Haut-commissariat du Canada (à moins de deux kilomètres du HCC) afin de réduire les difficultés logistiques. Une forte proportion des services nécessaires au projet seront également fournis à Dar es Salaam. Toutefois, puisque les activités de la programmation de développement du Canada sont mises en œuvre dans l'ensemble de la Tanzanie, il faudra périodiquement voyager à l'extérieur de Dar es Salaam.

3.0 GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du projet fait référence à l'ensemble de la structure de gouvernance du projet et de son cadre de gestion, y compris les rôles et les responsabilités des principaux intervenants du projet.

3.1 MAECD

Le MAECD sera chargé d'établir l'orientation générale du projet, y compris d'émettre les demandes d'approvisionnement des spécialistes techniques et autres biens et services, de réviser et accepter les livrables des spécialistes techniques, de définir les priorités et de préciser les besoins en matière de services administratifs et logistiques, dans les limites du mandat du Consultant.

3.2 Consultant

Le consultant aura les responsabilités suivantes :

- (a) exécuter le projet en vue de l'atteinte des résultats des programmes/projets, en consultation avec le MAECD, et conformément au mandat spécifique du consultant;
- (b) rédiger tous les documents liés au projet, tels que les plans de travail annuels (PTA), le Manuel de procédures de fonctionnement ainsi que les rapports d'étape et les rapports financiers;
- (c) fournir les services conformément au plan de travail annuel qui a été approuvé;
- (d) collaborer avec le MAECD et les partenaires du MAECD à l'évaluation des besoins et l'établissement des priorités;
- (e) déterminer, embaucher et gérer les ressources pertinentes et appropriées;
- (f) prendre les mesures voulues pour assurer l'efficacité par rapport au coût et l'utilisation appropriée des ressources;

4.0 CONTRAINTES DU PSAT

Comme pour tous les projets du MAECD ou d'autres donateurs, certaines contraintes peuvent affecter la mise en œuvre du projet.

Le PSAT sera mis en œuvre dans un État où l'environnement de gouvernance est relativement stable, mais où demeurent des disparités au niveau des ressources, notamment sur le plan de l'économie. La Tanzanie est demeurée stable depuis des années, mais l'urbanisation, la croissance de la population de moins de 25-ans, ainsi que la pauvreté persistante risquent d'ébranler l'ordre social. Les élections qui viennent en 2015 pourraient être à l'origine d'activités perturbatrices. Les crimes violents sont rares, mais peuvent se produire, particulièrement à Dar es Salaam.

Le PSAT doit être mis en œuvre de manière conforme aux politiques, aux règlements et aux lignes directrices du gouvernement du Canada et du MAECD. Parmi ceux-ci figurent les dispositions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme de la Loi antiterroriste, adoptée en 2001. (Voir les liens vers les sites Web pertinents qui figurent à l'article 6.0.).

5.0 RISQUES

Dans ses programmes de développement, le Canada définit le risque comme étant l'effet de l'incertitude à l'égard des résultats. Le MAECD insiste sur l'importance de bien définir les divers types de risques associés à un projet et sur l'élaboration de stratégies d'atténuation des répercussions et des risques.

En Tanzanie, le référendum constitutionnel et des élections prévus en 2015 pourraient mener à des perturbations. Il faut signaler d'autres risques éventuels, notamment le risque d'une augmentation la corruption, qui est déjà fortement répandue, et que les systèmes informatiques et les systèmes de communication soient souvent en panne, que les compétences professionnelles et techniques appropriées en Tanzanie soient difficiles à obtenir et, en plus, que le risque de fluctuation du taux d'inflation et de dépréciation de la devise affecte le budget global. La nature et la probabilité de ces divers facteurs et autres risques qui pourraient avoir des répercussions sur le projet devront être prises en considération et dûment gérées.

La préparation et la mise à jour périodique d'un plan d'urgence constitue un élément important de la stratégie de gestion du risque du projet. De plus, une planification proactive et systématique des risques doit être intégrée à toutes les activités du projet.

6.0 LIENS VERS LES DOCUMENTS PERTINENTS DU MAECD ET DU GOUVERNEMENT DU CANADA

a. 6.1 MAECD

Le site Web du MAECD se trouve à l'adresse suivante:

<http://www.international.gc.ca/international/index.aspx?lang=fra>.

Ce site contient une mine d'informations sur les politiques, les priorités, les lignes directrices, les thèmes transversaux et autres documents pertinents du MAECD.

Éléments clés :

- a. L'ensemble de politiques du MAECD, où l'on trouve les politiques, les stratégies et les cadres du Ministère :
<http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/acdi-cida.nsf/fra/JUD-826145832-Q9M?OpenDocument>
- b. Le point de départ pour obtenir de l'information sur le programme du MAECD en Tanzanie :
<http://www.international.gc.ca/development-developpement/countries-pays/tanzania-tanzanie.aspx?lang=fra>
- c. L'approche de gestion axée sur les résultats et les lignes directrices du MAECD :
<http://www.international.gc.ca/development-developpement/partners-partenaires/bt-oa/rbm-gar.aspx?lang=fra>

- d. « Collaborer avec le MAECD » à : <http://www.international.gc.ca/development-developpement/funding-financement/fun-fin.aspx?lang=fra>
 - e. La Banque de projets du MAECD : <http://www.international.gc.ca/development-developpement/aidtransparency-transparenceaide/browser-banque.aspx?lang=fra>
 - f. La Politique du MAECD en matière d'égalité entre les sexes : <http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/ge-es/policy-politique.aspx?lang=fra>
 - g. Le Cadre d'évaluation des résultats du MAECD en matière d'égalité entre les sexes : <http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/ge-es/framework-cadre.aspx?lang=fra>.
 - h. La Politique environnementale du MAECD en matière de développement durable : http://www.international.gc.ca/development-developpement/priorities-priorites/enviro/policy_es-politique_edd.aspx?lang=fra
- b. Gouvernement du Canada**
- a. La *Loi antiterroriste* du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-11.7/>
 - b. La Politique sur les marchés du Conseil du Trésor : <http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>
 - c. La Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor : <http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13525§ion=text>

SECTION 4B – MANDAT SPÉCIFIQUE DU CONSULTANT

1.0 PORTÉE GÉNÉRALE DES TRAVAUX

Le consultant sera responsable de tous les aspects de la mise en œuvre du PSAT. Le consultant doit rendre des services administratifs, financiers, d'approvisionnement, logistiques et de support aux initiatives locales. Pour mettre en œuvre le projet, le consultant doit :

- a. acquérir et maintenir une solide connaissance pratique aux diverses politiques, mesures réglementaires, lignes directrices et procédures pertinentes régissant les programmes de développement du gouvernement du Canada et du MAECD (voir le point 6.0, *Liens vers les documents pertinents du MAECD*, de la Description du projet);
- b. se conformer et respecter les lois, règlements et pratiques locales, y compris en ce qui concerne la gestion des ressources humaines et la passation de marchés locales (de biens et de services). Le consultant doit aussi être au fait des lois locales et règlements existants et planifiés qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le PSAT et sur la capacité du consultant à fonctionner dans l'emplacement du projet.

2.0 PORTÉE DES SERVICES

2.1 Description des services

Afin de contribuer à améliorer l'efficacité du travail des intervenants des programmes et des projets et l'impact du programme de développement du Canada, le consultant doit rendre des services administratifs, financiers, logistiques, d'approvisionnement de biens, de services et de spécialistes techniques, ainsi que de fournir un support aux initiatives locales du MAECD. Le consultant agira à titre de gestionnaire, d'administrateur et de coordonnateur général réunissant les différentes ressources nécessaires à l'exécution du PSAT. Le consultant est responsable de réaliser les activités nécessaires à la gestion financière et opérationnelle du PSAT.

Le consultant devra entre autres fournir les services suivants:

2.1.1 Services administratifs :

- a. fournir des services de secrétariat et de soutien administratif, incluant sans s'y limiter, à la production de documents et de reliure;
- b. développer et maintenir des bases de données appropriées (telles que les ONG canadiennes et locales et autres contacts clés dans l'emplacement du projet);
- c. mettre sur pied et maintenir un système de classement physique et électronique pour toute la correspondance et la documentation du PSAT basé sur les besoins du projet, du secteur, des thèmes et de gestion et d'administration contractuelle;
- d. fournir une assistance et un appui technique dans la préparation et la livraison de présentations multimédia;
- e. conseiller les missions en visite et les intervenants sur la structure et les fonctions des ministères locaux, et les modes d'engagement adaptés à la culture.
- f. fournir des services d'interprétation et de traduction; et,
- g. autres services administratifs, le cas échéant.

- 2.1.2 Services financiers (en conformité avec les pratiques financières généralement reconnues) :
- a. traiter les paiements aux spécialistes techniques et aux fournisseurs de biens et services acquis sous le projet;
 - b. fournir une surveillance et des conseils continus sur des indicateurs économiques locaux, comme l'inflation et le taux de change, en appui à la programmation du MAECD;
 - c. fournir des avis financiers liés aux lois et réglementations locales, aux institutions bancaires, sur le caractère raisonnable des dépenses estimées des produits ou services dans le pays bénéficiaire en appui à la conformité avec les politiques et règlements financiers du MAECD;
 - d. fournir des services de réconciliation financière et comptable;
 - e. réviser des rapports financiers des projets du MAECD/Développement. et,
 - f. autres services financiers, le cas échéant.

- 2.1.3 Services d'approvisionnement :
- a. développer et maintenir des bases de données ou des listes de fournisseurs (entreprises et particuliers) pour des spécialistes techniques dans les divers domaines thématiques et sectoriels locaux et régionaux requis dans l'emplacement du projet;
 - b. effectuer des études du marché sur la disponibilité des fournisseurs locaux de biens et de services (notamment une liste de personnel et d'entrepreneurs qualifiés) et les taux et coûts du marché;
 - c. fournir un appui sur l'identification des besoins, y compris le développement de termes de référence et de budgets;
 - d. effectuer l'évaluation et la sélection des fournisseurs ;
 - e. émission et administration de contrats, y compris l'émission de modifications et de résiliations de contrats;
 - f. contrôle administratif des spécialistes techniques, y compris sans s'y limiter :
 - i. gestion journalière du temps;
 - ii. assurer le respect du calendrier des produits livrables;
 - iii. assurer la satisfaction du client.

Le consultant doit fournir des biens et des services, y compris le recrutement de spécialistes techniques qualifiés par l'entremise de processus de sélection transparents et équitables, en conformité avec le Plan d'approvisionnement approuvé, ainsi que les politiques et les procédures d'approvisionnement, lesquelles ont été fournies avec le Plan de travail initial ou le PTA et le Manuel de procédures de fonctionnement du PSAT. Le MAECD examinera et approuvera ces procédures avant que le consultant amorce les activités d'approvisionnement. Si d'autres demandes d'approvisionnement sont formulées, elles doivent être effectuées au moyen de demandes d'affectation individuelles soumises par l'autorité technique.

- 2.1.4 Services logistiques :
- a. faire la réservation d'hébergement, faire des arrangements de voyage intérieurs et internationaux, et prendre ou confirmer des rendez-vous;
 - b. faire la réservation de salles de réunion avec services d'interprétation, de vidéoconférence et de téléconférences pour les réunions;
 - c. gestion et planification d'évènements;
 - d. organiser la location de véhicule, au besoin;
 - e. fournir des conseils sur l'obtention d'hébergements permanents, les services publics, la sécurité, les permis et autres documents officiels, y compris mais sans s'y limiter à l'identification de logement convenable à la fois pour l'espace résidentiel et de bureau; rédaction et négociation de contrats de lo-

cations adaptés, en tenant compte des normes et pratiques locales, ainsi que de la ville et de l'emplacement des biens concernés; l'obtention de nouvelles connexions téléphoniques et/ou le déplacement de téléphones;

- f. fournir un appui à l'obtention de divers permis et documents gouvernementaux, y compris mais non limité à : l'obtention de visas à entrées multiples; enregistrement à la police; permis pour voyages/sorties; approvisionnement de marchandise hors-taxe; dédouanement de marchandise hors-taxe; immatriculation de véhicules; autorisation de vendre des véhicules; annulation de plaques d'immatriculation diplomatiques; permis de conduire local; permis d'exportation; obtenir le remboursement des droits d'accise pour l'essence, etc.; et
- g. autres services logistiques, au besoin.

2.1.5 Support aux initiatives locales du MAECD:

- a. élaborer des outils (p. ex. brochures, documents de sensibilisation et listes de vérification préalable) et coordonner des publications concernant les initiatives, y compris des avis particuliers pour des appels de propositions;
- b. coordonner les appels de propositions, ce qui comprend la réception des propositions des proposant;
- c. effectuer un tri préliminaire des propositions des proposant en conformité avec les critères de sélection officiels; formuler des recommandations au Secrétariat et au Comité d'examen de projet ou l'équivalent, et leur apporter un soutien;
- d. effectuer une vérification préalable des proposant retenus, p. ex. aspects touchant l'administration et le programme, ou apporter un soutien à ce processus, et documenter les processus d'approbation et les décisions en matière de financement;
- e. préparer des accords de contribution locaux ou autres instruments financiers à partir de gabarits établis;
- f. surveiller la mise en œuvre des initiatives, y compris la réalisation de visites sur les lieux de l'initiative, l'examen de rapports et la formulation de recommandations concernant les paiements aux bénéficiaires;
- g. entretenir des liens continus avec les agents du MAECD, tenir à jour des dossiers de projet convenables, et préparer les rapports annuels et intérimaires colligés sur les initiatives;
- h. coordonner la vérification des initiatives;
- i. autres services de support aux initiatives, au besoin.

2.1.6 Gestion de projet PSAT :

a. Gestion financière

Le consultant est responsable d'assurer une gestion financière appropriée du projet SAT, incluant, mais sans s'y limiter à :

- Maintenir des dossiers financiers du projet appropriés;
- Établir des systèmes de comptabilité et de facturation qui permettront au consultant de suivre et de faire rapport sur les services rendus sur chacun des projets de développement et les coûts encourus;
- Établir des systèmes de gestion de l'information pour produire les données financières nécessaires à l'établissement des priorités, à l'affectation des ressources, au suivi et au contrôle en utilisant du logiciel de systèmes comptables.

b. Assurance de la qualité

Il incombe au consultant d'assurer l'évaluation et la surveillance systématiques des différents services rendus sous le PSAT et de s'assurer que les services sont rendus selon les normes de qualité acceptables et rencontrant les exigences du contrat.

Le consultant PSAT n'est pas responsable de la qualité des livrables produits par les spécialistes techniques. La responsabilité principale du consultant PSAT est de veiller à un approvisionnement équitable et transparent de ces spécialistes et de l'administration des contrats subséquents.

c. Déplacements et réunions

Le consultant devra travailler dans tout le secteur de programmation défini à la section Description du projet et il pourrait devoir se déplacer à l'intérieur de la Tanzanie. Il peut aussi être appelé, de temps à autre, à se rendre à l'Administration centrale du MAECD située dans la région d'Ottawa-Gatineau, au Canada. Le personnel du PSAT et les spécialistes techniques doivent pouvoir rencontrer les représentants du MAECD, les représentants du Gouvernement de la Tanzanie et d'autres intervenants en Tanzanie. Des rencontres et des visites pourraient aussi avoir lieu à l'extérieur de la Tanzanie sur une base périodique.

d. Plan de travail initial et Manuel de procédures de fonctionnement

Le consultant doit rédiger un plan de travail initial et le Manuel de procédures de fonctionnement du PSAT qui comprend le contenu décrit à la section 8.1.

e. Plans de travail annuels

La préparation et la mise à jour de PTAs sont essentielles à la prestation efficace et économique de services d'appui sur le terrain. À cette fin, le consultant doit évaluer annuellement, de concert avec le MAECD et les ministères sélectionnés, les besoins de services prévus au cours de l'exercice subséquent (du 1er avril au 31 mars). Une fois le PTA approuvé par le MAECD, le consultant doit gérer le PSAT conformément au PTA et doit présenter des rapports au MAECD en fonction du PTA. Des changements au PTA peuvent bien sûr être nécessaires en cours d'exercice. Ces changements, ou le PTA révisé, doivent être approuvés par l'Autorité technique. Le contenu requis du PTA et d'autres rapports est décrit à la section 8.1.

f. Attribution de tâches

Le consultant doit fournir des services en cas de besoin. Des attributions de tâches particulières seront faites par le MAECD au moyen d'une demande écrite de services adressée par l'Autorité technique au gestionnaire du PSAT.

g. Rapports et facturation pour services rendus

Le consultant doit suivre et consigner tous les services rendus : À qui les services ont-ils été rendus? Par qui? Pour quelle activité et quel projet de développement et tout autre renseignement pertinent demandé par l'autorité technique.

Le consultant doit obtenir la signature des personnes attestant qu'ils ont reçu les services concernés.

3.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES

Le consultant doit fournir les services qui suivent aux niveaux indiqués :

3.1 Bureaux et aire commune

Locaux administratifs à l'usage des techniciens spécialistes et autres parties désignées par le MAECD et répondant aux exigences minimales qui suivent :

- (i) Emplacement : dans un environnement et un immeuble sécurisés, à distance de marche (2 km) du Haut-commissariat du Canada, situé au 38, rue Mirambo à l'avenue Garden, à Dar es Salaam, dotés de l'espace de stationnement pouvant accommoder 6 véhicules.
- (ii) Détails essentiels : l'espace de bureau doit être bien entretenu, nettoyé quotidiennement et pourvu d'un système de chauffage/climatisation, de l'électricité, de verres propres et d'eau potable embouteillée, et de salles de bain propres sur les lieux, ce qui comprend une toilette avec siège, du papier hygiénique, un lavabo, du savon et des serviettes en papier.
- (iii) Accessibilité : l'espace de bureau doit être accessible et opérationnel du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h. Au besoin, et dans des circonstances exceptionnelles, l'espace de bureau doit être accessible 24 heures par jour, ainsi que les samedis et dimanches.
- (iv) Sécurité : la présence de spécialistes en sécurité sera requise 24 heures par jour et un système d'alarme devra être installé dans les locaux.

A. Salle de réunion

- i) Nombre : une (1) salle de réunion fermée;
- ii) Capacité : accueillir confortablement au moins (10) personnes;
- iii) Accès à Internet haute vitesse et accès WiFi sécurisé;
- iv) Mobilier (neuf) :
 - a) dix (10) chaises de bureau avec accoudoirs, avec soutien lombaire totalement rembourrés;
 - b) une (1) table de conférence, avec surface d'écriture dure. Les tables avec nappe ou tables de banquet drapées ne sont pas acceptables;
 - c) autres accessoires : deux (2) tableaux à feuilles volantes et les fournitures de bureau.

B. Postes de travail

- i) Nombre : dix (10) postes de travail (aménagement ouvert ou fermé acceptable) à l'usage des techniciens spécialistes;
- ii) Dimensions : au moins neuf (9) mètres carrés;
- iii) Capacité : une (1) personne pourra s'asseoir confortablement à chaque poste de travail;
- iv) Mobilier (neuf) : dix (10) chaises de bureau avec accoudoirs; dix (10) bureaux aux dimensions minimales de 1,7 m x 0,9 m;
- v) Infrastructure de réseau : serveur adéquat pour appuyer les activités du bureau, baie de serveur, système de climatisation pour la salle du serveur, stabilisateur d'électricité anticoupage (UPS), routeur, commutateurs, Wi-Fi, système de sauvegarde des fichiers et tout autre équipement nécessaire.

C. Accueil et aire commune

- i) Dimensions : locaux de réception permettant de recevoir des sièges pour au moins deux (2) personnes et locaux communs suffisants pour recevoir l'équipement mentionné ci-dessous à 3.2 vi);
- ii) Mobilier de la zone de réception : un bureau et une chaise de bureau pour la/le réceptionniste; siège pour au moins deux (2) personnes.

3.2 Équipement

La fourniture d'équipement pour les spécialistes techniques et autres parties désignées par le MAECD pour l'espace de bureau doit répondre aux exigences minimales qui suivent:

- i) Trois (3) ordinateurs portatifs neufs avec les logiciels compatibles : suite Microsoft Office et Acrobat Reader d'ADOBE, notamment :
 - a) station d'accueil;
 - b) écran d'ordinateur plat neuf de 21 pouces;
 - c) accès Internet haute vitesse;
 - d) branchement à l'infrastructure réseau du bureau, WiFi sécurisé.
- ii) Douze (12) téléphones mobiles neufs;
- iii) Un (1) appareil photo numérique;
- iv) La salle de réunion doit être dotée d'un équipement neuf de communication de haute performance, ce qui comprend
 - a) équipement de téléconférence de haute qualité (équivalent à la qualité de la technologie Polycom HD Voice), incluant 2 microphones et 2 haut-parleurs;
 - b) un écran et branchement à un projecteur pour afficher les documents à partir d'un ordinateur raccordé par l'utilisateur;
 - c) matériel de vidéoconférence de qualité.
- v) L'équipement (neuf) dans chacun des dix (10) postes de travail doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - a) ordinateur de bureau avec logiciels compatibles : suite Microsoft Office et Acrobat Reader d'ADOBE, processeur doté d'un minimum de 8 Go de mémoire vive, disque dur d'une capacité d'au moins 500 Go, trois ports USB, une caméra Web, clavier canadien/américain, un logiciel antivirus à jour;
 - b) une station d'accueil;
 - c) écran d'ordinateur de 21 pouces neuf;
 - d) accès Internet haute vitesse et téléphone;
 - e) branché à l'infrastructure réseau du bureau, réseau WiFi sécurisé.
- vi) Matériel (neuf) dans l'espace commun :
 - a) un (1) réfrigérateur;
 - b) un (1) four à micro-ondes;
 - c) deux (2) refroidisseurs d'eau;
 - d) un (1) photocopieur;
 - e) un (1) télécopieur avec fonctions intégrées d'imprimante et de numériseur;
 - f) une (1) déchiqueteur de document;
 - g) une (1) machine à relier documents.

Les directives détaillées concernant le fonctionnement de chaque équipement doivent être en anglais.

3.3 Services de transport

Prestation de services de transport pour les techniciens spécialistes et autres parties désignées par le MAECD à des fins touchant le travail, par exemple transport aller-retour vers l'aéroport, pour assister à des réunions et faire le suivi des projets, ainsi que pour les missions de travail à l'extérieur de Dar es Salaam et dans l'ensemble de la Tanzanie.

A. Véhicules

- i) Nombre : trois (3) véhicules;
- ii) Équipement :
 - a) modèle : Path Finder de Nissan, Land Cruiser de Toyota ou l'équivalent;
 - b) année : le véhicule doit avoir au maximum trois ans à la signature du contrat;
 - c) catégorie : voiture particulière à deux essieux, de type grand VUS ou plus grand;
 - d) moteur et transmission : chaque véhicule doit être équipé d'un moteur six cylindres au minimum et d'une transmission à quatre roues motrices;
 - e) nombre de passagers : chaque véhicule doit recevoir au moins cinq (5) passagers, chauffeur compris;
 - f) équipement : systèmes de climatisation et de chauffage;
 - g) accessoires : porte-bagages de toit de bonne qualité, système de géopositionnement, un pneu de rechange pleine taille;
- iii) Inspection des véhicules : le consultant doit veiller à ce que les inspections de sécurité soient effectuées périodiquement par un mécanicien certifié confirmant que les véhicules satisfont aux normes de sécurité locales et à celles du constructeur et que les véhicules sont en bon état de marche;
- iv) Chauffeur : personne qualifiée possédant un permis de conduire valide et capable de communiquer en anglais et disponible au cours des heures de bureau, tel que cela est précisé à 3.1.

4.0 RESSOURCES DU CONSULTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PSAT**4.1 Introduction**

Le consultant doit fournir des ressources pour les postes suivants.

4.2 Gestionnaire de projet

Établi à temps plein à Dar es Salaam, le gestionnaire du PSAT fournit des services de gestion de niveau supérieur et des conseils sur les questions liées au projet à la section du développement du Haut-commissariat du Canada, à l'administration centrale du MAECD, aux intervenants et au personnel du PSAT.

Il/elle est responsable de la gestion générale du PSAT. Il/elle a notamment les responsabilités suivantes :

- veiller à la qualité générale et à la gestion de tous les produits et services offerts par le PSAT;
- diriger l'élaboration de tous les principaux documents du PSAT, ce qui comprend le Plan d'approvisionnement et le Manuel de procédures de fonctionnement;
- examiner et approuver les budgets et rapports financiers du PSAT;
- superviser les services d'approvisionnement, de logistique, et de gestion financière fournis dans le cadre du projet;
- coordonner le support aux initiatives locales au besoin;
- gérer et superviser le personnel et les spécialistes techniques du PSAT;
- superviser la gestion et la qualité des rapports et de la facturation pour services rendus;
- communiquer régulièrement avec la Section de l'aide du Bureau de représentation du Canada, l'Administration centrale du MAECD, les autorités gouvernementales bénéficiaires ou leurs représentants et les autres intervenants clés du projet;
- établir et maintenir des réseaux d'intervenants clés (gouvernement, société civile, autres donateurs, secteur privé);

- superviser les services d'approvisionnement, qui comprennent sans être limités à l'approvisionnement des spécialistes techniques par l'entremise de processus compétitifs locaux et internationaux;
- assurer la gestion efficace et le suivi interne de l'évolution et des résultats du projet, et s'occuper des enjeux et des problèmes qui surviennent;
- fournir d'autres services connexes, selon les besoins.

4.3 Coordonnateur de projet

Établi à temps plein localement à Dar es Salaam et sous la supervision générale du gestionnaire du PSAT, le coordonnateur est responsable de la prestation des services liés à l'administration, à la logistique et l'approvisionnement ainsi qu'au support aux initiatives locales (s'il a lieu). Ses fonctions et responsabilités comprennent :

- fournir des services administratifs incluant, sans s'y limiter, la production de documents et reliure, services de traduction et d'interprétation;
- fournir des services logistiques tels que l'organisation de location de véhicules, les arrangements en matière de voyage, gestion et organisation d'événements et d'affectations, au besoin.
- fournir des services d'approvisionnement incluant, sans s'y limiter, l'approvisionnement en spécialistes techniques au moyen de concours locaux et internationaux;
- superviser le personnel du PSAT, selon les besoins;
- support aux initiatives locales du MAECD, au besoin;
- veiller au maintien approprié d'un système de classement et de tenue des dossiers pour le projet;
- coordonner les activités du projet avec les autres intervenants;
- au besoin, aider à répondre aux exigences du gouvernement local en ce qui concerne les documents à fournir, les processus d'obtention de visa ou de permis de travail, ou donner des conseils à ce sujet, et offrir des services connexes tels que la prise de dispositions liées à la sécurité, aux services publics, au dédouanement des expéditions, à l'immatriculation des véhicules et à l'hébergement;
- élaborer le Plan d'approvisionnement et le Manuel de procédures de fonctionnement;
- fournir d'autres services connexes, selon les besoins.

4.4 Agent financier

Établi à temps plein localement à Dar es Salaam et sous la supervision générale du gestionnaire de projet PSAT, l'agent financier est chargé de fournir les services de gestion financière offerts par le PSAT. Les tâches et responsabilités de l'agent financier sont les suivantes :

- administration et suivi du système financier pour s'assurer que les finances du projet sont tenues à jour en temps opportun et de manière précise;
- tenir à jour des systèmes de comptes clients et de comptes fournisseurs pour s'assurer que les dossiers en lien avec les fonds du projet sont complets et précis;
- administration en temps opportun les paiements aux fournisseurs, aux entrepreneurs et aux spécialistes techniques;
- assurer un suivi et une surveillance des dépenses de projet;
- préparer des rapports financiers;
- préparer des budgets et examiner des rapports financiers;
- développer et maintenir la connaissance des politiques et règlements financiers du MAECD;

- fournir des avis financiers liés aux lois et réglementation locales, aux institutions financières, sur le caractère raisonnable des dépenses estimées sur les produits ou services dans le pays bénéficiaire en appui de la conformité des politiques et règlements financiers du MAECD;
- élaborer et gérer les rapports et la facturation pour services rendus;
- services de réconciliation financière et comptable;
- révision des rapports financiers des projets du MAECD/Développement; et,
- fournir d'autres services connexes, selon les besoins.

4.5 Personnel de soutien

Le consultant doit fournir le personnel de soutien local suivant sous le contrat:

- Commis comptable;
- Réceptionniste/Adjoint administratif;

4.6 Spécialistes techniques

Des fonds sont disponibles pour des services de spécialistes techniques nécessaires pour répondre aux besoins des projets et des programmes, lesquels peuvent changer pendant la durée du PSAT. Ces services peuvent entre autres être requis dans les domaines suivants, sans s'y limiter: la santé, notamment santé des mères, des nouveau-nés et des enfants; l'éducation et le perfectionnement des compétences; le développement du secteur privé; la croissance économique durable; le pétrole et le gaz; les industries extractives; la macroéconomie et la gestion des finances publiques; la gouvernance, notamment en ce qui touche la gestion des finances publiques et la transparence; la société civile; le développement des capacités; l'égalité entre les sexes et la viabilité de l'environnement. Parmi les autres secteurs, mentionnons : la coordination des fonds, la gestion axée sur les résultats, l'approche fondée sur les compétences ou certificats de compétence, la statistique/informatique/bases de données, les droits de la personne, le développement institutionnel/développement d'organisations sous régionales, la formation, les approches participatives, le suivi et l'évaluation, les communications, la promotion des partenariats et tout autre domaine qui pourrait se présenter.

Les techniciens spécialistes retenus sous contrat par le consultant fourniront des services techniques à la section du développement du Haut-commissariat du Canada, à l'administration centrale du MAECD, aux autorités ou représentants du gouvernement bénéficiaire et à d'autres intervenants pertinents du projet, pour contribuer à ce qui suit :

- Un meilleur accès à l'information, à des recherches, à des analyses et à des conseils techniques de qualité, incluant en ce qui a trait aux thèmes transversaux du MAECD. Cela comprend, sans s'y limiter, la prestation de conseils techniques, la recherche, l'analyse, l'assurance de la qualité et les services d'experts concernant les initiatives de programmation et les projets subventionnés par le MAECD dans divers thèmes et secteurs. Cela comprendra la coordination entre les spécialistes thématiques et sectoriels du MAECD et les techniciens spécialistes du consultant dans le cadre de communautés de pratique plus vastes réunissant le MAECD et les intervenants clés.
- Perspectives accrues de partage des connaissances, de coordination et de collaboration entre les investissements consentis par le MAECD et ceux d'autres donateurs dans les mêmes secteurs. Les techniciens spécialistes doivent entretenir des liens avec une vaste gamme de représentants de la Tanzanie, de représentants d'autres partenaires donateurs, d'organisations internationales et d'organisations de la société civile actives en Tanzanie.

Pour appuyer le processus décisionnel du projet/programme, le consultant doit : fournir des analyses contextuelles et fondées sur des données probantes et pertinentes à l'ensemble du contexte de développement, ainsi qu'aux politiques et enjeux naissants propres à la Tanzanie; fournir une analyse contextuelle sur le genre, l'environnement et les secteurs de concentration qui éclaire la conception des stratégies de programme, exercer une surveillance des progrès des projets et programmes et communiquer les conclusions.

Le consultant favorisera la coordination et la collaboration par les moyens suivants : organiser des activités de dialogue sur la politique et le partage des connaissances pour les intervenants du MAECD et des partenaires, conformément au PTA; organiser les initiatives de coordination des donateurs et d'efficacité de l'aide, y assister à titre de participant et d'observateur et faire rapport; fournir à la clientèle du projet de la formation axée sur un thème et concernant les exigences spécifiques du programme.

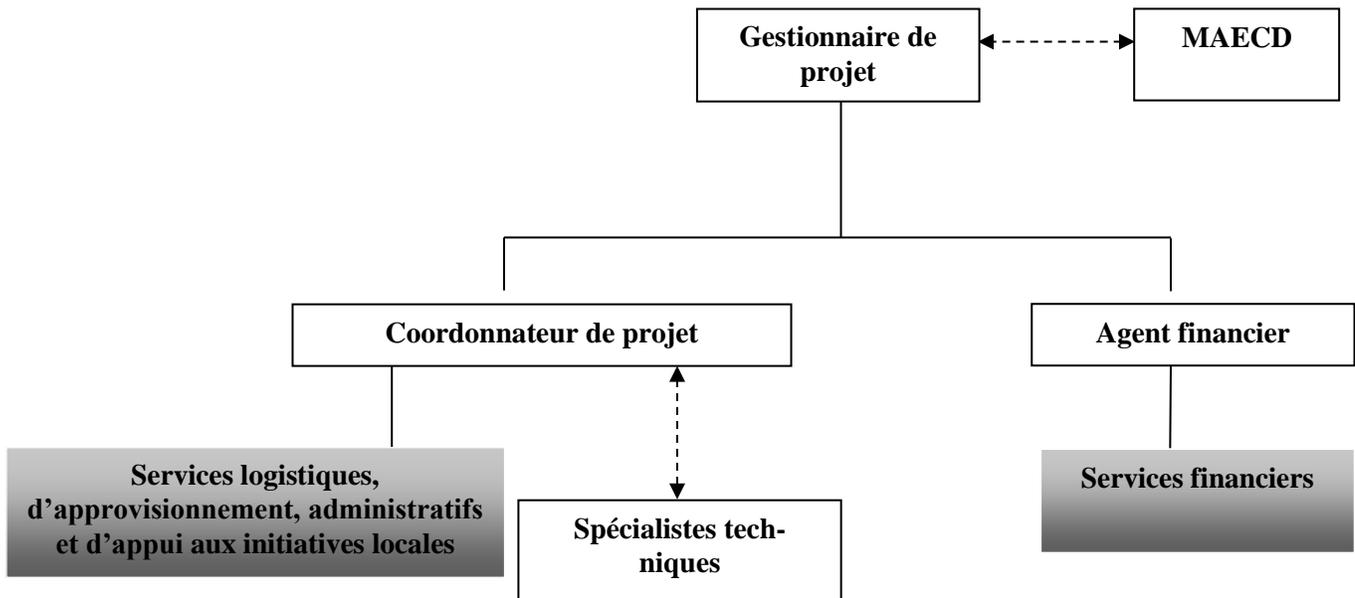
4.7 Exigences linguistiques

La langue de travail du PSAT est l'anglais. Tous les comptes rendus et les rapports décrits au point 8 que le consultant doit fournir au MAECD et aux autres partenaires seront en anglais. Le MAECD peut demander une traduction du swahili vers l'anglais.

Selon les définitions des profils linguistiques que l'on trouve sur le site Web du MAECD (http://www.international.gc.ca/ifait-iaeci/test_levels-niveaux.aspx?lang=fra), les compétences linguistiques exigées sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Poste	Compétences linguistiques exigées	
	Anglais	Swahili
Gestionnaire de projet Coordonnateur de projet	Expression orale = niveau 4 – compétence professionnelle avancée Lecture = niveau 4 – compétence professionnelle avancée Expression écrite = niveau 4 – compétence professionnelle avancée	Expression orale = niveau 3 – compétence professionnelle générale Lecture = niveau 3 – compétence professionnelle générale Expression écrite = niveau 3 – compétence professionnelle générale
Agent financier	Expression orale = niveau 3 – compétence professionnelle générale Lecture = niveau 3 – compétence professionnelle générale Expression écrite = niveau 3 – compétence professionnelle générale	Expression orale = niveau 3 – compétence professionnelle générale Lecture = niveau 3 – compétence professionnelle générale Expression écrite = niveau 3 – compétence professionnelle générale
Personnel de soutien	Le consultant déterminera les compétences linguistiques exigées selon les besoins opérationnels.	

5.0 ORGANIGRAMME DU PSAT



6.0 SOUTIEN FOURNI PAR LE MAECD

Le MAECD mettra à la disposition du consultant les données, les documents et l'information nécessaires à son travail.

7.0 SUIVI, EXAMEN DE MI-PARCOURS ET ÉVALUATIONS DU MAECD

Les projets du MAECD peuvent faire l'objet de suivis, d'examens de mi-parcours et d'évaluations à la discrétion du Ministère. Le cas échéant, le consultant doit coopérer et apporter son aide.

En ce qui concerne le PSAT, l'on peut procéder à un examen de mi-parcours à la fin de la deuxième année ou au début de la troisième année d'activités afin d'évaluer le rendement du consultant.

Un examen de la gestion du projet peut être mené à la discrétion du MAECD si celui-ci juge nécessaire d'évaluer ou de résoudre certaines préoccupations ou certains problèmes soulevés.

8.0 DOCUMENTS ET RAPPORTS

Le consultant doit préparer les documents et rapports suivants et les soumettre au MAECD aux fins d'examen et d'approbation dans les délais précisés ci-dessous.

8.1 Principaux documents et rapports narratifs du projet

Tous les rapports ébauches doivent être soumis en une (1) copie électronique en format Word de Microsoft (version 97-2003 ou plus récente), en anglais, à moins d'indication contraire du MAECD. Tous les rapports finaux doivent être soumis en deux (2) copies papier et une (1) copie électronique en format Word de Microsoft (version 97-2003 ou plus récente), en anglais, à moins d'indication contraire du

MAECD. L'exercice financier du MAECD s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars. Le consultant doit être en mesure de fournir, au besoin, des feuilles de travail et des feuilles de calcul en format Excel de Microsoft (version 97-2003 ou plus récente) et des rapports en format ADOBE (*.pdf).

Titre du rapport	Exigences de présentation	Exigences relatives au contenu
Plan de travail initial (PTI)	Dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant la date du contrat.	Le PTI doit comporter un échéancier et les livrables attendus axés sur les activités de démarrage. Exemples : <ol style="list-style-type: none"> 1. gestion du projet et gestion administrative; 2. plan d'approvisionnement; 3. installation d'un bureau local s'il y a lieu; 4. ébauche d'un plan de travail pour 12 mois; 5. budget provisoire; 6. stratégie de gestion de risques
Manuel de procédures de fonctionnement	Dans les soixante (60) jours civils suivant la signature du contrat et mis à jour annuellement.	Le consultant doit préparer un Manuel de procédures de fonctionnement qui décrit les politiques et les procédures de fonctionnement du PSAT et qui servira de guide pour le personnel du PSAT. Le manuel doit décrire clairement le cycle de services du PSAT (demande de services, autorisation, exécution, facturation le cas échéant et rapport). Le manuel doit inclure, sans s'y restreindre, les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. rôles et responsabilités au sein du PSAT; 2. procédures de gestion du personnel et des spécialistes techniques; 3. protocoles de sécurité; 4. procédures de gestion financière; 5. politiques et procédures d'approvisionnement, y compris les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. description du processus concurrentiel utilisé pour obtenir des biens et des services y compris les spécialistes techniques; b. description du processus concurrentiel de sélection utilisé pour obtenir les ressources ponctuelles nécessaires, incluant les spécialistes techniques; c. modèle de prise de décisions; 6. systèmes de technologie de l'information et de gestion de l'information; 7. système d'assurance de la qualité; 8. rapports sur les projets. 9. Protocole pour mitiger les risques de conflits d'intérêts : <ol style="list-style-type: none"> a. Sauvegarde de l'information produite par les spécialistes techniques
Plan de travail annuel	Dans les cent vingt (120) jours	Le plan de travail annuel définit les résultats à obtenir ou à favoriser pendant l'année et sert de base à l'évaluation du rendement

Titre du rapport	Exigences de présentation	Exigences relatives au contenu
	<p>civils suivant la signature du contrat. Les PTA subséquents sont présentés en version provisoire au plus tard le 28 février de chaque année jusqu'à l'obtention de l'approbation définitive de l'autorité technique avant la fin de mars. Comme la plupart des services du PSAT sont fournis sur demande, l'annexe portant sur le niveau d'effort requis sera mise à jour (au besoin) sur une base trimestrielle ou semestrielle.</p>	<p>du projet par rapport aux plans et à l'analyse des écarts effectuée dans les rapports narratifs. Il s'agit d'un document d'au plus 30 pages excluant les annexes, qui doit inclure, sans s'y restreindre, les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sommaire exécutif; 2. contexte du projet (qui peut changer d'une année à l'autre); 3. stratégie de gestion de risques; 4. résultats à atteindre au cours de l'année; 5. plan d'approvisionnement, y compris la liste des spécialistes techniques à approvisionner au cours de l'exercice; 6. budget détaillé/mise à jour par catégories de coûts admissibles, y compris les projections financières de l'information sommaire pour les années antérieures et futures; 7. enjeux et dossiers liés à la gestion du projet, y compris les activités ou changements importants prévus au cours de l'exercice; 8. annexes
<p>Rapports narratifs semestriels</p>	<p>Présentés au MAECD dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant le 30 septembre.</p>	<p>Le rapport narratif semestriel (d'au plus 10 pages) rend compte des progrès réalisés au regard des activités, pour les six derniers mois. Le rapport narratif semestriel doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sommaire; 2. rapport sur les principales activités du projet; 3. problèmes et difficultés rencontrés, le cas échéant, et mesures correctives prises ou à prendre; 4. analyse des changements qui ont été apportés ou devrait l'être à l'égard de tout aspect important du projet, aux fins de consultation auprès du MAECD; 5. activités prévues pour la prochaine période ou mises à jour nécessaires du PTA; 6. enjeux de gestion; 7. observations sur les risques rencontrés ou les nouveaux risques cernés;

Titre du rapport	Exigences de présentation	Exigences relatives au contenu
		<ol style="list-style-type: none"> 8. analyse sommaire de l'appui fourni par les spécialistes techniques fournis par le PSAT; 9. toute autre question importante touchant la mise en œuvre du projet.
Rapport narratif annuel	Présenté au MAECD dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant le 31 mars.	<p>Le rapport narratif annuel (d'au plus 20 pages) résume les activités du projet et les progrès accomplis par rapport aux services rendus. Le rapport narratif annuel doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sommaire; 2. activités de coordination et de réseautage, et résultats; 3. planification du programme et suivi des projets, et résultats; 4. services administratifs, d'approvisionnement et soutien logistique, et résultats; 5. problèmes et difficultés rencontrés et mesures correctives prises ou à prendre; 6. enjeux de gestion et résultats; 7. résultats livrés, y compris la liste de tous les spécialistes techniques approvisionnés et un résumé de leur appui; liste des événements organisés; 8. observations sur l'évaluation des risques et mise à jour de la stratégie de gestion des risques, s'il y a lieu; 9. analyse sommaire de l'appui fourni par les spécialistes techniques fournis par le PSAT; 10. toute autre question importante touchant la mise en œuvre du projet; 11. leçons retenues et recommandations; 12. annexes.
Rapport narratif final	Rédigé dans les soixante (60) jours suivant la fin des activités du projet.	<p>Le rapport narratif final comprend non seulement un sommaire des rapports antérieurs et le rapport financier final, mais aussi des informations sur la conception, la méthodologie et la mise en œuvre du programme, les facteurs de réussite, les leçons retenues, etc. Le rapport est un document autonome qui peut servir de source d'information principale ou de mémoire organisationnelle, et aider à valider les évaluations. À des fins de concision, il est suggéré de limiter le rapport à une cinquantaine de pages et de ne pas dépasser 75 pages (à l'exclusion des annexes) :</p> <p>Le rapport final comprend 11 sections (incluant les annexes) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sommaire exécutif (au plus 5 pages) 2. Introduction – façon dont le document est structuré (1 page) 3. Sommaire du projet (1-3 pages) <ol style="list-style-type: none"> a) Justification et bien-fondé du projet : Identification des bénéficiaires directs et

Titre du rapport	Exigences de présentation	Exigences relatives au contenu
		<p>indirects et des clients</p> <p>b) Structure de gouvernance</p> <p>c) Structure du projet en bref</p> <p>4. Contexte du projet – analyse du contexte dans lequel s’inscrit le projet (considérations externes, internes et politiques) et répercussions positives ou négatives sur les résultats du projet et sa mise en œuvre..</p> <p>5. Gestion du projet – évaluation des approches de gestion du Projet (gouvernance, planification du travail, établissement du calendrier, approvisionnement, logistique, finances, établissement de rapports). (3-6 pages)</p> <p>6. Résultats livrés : liste de tous les spécialistes approvisionnés et un sommaire de leur appui; liste des événements organisés, etc.;</p> <p>7. Gestion du risque – évaluation de la validité de l’évaluation du risque initiale, des changements en ce qui concerne les risques et les stratégies de réaction aux risques pendant la durée de vie du projet (y compris la concrétisation de tout risque et les stratégies mises en œuvre pour y faire face) et répercussions positives ou négatives sur les résultats du projet et sa mise en œuvre. (1-3 pages)</p> <p>8. Gestion du budget – analyse succincte des prévisions budgétaires initiales, telles qu’elles sont définies à l’annexe C du contrat, par rapport aux décaissements réels, pour le projet dans son ensemble, ainsi que pour chaque grand groupe d’activités (1-3 pages)</p> <p>9. Facteurs de réussite – analyse des facteurs de réussite : a) pertinence, b) justesse de la conception, c) innovation, d) efficacité de l’utilisation des ressources et e) interventions éclairées et rapides. (5-10 pages)</p> <p>10. Leçons retenues et recommandations – leçons tirées du projet dont le MAECD pourra tenir compte au moment de planifier d’autres projets de même nature (3-5 pages)</p> <p>11. Annexes</p>

8.2 Rapports financiers et d’approvisionnement (F&A)

Les rapports financiers doivent être soumis en deux (2) copies papier et une (1) copie électronique en format Excel de Microsoft (version 97-2003 ou plus récente) et en format ADOBE (*.pdf), en anglais, à moins d’indication contraire du MAECD.

Titre du rapport	Exigences de présentation	Exigences relatives au contenu
Rapports financiers trimestriels	Dans les trente (30) jours civils suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice financier du MAECD	Les rapports F&A trimestriels fourniront les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. les coûts engagés pendant la période visée par le rapport; 2. les transactions d'approvisionnement entreprises; 3. le cumul des coûts depuis le début de l'année jusqu'à la date du rapport (montant et pourcentage); 4. des commentaires analytiques sur les écarts importants (+/- 10 %) entre les dépenses prévues et les dépenses réelles, qui sont liés aux bons résultats obtenus ou aux problèmes rencontrés, et les mesures prises, ainsi que les répercussions sur les prévisions financières du trimestre suivant; 5. une estimation des coûts à prévoir pour terminer les activités et obtenir les résultats prévus dans le cadre du contrat; 6. une estimation des coûts pour la période visée par le rapport suivant.
Rapport F&A annuel	Dans les quarante-cinq (45) jours civils suivant le 31 mars, avec le rapport narratif annuel	Le rapport F&A annuel doit offrir une perspective du projet sur l'ensemble de l'année et être étroitement lié au PTA correspondant et aux coûts des activités. Il doit comprendre les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. une comparaison entre les dépenses/transactions d'approvisionnement prévues et les dépenses/transactions d'approvisionnement réelles pour l'exercice qui vient de se terminer; 2. les coûts engagés pendant la période visée par le rapport; 3. les intérêts cumulés sur les avances versées, s'il y a lieu; 4. une estimation des coûts à prévoir pour terminer les activités et obtenir les résultats prévus dans le cadre du contrat; 5. des prévisions pour l'exercice à venir, c'est-à-dire le coût prévu des activités décrites dans le plan de travail annuel; 6. une analyse des écarts importants (+/- 10 %) enregistrés au cours de l'exercice.
Rapport F&A final	Dans les soixante (60) jours civils suivant la fin des activités du projet	Outre les éléments figurant dans le rapport F&A annuel, le rapport F&A final du projet doit présenter un compte rendu des décaissements réels, pendant tout le cycle de vie du projet, à partir de la ventilation des postes budgétaires, par rapport à la base de paiement du contrat. Le rapport F&A final doit aussi comprendre les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. une explication des écarts; 2. les principaux enjeux financiers survenus au cours du projet; 3. les leçons pertinentes retenues concernant la gestion financière et d'approvisionnement.

9.0 Considérations environnementales

Le consultant doit aviser le MAECD si une activité qui pourrait avoir des effets environnementaux est ajoutée au projet. Dans ce cas, le MAECD pourra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet ne soit pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Section 5. Critères d'évaluation

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRAT ION
<p>Instructions à l'intention des soumissionnaires</p> <p>Si plus de projets/affectations sont inclus dans la proposition que le nombre stipulé dans une exigence, le MAECD ne prendra en considération que le nombre spécifié dans l'ordre de présentation.</p> <p>Les termes <i>au moins</i> ou <i>minimum</i> représentent les attentes minimales d'une exigence. Aucun point ne sera accordé si l'attente minimale n'est pas démontrée.</p> <p>Taille de police pour tous les critères d'évaluation : 12 pt, Times New Roman</p> <p>Définitions - Aux fins de la présente DDP, les définitions suivantes s'appliquent aux exigences :</p> <p>Appui à des initiatives de développement local : la prestation de financement pour des initiatives de développement local sélectionnées selon un mécanisme particulier.</p> <p>Développement international : se rapporte à un mandat visant à soutenir le développement durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de rendre le monde plus sûr, plus juste et plus prospère.</p> <p>État fragile ou en déroute : on entend un état avec une faible capacité à exercer des fonctions de base de gouvernance, et manquant la capacité de développer des relations mutuellement constructives et de renforcement avec la société et ayant tendance à être plus vulnérables aux chocs internes ou externes comme les crises économiques ou les catastrophes naturelles. Dans les cas extrêmes, les gouvernements peuvent avoir perdu le contrôle sur des parties de leur territoire ou l'administration publique.</p> <p>Intervenant(s) de l'aide au développement international : comprend mais ne se limite pas à: organisations internationales, nationales et locales, non- gouvernementales, privées et sans but lucratif, les pays bénéficiaires, les institutions multilatérales et les pays donateurs.</p> <p>Pays du projet : Tanzanie</p> <p>Pays en développement : comprend tous les pays énumérés dans la liste des bénéficiaires d'Aide publique au développement établie par le CAD de l'OCDE. La liste est disponible sur la page Web suivante : http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/DAC%20List%20of%20ODA%20Recipients%202014%20final.pdf</p> <p>Région du projet : comprend les pays suivants : Kenya, Uganda, Rwanda, Burundi, République démocratique du Congo, Zambie, Malawi et Mozambique.</p>	
COMPOSANTE TECHNIQUE	400

<p>A) PERSONNEL</p> <p>Aux fins des exigences de A) Personnel, le terme «affectation» est défini comme un mandat avec des tâches spécifiques, des résultats attendus et une période spécifique. Une affectation peut faire partie d'un emploi à temps plein.</p>	/120
<p>Exigence 1 : Gestionnaire de projet du PSAT</p> <p>En utilisant le formulaire TECH-6A, le soumissionnaire devrait décrire la formation et l'expérience globale de la personne proposée pour le poste de Gestionnaire de projet du PSAT.</p> <p>Maximum 5 pages.</p>	/50
<p><u>1.1 Qualifications académiques</u></p> <p>1.1.1 Études</p> <p>a) Plus haut niveau de scolarité complété dans une discipline pertinente, dans un établissement reconnu (jusqu'à 8 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études supérieures (c.-à-d. supérieur au baccalauréat) : 8 points <li style="padding-left: 20px;">ou • Diplôme de premier cycle (c.-à-d. baccalauréat ou équivalent) : 6 points <p>b) Un deuxième diplôme complété dans une discipline pertinente, dans un établissement reconnu : 2 points</p> <p>Aux fins de ce critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on entend par « discipline pertinente » une discipline en lien avec les sciences politiques, le droit, le développement international, l'économie, les finances, l'administration des affaires, la gestion de projet, les sciences sociales, l'ingénierie, les sciences appliquées. • on entend par « établissement reconnu » un établissement public, non-gouvernemental ou privé auquel on a accordé l'autorité entière ou limitée d'accorder des diplômes, par l'entremise d'une loi. 	/10

<p><u>1.2 Expérience : Démonstration de l'expérience de gestion</u></p> <p>Dans le cadre de chacune des affectations décrites pour démontrer ce critère :</p> <p>a) La personne proposée devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir exercé des fonctions de gestion semblables à celles qui sont décrites à la section 4B – Mandat spécifique du consultant, sous-section 4.2 Gestionnaire de projet ; ET, • avoir travaillé pour un ou des intervenant(s) de l'aide au développement international ou dans le cadre de projets de développement international ; ET, <p>b) L'affectation devrait être en cours ou devrait s'être terminée dans les quinze (15) années qui précèdent la date de clôture de cette DDP ; ET,</p> <p>c) L'affectation devait être d'une durée d'au moins un (1) mois.</p> <p>Si le soumissionnaire ne démontre pas qu'une affectation rencontre les éléments a) à c) plus haut, aucun point ne sera attribué en vertu de ce critère pour cette affectation.</p>	/40
<p>1.2.1 Durée de l'expérience cumulative (jusqu'à 7 points).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 36 mois : 0 points • De 36 à moins de 60 mois : 3 points • De 60 à moins de 74 mois : 5 points • 74 mois ou plus : 7 points 	/7
<p>1.2.2 Budget annuel moyen maximum géré par la personne proposée dans le cadre d'une affectation (jusqu'à 5 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 000 \$ CAN à moins de 1 000 000 \$ CAN : 3 points • 1 000 000 \$ CAN ou plus : 5 points 	/5
<p>1.2.3 Démonstration de l'expérience de travail avec les différents types d'organisations suivants: institutions multilatérales, organisations non gouvernementales, gouvernements et organisations du secteur privé (jusqu'à 5 points).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 types d'organisations : 5 points • 3 types d'organisations : 3 points • 2 types d'organisation : 1 point 	/5

<p>1.2.4 Démonstration de l'expérience pertinente en gestion des services suivants (jusqu'à un maximum de trois (3) points par service pour un total de quinze (15) points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Services administratifs ii) Services d'approvisionnement iii) Services financiers iv) Services logistiques v) Appui à des initiatives locales de développement 	/15
<p>1.2.5 Démonstration de l'expérience de travail cumulative dans un ou des des pays en développement (jusqu'à 8 points).</p> <p>Les affectations dans un pays en développement de moins de douze (12) mois ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'expérience cumulative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 12 mois : 0 points • De 12 à moins de 60 mois : 3 points • 60 mois ou plus : 6 points. • 1 point supplémentaire pour au moins 12 mois d'expérience dans la région du projet. • 2 points supplémentaires pour au moins 12 mois d'expérience dans le pays du projet. 	/8
Sous-total - Exigence 1	/50
<p>Exigence 2 : Coordonnateur de projet PSAT</p> <p>En utilisant le formulaire TECH-6A, le soumissionnaire devrait décrire la formation et l'expérience générales de la personne proposée pour le poste de coordonnateur de projet PSAT.</p> <p>Maximum 5 pages.</p>	/40
<p><u>2.1 Qualifications académiques</u></p> <p>2.1.1 Plus haut niveau de scolarité complété dans une discipline pertinente, dans un établissement reconnu (jusqu'à 5 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études supérieures (c.-à-d. supérieur à un baccalauréat) : 5 points ou • Diplôme de premier cycle (c.-à-d. baccalauréat ou équivalent) : 3 points <p>Aux fins de ce critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on entend par « discipline pertinente » une discipline en lien avec les affaires, les finances, la comptabilité, la logistique, l'économie, le développement international, l'approvisionnement, la gestion de projets, l'administration des affaires, l'ingénierie, les sciences appliquées. • on entend par « établissement reconnu » un établissement public, non-gouvernemental ou privé auquel on a accordé l'autorité entière ou limitée d'accorder des diplômes, par l'entremise d'une loi. 	/5

<p>2.2 Expérience : Démonstration de l'expérience de coordination de projet</p> <p>Dans le cadre de chacune des affectations décrites pour démontrer le présent critère :</p> <p>a) a) La personne proposée devrait avoir exercé des fonctions de coordination de projet semblables à celles qui sont décrites à la section 4B – Mandat spécifique du consultant, sous-section 4.3 Coordonnateur de projet ; ET,</p> <p>b) L'affectation de la personne proposée devrait s'être déroulée sur le terrain, dans un pays en développement ; ET,</p> <p>c) L'affectation devrait être en cours ou devrait s'être terminée dans les quinze (15) années qui précèdent la date de clôture de cette DDP ; ET,</p> <p>d) L'affectation devrait être d'une durée d'au moins un (1) mois.</p> <p>Si le soumissionnaire ne démontre pas qu'une affectation rencontre les éléments a) à d) plus haut, aucun point ne sera attribué en vertu de ce critère pour cette affectation.</p>	/35
<p>2.2.1 Durée de l'expérience cumulative (jusqu'à 7 points).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 12 mois : 0 points • De 12 à moins de 24 mois : 2 points • De 24 à moins de 48 mois : 3 points • 48 mois ou plus : 5 points • 1 point supplémentaire pour au moins 12 mois d'expérience dans la région du projet. • 2 points supplémentaires pour au moins 12 mois d'expérience dans le pays du projet. 	/7
<p>2.2.2 Démonstration de l'expérience pertinente de prestation des services suivants (jusqu'à 28 points) :</p> <p>i) Prestation de services d'approvisionnement pour des biens ou des services (jusqu'à 8 points) ;</p> <p>ii) Prestation de services de logistique (jusqu'à 8 points) ;</p> <p>iii) Prestation d'appui à des initiatives locales de développement (jusqu'à 8 points) ;</p> <p>iv) Élaboration de manuels opérationnels, de procédures ou de gabarits (jusqu'à 4 points).</p>	/28
Sous-total - Exigence 2	/40
<p>Exigence 3 : Agent financier PSAT</p> <p>En utilisant le formulaire TECH-6A, le soumissionnaire devrait décrire la formation et l'expérience générales de la personne proposée au poste d'agent financier PSAT.</p> <p>Maximum 3 pages.</p>	/30
3.1 Qualifications académiques	/10

<p>3.1.1 Plus haut niveau de scolarité complété dans une discipline pertinente, dans un établissement reconnu (jusqu'à 5 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'études supérieures (c.-à-d. supérieur au baccalauréat) : 5 points ou • Diplôme de premier cycle (c.-à-d. baccalauréat ou équivalent) : 3 points <p>Aux fins de ce critère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on entend par « discipline pertinente » une discipline en lien avec les affaires, les finances, la comptabilité ou la gestion. • on entend par « établissement reconnu » un établissement public, non-gouvernemental ou privé auquel on a accordé l'autorité entière ou limitée d'accorder des diplômes, par l'entremise d'une loi. 	/5
<p>3.1.2 Attestation, accréditation ou titre professionnel en comptabilité ou en finances, accordé par un ordre professionnel (5 points pour une (1) attestation, accréditation ou titre professionnel pertinent).</p> <p>Aux fins de ce critère, on entend par « ordre professionnel » une organisation à laquelle sont admis les membres d'une profession et bénéficiant de prérogatives telles que le pouvoir réglementaire et le pouvoir disciplinaire.</p>	/5
<p><u>3.2 Expérience : Démonstration de l'expérience comme agent financier</u></p> <p>Dans le cadre de chacune des affectations décrites pour démontrer ce critère :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La personne proposée devrait avoir exercé des fonctions d'agent financier semblables à celles qui sont décrites à la section 4B – Mandat spécifique du consultant, sous-section 4.4 Agent financier ; ET, b) L'affectation de la personne proposée devrait s'être déroulée sur le terrain, dans un pays en développement ; ET, c) L'affectation devrait être en cours ou devrait s'être terminée dans les quinze (15) années qui précèdent la date de clôture de cette DDP ; ET, d) L'affectation devrait être d'une durée d'au moins un (1) mois. <p>Si le soumissionnaire ne démontre pas que l'affectation rencontre les éléments a) à d) plus haut, aucun point ne sera attribué en vertu de ce critère pour cette affectation.</p>	/20
<p>3.2.1 Durée de l'expérience cumulative (jusqu'à 5 points) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 12 mois : 0 points • De 12 à moins 24 mois : 2 points • De 24 à moins de 48 mois : 3 points • 48 mois ou plus : 4 points • 1 point supplémentaire pour au moins 12 mois d'expérience cumulative sur le terrain dans la région du projet ou dans le pays du projet. 	/5

3.2.2 Démonstration de l'expérience pertinente de prestation des services suivants (jusqu'à 15 points) :	
i. Planification, développement et suivi budgétaire (jusqu'à 5 points) ;	/15
ii. Rapports financiers et opérations financières journalières (jusqu'à 5 points) ;	
iii. Fournir des conseils financiers stratégiques (jusqu'à 5 points).	
Sous-total - Exigence 3	/30
TOTAL - A) PERSONNEL	/120
NOTE DE PASSAGE A) PERSONNEL (60 %)	72
B) EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE	140
<p>Exigence 4 : Expérience dans la prestation de services similaires au PSAT</p> <p>En utilisant un (1) formulaire TECH-4 par projet, le soumissionnaire devrait fournir deux (2) projets différents démontrant son expérience dans la prestation de services similaires au PSAT.</p> <p>Pour les besoins de cette exigence, on entend par « projet » un contrat, un accord ou une entente signé par le soumissionnaire individuellement ou dans un consortium pour la prestation de services.</p> <p>Pour être admissible, tout projet décrivant l'expérience du soumissionnaire devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'être terminé dans les quinze (15) années qui précèdent la date de clôture de cette DDP, ou, dans le cas d'un projet en cours de réalisation, avoir été complété à au moins 70% de sa valeur totale ou être mis en œuvre pendant au moins un (1) an, ET • Être d'une durée d'au moins un (1) an, ET • Comprendre la prestation d'au moins trois (3) types de services suivants : (1) administratif; (2) approvisionnement ; (3) financier ; (4) logistique; (5) appui à des initiatives de développement local, ET • Disposer d'un budget annuel moyen d'au moins 500 000 \$ CAN, ET • Impliquer un personnel de projet d'au moins quatre (4) personnes ; ET • Être réalisé dans un pays en développement. <p>Seuls les projets qui répondent à tous les éléments ci-dessus seront évalués comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La valeur annuelle moyenne du projet (jusqu'à 15 points) : au moins 500 000 \$ CAN par année en moyenne, idéalement 1 000 000 \$ CAN par année en moyenne. b) Emplacement du projet (jusqu'à 15 points) : dans un pays en développement, de préférence dans la région du projet et idéalement dans le pays du projet. c) Nombre et types de membres du personnel de projet (jusqu'à 10 points) : un personnel de projet d'au moins quatre (4), idéalement de plus de dix (10) per- 	/70 points par projet

<p>sonnes (jusqu'à 7 points), et composé d'au moins trois (3) types de personnel (p. ex. personnel administratif, agents en approvisionnement, gestionnaires de projet, agents financiers, agents logistiques) (3 points).</p> <p>d) Types de services fournis dans le projet : le soumissionnaire devrait démontrer qu'il a réalisé des activités qui sont pertinentes à chaque type de services et similaires au PSAT (jusqu'à 6 points par type de services, jusqu'à un total de 30 points).</p> <p>Maximum de deux (2) pages par projet pour un total de quatre (4) pages.</p>	
TOTAL POUR B) EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE	/140
C) MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE	/140
<p><u>Exigence 5 : Méthodologie proposée</u></p> <p>En utilisant le formulaire TECH-5, le soumissionnaire devrait décrire sa méthodologie proposée pour la gestion du PSAT.</p> <p>Maximum 8 pages.</p>	/140
<p>5.1 <u>Procédures d'approvisionnement et de gestion de contrats</u></p> <p>Le soumissionnaire devrait décrire ses procédures d'approvisionnement et de gestion de contrats liées à l'acquisition de services de consultation individuelle sous l'enveloppe des spécialistes techniques. Les procédures devraient expliquer les éléments clés qui prennent en considération le contexte et les contraintes locales (jusqu'à 5 points par élément pertinent, jusqu'à 25 points) et qui assurent que l'approvisionnement sera menée de manière transparente, équitable et concurrentielle (jusqu'à 5 points par élément pertinent, jusqu'à 25 points). Total de jusqu'à 50 points.</p>	/50
<p>5.2 <u>Gestion financière</u></p> <p>L'approche proposée du soumissionnaire afin d'assurer la bonne gestion financière, y compris une description des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Rôles et responsabilités (jusqu'à 5 points) ; ii) Respect des lois et des normes applicables (jusqu'à 5 points) ; iii) Planification et rapportage budgétaire (jusqu'à 5 points) ; iv) Mécanismes de décaissement/paiements (jusqu'à 5 points) ; v) Mécanismes de contrôle ou points de contrôle (jusqu'à 5 points). <p>Les points seront attribués en fonction de la description d'éléments pertinents sous chaque catégorie (1 point par élément pertinent, jusqu'à 5 points par catégorie, pour un maximum de 25 points).</p>	/25
<p>5.3 <u>Services logistiques</u></p> <p>L'approche proposée du soumissionnaire en rapport à la prestation des types de services</p>	/15

<p>logistiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Services d'arrangement en matière de voyage (jusqu'à 5 points) ii) Services d'organisation d'événement (jusqu'à 5 points) iii) Services de transport (jusqu'à 5 points) <p>Les points seront attribués pour les activités pertinentes décrites sous chaque type de services logistiques (1 point par activité pertinente, jusqu'à 5 points pour chaque type de services logistiques, pour un maximum de 15 points).</p>							
<p>5.4 <u>Approche de gestion</u></p> <p>L'approche de gestion proposée du soumissionnaire par rapport aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Gestion des échéanciers (2 points pour chaque élément pertinent décrit, jusqu'à 10 points) ; ii) Méthodologie de gestion de la satisfaction du client (1 point pour chaque élément pertinent décrit, jusqu'à 5 points) ; iii) Gestion du risque (jusqu'à 35 points). Pour chacun des cinq (5) risques indiqués ci-dessous, le soumissionnaire devrait proposer une description de l'impact du risque sur le PSAT et proposer une réponse au risque. Le soumissionnaire sera attribué jusqu'à trois (3) points pour la description d'un impact de risque qui démontre une compréhension du risque et jusqu'à quatre (4) points pour une réponse au risque qui fournit une mesure efficace pour réduire le risque (jusqu'à 7 points pour chaque risque, pour un total de 35 points). <table border="1" data-bbox="191 1066 1247 1539"> <tr> <td><i>Risques</i></td> </tr> <tr> <td>Risque 1 : Il devient difficile de s'approvisionner en expertise professionnelle et technique adéquate en Tanzanie.</td> </tr> <tr> <td>Risque 2 : Des troubles sociaux ou politiques aggravent l'environnement opérationnel.</td> </tr> <tr> <td>Risque 3 : Les systèmes informatiques et de communications peuvent occasionnellement tomber en panne.</td> </tr> <tr> <td>Risque 4 : Les pratiques du PSAT en matière de gestion et de contrôle des dépenses, de contrats ou d'autres standards fiduciaires de base ne sont pas respectés ou maintenus.</td> </tr> <tr> <td>Risque 5 : Une attaque terroriste à Dar es Salaam.</td> </tr> </table>	<i>Risques</i>	Risque 1 : Il devient difficile de s'approvisionner en expertise professionnelle et technique adéquate en Tanzanie.	Risque 2 : Des troubles sociaux ou politiques aggravent l'environnement opérationnel.	Risque 3 : Les systèmes informatiques et de communications peuvent occasionnellement tomber en panne.	Risque 4 : Les pratiques du PSAT en matière de gestion et de contrôle des dépenses, de contrats ou d'autres standards fiduciaires de base ne sont pas respectés ou maintenus.	Risque 5 : Une attaque terroriste à Dar es Salaam.	/50
<i>Risques</i>							
Risque 1 : Il devient difficile de s'approvisionner en expertise professionnelle et technique adéquate en Tanzanie.							
Risque 2 : Des troubles sociaux ou politiques aggravent l'environnement opérationnel.							
Risque 3 : Les systèmes informatiques et de communications peuvent occasionnellement tomber en panne.							
Risque 4 : Les pratiques du PSAT en matière de gestion et de contrôle des dépenses, de contrats ou d'autres standards fiduciaires de base ne sont pas respectés ou maintenus.							
Risque 5 : Une attaque terroriste à Dar es Salaam.							
TOTAL POUR C) MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE	/140						
TOTAL – COMPOSANTE TECHNIQUE	/400						
NOTE DE PASSAGE – COMPOSANTE TECHNIQUE (60 %)	240						

Section 6. Modèle uniformisé du contrat

MODÈLE UNIFORMISÉ DU CONTRAT

Contrat de services de gestion

CONTRAT POUR DES SERVICES DE GESTION

Conclu entre

Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
[MAECD]

et

[Nom du Consultant]
[Adresse du Consultant]

Pour le projet :

Projet de services d'appui sur le terrain en Tanzanie

A. Contrat

Le présent CONTRAT (désigné le « contrat ») est signé en date du *[date] [mois], [année]*, entre, d'une part, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Développement international agissant par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (désignés ensemble comme « le MAECD ») et, d'autre part, *[nom du Consultant]* (désigné le « consultant »).

OU

Le présent CONTRAT (désigné le « contrat ») est signé en date du *[date] [mois], [année]*, entre, d'une part, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Développement international agissant par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (désignés ensemble comme « le MAECD ») et, d'autre part, une coentreprise ou un consortium formé des personnes et entités suivantes, dont chacune sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du MAECD pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir, *[nom du Consultant]* et *[nom du Consultant]* (désigné le « consultant »).

Les documents suivants ci-joints sont considérés parties intégrantes du présent contrat :

- (a) les Conditions générales du contrat ;
- (b) les Annexes suivantes :
 - Annexe A : Base de paiement
 - Annexe B : Termes de référence

I. Conditions du contrat

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chacun des termes suivants utilisés dans le contrat a le sens qui lui est attribué ci-dessous :

- (a) « **Autorité contractante** » désigne le représentant du MAECD chargé d'administrer le contrat. L'autorité contractante est la seule personne autorisée à signer toute modification officielle au contrat. L'autorité contractante pour le présent contrat est :

« Titre de l'individu ayant le pouvoir de signature d'après l'instrument de délégation du MAECD »

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125 promenade Sussex
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0G2
Téléphone : (819) XXX-XXXX
Télécopieur : (819) XXX-XXXX
Courriel :

- (b) « **Autorité technique** » désigne le représentant du MAECD responsable de toutes les questions relatives aux exigences techniques visées par le contrat. L'autorité technique pour le présent contrat est :

« Titre du gestionnaire du projet »

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
Représentant du bureau du Canada
XXXXX
Téléphone : (819) XXX-XXXX
Télécopieur : (819) XXX-XXXX
Courriel :

- (c) « **Canada** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Développement international et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre compétent auquel le ministre du Développement international a délégué ses pouvoirs, fonctions ou attributions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (d) « **Consultant** » désigne la personne l'entité ou, dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les membres dont le ou les noms figurent à la page des signatures du contrat et qui sont responsables de fournir au MAECD les services décrits au contrat.
- (e) « **Contrat** » désigne l'accord écrit intervenu entre les parties du contrat, qui inclut ces conditions, les annexes ainsi que tout autre document précisé ou mentionné dans les documents précédents comme faisant partie du contrat, modifiés à l'occasion par accord écrit entre les parties.

- (f) « **Coût raisonnable** » désigne un coût qui, de par sa nature et sa valeur monétaire, n'excède pas la somme qu'engagerait une personne ordinairement prudente dans le cours de la pratique des affaires.
- (g) « **Coûts des services** » désigne les taux mensuels facturés par le consultant pour la prestation de services particuliers décrits dans les termes de référence.
- (h) « **Dépenses remboursables** » désigne les dépenses encourues qui peuvent être déterminées et mesurées de manière précise comme ayant été engagées ou comme devant être engagées dans le cadre de l'exécution du contrat.
- (i) « **Déplacement** » désigne les déplacements autorisés par écrit, par l'autorité technique directement liés aux services.
- (j) « **Directive sur les voyages du Conseil national mixte et Autorisations spéciales de voyager** » désigne les directives qui régissent les voyages en service commandé pour le gouvernement du Canada. Elles peuvent être consultées aux adresses <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php> et <http://www.tbs-sct.gc.ca/> respectivement.
- (k) « **Emplacement du projet** » désigne le ou les emplacements où les services seront offerts, comme l'indique l'annexe B.
- (l) « **Honoraires** » désigne les tarifs journaliers fermes tout compris qui peuvent être déterminés et mesurés de manière précise comme ayant été engagés ou devant être engagés dans le cadre de l'exécution du contrat.
- (m) « **Institution financière agréée** » désigne :
- (i) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements ;
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société de l'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la loi ;
 - (iii) une caisse de crédit, au sens de l'alinéa 137(6) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (R.S.C., 1985, c. 1 (5^{ème} Supp.));
 - (iv) une société qui accepte les dépôts du public, dans la mesure où le remboursement des dépôts est garanti par une province canadienne ou un territoire ; ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- (n) « **Jour** » désigne un jour civil, à moins d'avis contraire.
- (o) « **Lettre de crédit de soutien irrévocable (LCSI)** » désigne un document émanant d'une banque ou d'une institution financière agréée qui l'engage irrévoca-

blement et sans condition à payer sur demande au Receveur général du Canada :

- (i) toute somme exigée pour satisfaire les obligations contractées ou à être contractées par le consultant ;
 - (ii) dans le cas où le consultant, de l'avis unique du MAECD, ne respecterait pas ses obligations dans le cadre du contrat ;
 - (iii) jusqu'à concurrence d'une somme précisée ; et
 - (iv) à vue, à la première demande du MAECD à la banque et sans autre question.
- (p) « **MAECD** » désigne le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
- (q) « **Membre** » désigne toute personne ou entité faisant partie d'un consortium ou d'une coentreprise ; « membres » désigne toutes ces personnes ou entités.
- (r) « **Membre principal** » désigne le membre autorisé à agir au nom des autres membres d'un consortium ou d'une coentreprise à titre de point de contact pour le MAECD pour la durée de ce contrat. Toute communication entre le MAECD et le membre principal est considérée comme communication entre le MAECD et tous les autres membres du consortium ou de la coentreprise.
- (s) « **Ministre** » désigne le Ministre du Développement international, y compris ses successeurs, ses fondés de pouvoir et tout fonctionnaire dûment autorisé à représenter le ministre aux fins du présent contrat.
- (t) « **Partie** » désigne le MAECD ou le consultant, selon le cas; « parties » désigne les deux.
- (u) « **Pays bénéficiaire** » est un titulaire/bénéficiaire de projet aux fins du présent contrat tel qu'indiqué à l'Annexe B.
- (v) « **Personnel** » désigne tout individu désigné par le consultant pour fournir des services décrits au contrat. Le personnel ne comprend pas les spécialistes techniques engagés en vertu du contrat.
- (w) « **Représentant du MAECD** » désigne un agent ou un employé du MAECD qui remplit les fonctions de représentant du MAECD dans le cadre du contrat.
- (x) « **Services** », à moins d'indication contraire dans le contrat, désigne tout ce qui doit être fourni ou exécuté par le consultant afin de rencontrer ses obligations dans le cadre du contrat, y compris tout ce qui est indiqué à l'Annexe B du contrat.
- (y) « **Spécialiste technique** » désigne un individu engagé par le consultant pendant la mise en œuvre du contrat sur demande du MAECD afin de fournir

des services techniques. Les spécialistes techniques ne font pas partis du personnel du consultant, tel que défini ci-haut.

- (z) « **Taux de majoration administratif** » désigne le taux de majoration payé au consultant appliqué au coût des spécialistes techniques engagés par le consultant sur demande du MAECD pendant la mise en œuvre du contrat.
- (aa) « **Taxes canadiennes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) la taxe corporative et toute taxe provinciale, payables au Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ).
- (bb) « **Taxes locales** » signifie la taxe de vente ou sur la valeur ajoutée, les charges sociales ou l'impôt sur le revenu pour le personnel non-résident ou les redevances, autres taxes et contributions payés dans le pays bénéficiaire.
- (cc) « **Termes de référence** » désigne le document inclus comme Annexe B au présent contrat.
- (dd) « **Tiers** » désigne toute personne ou entité autre que le MAECD et le consultant.

1.2 Relations entre les parties

1.2.1 Le présent document constitue un contrat pour la prestation de services en vue d'impartir des bienfaits au pays bénéficiaire. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer une relation d'emploi, une coentreprise ou une agence entre le MAECD et le consultant. Le consultant est retenu par le MAECD à titre de consultant indépendant dans le seul but de fournir les services en vue d'impartir les bienfaits au pays bénéficiaire. Le consultant, son personnel et les spécialistes techniques ne sont pas retenus à titre d'employés, de partenaires ou de mandataires du MAECD et ne doivent se présenter à quiconque comme agent ou représentant du MAECD. Le consultant est l'unique responsable de tous les paiements, retenues et/ou versements exigés par la loi relativement à son personnel. Le consultant doit veiller à ce que les modalités des contrats qu'il conclut avec son personnel et les spécialistes techniques reflètent cette disposition.

1.3 Loi régissant le contrat, permis, licences, etc.

1.3.1 Le présent contrat doit être interprété et régi, ainsi que les relations entre les parties déterminées par les lois en vigueur dans la province canadienne *du/de l'/de la (insérer le nom de la province)*. Les parties reconnaissent de façon irrévocable et sans conditions la compétence exclusive des cours et tribunaux du Canada.

1.3.2 Le consultant doit avoir la capacité requise pour travailler dans le pays bénéficiaire et à l'emplacement du projet et doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour la prestation des services. Sur demande de l'autorité contractante, le consultant doit remettre au MAECD une copie de tout permis,

- licence, approbation réglementaire ou certification exigé.
- 1.3.3 Le consultant doit offrir les services conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays bénéficiaire et à l'emplacement du projet.
- 1.4 Rubriques** 1.4.1 Les rubriques ne limiteront ni n'affecteront d'aucune façon la signification du présent contrat.
- 1.5 Ordre de priorité des documents** 1.5.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.
- (a) Conditions du contrat ;
- (b) Annexe A : Base de paiement ;
- (c) Annexe B : Termes de référence ; et
- (d) Proposition du consultant.
- 1.6 Avis** 1.6.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications prévus au présent contrat se feront par écrit et seront réputés avoir été remis lorsqu'ils sont transmis en personne, par courrier, par courrier ordinaire, par fac-similé ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, telle que mentionnée ci-après :
- MAECD : 125, promenade Sussex
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0G2
- À l'attention de : *[insérer le nom de l'autorité contractante]*
Télécopieur : *[insérer numéro télécopieur]*
- À l'attention de : *[insérer le nom de l'autorité technique]*
Télécopieur : *[insérer numéro télécopieur]*
- Consultant (tous les membres d'un consortium devraient être inscrits ici) :
- À l'attention de : *[insérer le nom du consultant]*
- 1.6.2 L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. L'adresse de l'un ou l'autre des parties peut être modifiée au moyen d'un avis donné dans ce contrat.
- 1.7 Endroit** 1.7.1 Les services seront fournis à l'emplacement du projet, et si l'endroit n'est pas précisé pour une tâche particulière, aux endroits spécifiés et/ou approuvés par le MAECD.
- 1.8 Pouvoir du membre** 1.8.1 Si le consultant est constitué par une coentreprise ou un consortium, les membres autorisent l'entité _____ (*inclure le nom de l'entité*) (c.-à-d. le membre principal) à exercer en leur nom tous les droits et à rencontrer

principal		toutes les obligations envers le MAECD aux termes du présent contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le MAECD.
1.9 Pouvoirs du MAECD	1.9.1	Seules les autorités contractante et technique mentionnées dans le contrat sont autorisées à prendre des mesures ou à établir un document au nom du MAECD aux termes du présent contrat.
1.10 Successeurs et ayants droit	1.10.1	Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.
1.11 Attestations fournies avec la proposition	1.11.1	La continuité de la conformité aux attestations fournies par le consultant avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le MAECD pendant toute la durée du contrat.
	1.11.2	Le MAECD a le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du paragraphe 2.8 pour les raisons suivantes : En cas de manquement à toute attestation fournie avec la proposition du consultant ; s'il est constaté que le consultant a omis de déclarer, avant la signature du présent contrat ou pendant la durée du contrat, toute condamnation ou sanction ; et/ou, s'il est déterminé qu'une attestation fournie par le consultant avec sa proposition est fausse, que cette attestation ait été faite sciemment ou inconsciemment.
	1.11.3	Lorsque qu'un accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, le consultant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que le consultant sera considéré non conforme aux modalités du contrat.
1.12 Conflit d'intérêt	1.12.1	Étant donné la nature des travaux à effectuer dans le cadre du présent contrat et dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, le consultant reconnaît qu'il ne pourra pas soumettre de proposition, soit à titre de consultant principal, soit à titre de sous-traitant ou entrepreneur (y compris comme personne-ressource), ni aider un tiers à présenter une proposition, pour tout besoin lié aux travaux à exécuter par le consultant en vertu du contrat. Le MAECD pourrait rejeter toute proposition future présentée par le consultant ou dans laquelle il a joué un quelconque rôle, à titre de sous-traitant, ou entrepreneur, de personne-ressource ou de personne (lui-même ou ses employés) qui aurait informé le soumissionnaire ou l'aurait aidé de quelque façon que ce soit. Le consultant doit veiller à ce que les modalités des contrats qu'il conclut avec son personnel et les spécialistes techniques

reflètent cette disposition.

- 1.12.2 Le consultant reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi canadienne sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), du *Code canadien régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code canadien de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.
- 1.12.3 Le consultant déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 1.12.4 Le consultant ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. Le consultant ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, le consultant doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 1.12.5 Le consultant déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si le consultant prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui peut entraîner un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, le consultant doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 1.12.6 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par le consultant ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que le consultant prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche le consultant ou son personnel et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité du consultant d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.
- 1.12.7 Le consultant reconnaît également que fournir des services sous le PSAT pourrait faire en sorte que le consultant ait accès à de l'information de programmation privilégiée qui pourrait être perçue comme un avantage injuste et pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêt. Le consultant reconnaît et accepte que si le MAECD détermine qu'il pourrait y avoir une situation de conflit d'intérêt, le MAECD se réserve le droit d'exclure le consultant des opportunités futures de développement du MAECD.

- 1.13 Dissociabilité** 1.13.1 Si une disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2. DÉBUT, ACHÈVEMENT, MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 2.1 Date d'entrée en vigueur du contrat** 2.1.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date la plus récente à laquelle il est signé au nom du MAECD et du consultant.
- 2.2 Période du contrat** 2.2.1 La période visée par le contrat est de la date d'entrée en vigueur du contrat au *(insérer la date)* inclusivement.
- 2.3 Modification et renonciation** 2.3.1 Pour entrer en vigueur, une modification au contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé du consultant.
- 2.3.2 Une renonciation par une partie d'une condition ou d'un droit établi dans le contrat n'est valable que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante ou par un représentant dûment autorisé du consultant.
- 2.3.3 La renonciation à exercer un recours pour le non-respect de toute condition du contrat ou de tout droit n'empêchera pas une partie d'exiger le respect de ce droit ou de cette condition advenant une inexécution subséquente.
- 2.4 Acceptation des produits livrables** 2.4.1 Le consultant fournira à l'autorité technique les plans et rapports décrits à l'annexe B, Termes de référence, pour approbation dans les délais prévus.
- 2.4.2 Tous les services rendus en vertu du contrat doivent, au moment de l'acceptation, être conformes aux exigences du contrat. Si le consultant est requis de corriger ou remplacer les services ou une partie des services, cela doit être sans frais pour le MAECD.
- 2.4.3 L'autorité technique peut demander des modifications aux plans et rapports. Si des modifications sont demandées, à moins d'indication contraire dans l'avis envoyé par l'autorité technique, le consultant doit donner suite de manière appropriée aux modifications demandées, à la satisfaction du MAECD, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables.
- 2.5 Importance des délais** 2.5.1 Les services doivent être fournis dans le délai ou au moment prévu dans le contrat et conformément à l'annexe B, Termes de référence.
- 2.6 Retard justi-** 2.6.1 Tout retard dans l'exécution par le consultant des obligations aux termes du

fiable

présent contrat qui est attribuable à un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable ;
- (b) qui ne pouvait raisonnablement être prévu ;
- (c) qui ne pouvait être évité par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser le consultant ;
- (d) qui n'est pas attribuable à une faute ou à une négligence du consultant ;

sera considéré comme un « retard justifiable » si le consultant avertit sans délai l'autorité technique de l'événement entraînant le retard ou d'un retard possible. Le consultant doit également avertir l'autorité technique dans les vingt (20) jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard. Le consultant doit faire tous les efforts raisonnables afin de minimiser les répercussions, commerciales ou autres, découlant du délai. À l'intérieur du même délai de 20 jours, le consultant doit également fournir et faire approuver par l'autorité technique un plan de redressement clair dans lequel seront expliquées en détail les mesures que le consultant entend prendre pour minimiser les répercussions de l'événement causant le retard incluant les détails concernant les coûts inévitables qui seront encourus durant cette période.

2.6.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable fera l'objet d'un report raisonnable dont la durée n'excédera pas la durée du retard justifiable.

2.6.3 Toutefois, si un retard justifiable est de trois (3) mois ou plus, l'autorité contractante peut, en faisant parvenir un avis écrit au consultant :

- a) suspendre les services ou une partie des services pendant une période allant jusqu'à 180 jours, selon les dispositions du para 2.7 plus bas; ou
- b) résilier le contrat pour raison de commodité en tout ou en partie, selon les dispositions du para 2.9.

2.6.4

- a) Pendant les trois (3) premiers mois suivant l'événement causant le retard justifiable, le MAECD paiera les coûts inévitables tels que détaillés et approuvés par l'autorité contractante dans le plan de redressement. Ces coûts peuvent inclure : les honoraires, le coût de majoration administratif, le coût des services, les dépenses remboursables et tout autre coût convenu d'un commun accord par les deux parties.
- b) En cas de suspension des services après les trois (3) premiers mois suivant l'événement causant le retard justifiable, le MAECD paiera

le consultant en accord avec les dispositions du para 2.7.2.

- c) Dans le cas d'une résiliation après les trois (3) premiers mois suivant l'événement causant le retard justifiable, le MAECD paiera le consultant en accord avec les dispositions des paras 2.9.2, 2.9.3, 2.9.4.

Dans tous les cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages-intérêts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la suspension ou de résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable.

- 2.6.5 Si le contrat est résilié aux termes du para 2.6, l'autorité contractante peut demander au consultant de remettre au MAECD ou au pays bénéficiaire, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, tout ce que le consultant a acquis ou produit expressément en vue d'exécuter le contrat.

2.7 Suspension des services

- 2.7.1 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner au consultant de suspendre ou d'arrêter de fournir la totalité ou une partie des services visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus cent quatre-vingt (180) jours. Le consultant doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. À tout moment avant l'expiration de la période de 180 jours, l'autorité contractante pourra annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément au para 2.8 ou 2.9.

- 2.7.2 Lorsqu'un ordre est donné aux termes du para 2.7.1, le consultant a le droit d'être payé ou remboursé pour des coûts supplémentaires encourus en raison de la suspension des travaux, jugés raisonnables par le MAECD, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat pour manquement de la part du consultant ou que celui-ci ne renonce au contrat.

- 2.7.3 Lorsqu'un ordre donné aux termes du para 2.7.1 est annulé, le consultant doit recommencer à fournir dès que possible les services conformément au contrat. Lorsque la suspension a empêché le consultant de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension sera reportée du nombre de jours équivalent à la période de suspension ainsi que du nombre de jours dont le consultant a besoin, selon l'autorité contractante, après consultation avec le consultant, pour reprendre les travaux, le cas échéant.

2.8 Résiliation pour manquement de la part du consultant

- 2.8.1 À l'exception des situations identifiées au para 2.6.1, lorsque le consultant manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, au moyen d'un avis écrit au consultant, résilier la totalité ou une partie du contrat. La résiliation prendra effet immédiatement ou à l'expiration du délai imparti dans l'avis pour remédier au manquement, lorsque le consultant n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exi-

gences de l'autorité contractante. Dans le cas où seulement une partie du contrat est résiliée, le consultant doit poursuivre l'exécution de toute autre partie du contrat qui n'est pas visée par l'avis de résiliation pour manquement.

- 2.8.2 Lorsque le consultant fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit au consultant, résilier sans délai la totalité ou une partie du contrat pour manquement.
- 2.8.3 Lorsque le MAECD donne un avis prévu aux paras 2.8.1 ou 2.8.2, le consultant n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au para 2.8. Le consultant demeure redevable envers le MAECD des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris de toute hausse du coût, pour le MAECD, lié à la fourniture des services par un tiers.
- 2.8.4 Dès la résiliation du contrat conformément au para 2.8, l'autorité contractante peut exiger du consultant qu'il remette au MAECD ou au pays bénéficiaire, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, toute partie des services exécutés mais non livrée et acceptée avant la résiliation. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute réclamation du MAECD envers le consultant découlant du contrat ou de sa résiliation, le MAECD paiera ou portera au crédit du consultant, conformément au contrat, la valeur des honoraires, du taux de majoration administratif, du coût des services et des dépenses remboursables qui sont liés aux services fournis et qui ont été acceptés par le MAECD avant la date de l'avis de résiliation.

Le total des sommes versées par le MAECD en application du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en application du para 2.8.4 ne dépasseront jamais le montant du prix contractuel.

- 2.8.5 Si le contrat est résilié pour manquement en application du para 2.8.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en application du para 2.9.

2.9 Résiliation pour raisons de commodité

- 2.9.1 L'autorité contractante peut, à tout moment avant l'achèvement du contrat, moyennant un avis écrit à cet effet au consultant, résilier pour raisons de commodité le contrat ou une partie du contrat. Une fois l'avis de résiliation pour raisons de commodité donné, le consultant doit se conformer aux mo-

dalités précisées dans l'avis. Si seulement une partie du contrat est résiliée, le consultant doit poursuivre l'exécution de toute partie du contrat qui n'est pas visée par l'avis de résiliation. L'avis de résiliation prend effet immédiatement ou, selon le cas, au moment indiqué dans cet avis.

2.9.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en application du para 2.9.1, le consultant a le droit d'être payé ou remboursé par le MAECD, s'il ne l'a pas déjà été, dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment encourus aux fins d'exécution du contrat, pour ce qui suit :

(a) la valeur des honoraires, du taux de majoration administratif, du coût des services et des dépenses remboursables qui sont liés aux services fournis et qui ont été acceptés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux modalités du contrat et des directives contenues dans l'avis de résiliation;

(b) les frais accessoirement liés à la cessation des services que le MAECD considère raisonnables et qui ont été encourus par le consultant, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que le consultant est légalement tenu de leur verser.

2.9.3 Le MAECD peut réduire le paiement relatif à une partie des services, si une vérification révèle que les modalités du contrat n'ont pas été respectées.

2.9.4 Dès la résiliation du contrat conformément au para 2.9, l'autorité contractante peut exiger du consultant qu'il remette au MAECD ou au pays bénéficiaire, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, toute partie des services non-exécutée et acceptée avant la résiliation ainsi que tout ce que le consultant a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécution du contrat. Les sommes auxquelles le consultant a droit aux termes du para 2.9 et les sommes versées ou dues au consultant ne doivent pas dépasser, au total, le prix du contrat. Sauf dans la mesure prévue au para 2.9, un avis de résiliation donné par le MAECD en application de la GC 2.9 ne confèrera aucun recours au consultant, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité en raison, par exemple, d'un manque à gagner.

**2.10 Cessation
des droits et
des obligations**

2.10.1 À la résiliation du présent contrat aux termes des paras 2.7, 2.8 ou 2.9 ou à l'expiration du présent contrat aux termes du para 2.2, tous les droits et obligations des parties cesseront, à l'exception de ce qui suit :

(a) Les droits acquis et obligations constatées à la date de la résiliation ou de l'expiration ;

(b) L'obligation en matière de confidentialité mentionnée au para 3.2 ;

- (c) L'obligation du consultant d'autoriser l'inspection, la reproduction et la vérification de ses comptes et dossiers, telles que prévues au para 3.5 ; et
- (d) Tout droit conféré à une partie par la loi régissant le contrat indiqué au para 1.3.1.

2.11 Cession du contrat

- 2.11.1 Le consultant ne doit pas céder le contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Un accord de cession signé par le consultant et le cessionnaire doit être fourni au MAECD avant qu'un tel consentement ne puisse être donné. La cession du contrat sans ce consentement est nulle et non avenue.
- 2.11.2 La cession du contrat ne libère le consultant d'aucune des obligations que lui impose le contrat et elle n'en impose aucune non plus au MAECD.

3. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

3.1 Généralités

Normes d'exécution

- 3.1.1 Le consultant doit fournir les services et remplir ses obligations détaillées au contrat de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; doit pratiquer une saine gestion; doit utiliser des ressources qualifiées, des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou des services, le consultant doit défendre en toute circonstance les intérêts légitimes du MAECD dans ses rapports avec le personnel, les entrepreneurs ou les tiers.

Garantie donnée par le consultant

- 3.1.2
- (a) Conformément aux principes fondamentaux des droits de la personne énoncés dans la [*Charte canadienne des droits et libertés*](#), le MAECD interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Le consultant déclare et garantit que :
 - (i) il consent à respecter toute loi applicable protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, sans égard au lieu de travail ;
 - (ii) au moment d'établir l'admissibilité d'une personne à participer à titre de bénéficiaire de l'initiative de développement, il ne doit pas faire preuve de discrimination selon

d'autres critères que ceux stipulés dans les termes de référence du présent contrat.

- (b) Le consultant déclare et atteste ce qui suit :
 - (i) il a la compétence pour fournir les services ;
 - (ii) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour fournir les services, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux ; et
 - (iii) il possède les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, ainsi que la capacité de les utiliser efficacement pour fournir les services.
- (a) Le consultant doit :
 - (i) fournir les services de manière diligente et efficace ;
 - (ii) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat ;
 - (iii) fournir les services conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le MAECD et en pleine conformité avec les termes de références et toutes les exigences du contrat ;
 - (iv) surveiller la prestation des services de façon efficace et efficiente en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- (b) Les services ne doivent pas être fournis par des personnes qui, de l'avis du MAECD, sont incompetentes, inaptes ou ne se sont pas conduites convenablement.
- (c) Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, satisfaire aux exigences du contrat. Si le consultant doit corriger ou remplacer les services ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

Évaluation du rendement

3.1.3 Le MAECD évaluera le rendement du consultant pendant la durée du contrat et/ou à la fin de la période au cours de laquelle les services auront été fournis.

3.2 Confidentialité et protection de la vie privée

3.2.1 Le consultant doit garder secrets tous les renseignements fournis par le MAECD ou en son nom relativement aux services, y compris les renseignements confidentiels ou protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers ainsi que l'ensemble des renseignements conçus, élaborés ou produits par le consultant dans le cadre des

services, dont les droits d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartiennent au MAECD aux termes du contrat. Le consultant ne doit les communiquer à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du MAECD.

- 3.2.2 Le consultant convient de n'utiliser les renseignements fournis par le MAECD ou en son nom qu'aux seules fins du contrat. Le consultant reconnaît que le MAECD ou le tiers, selon le cas, demeure propriétaire de tous les renseignements. À moins d'indication contraire dans le contrat, dès l'achèvement ou la résiliation du contrat, ou plus tôt à la demande du MAECD, le consultant doit remettre au MAECD tous ces renseignements ainsi que toute copie, toute ébauche, tout document de travail et toute note qui les contiennent.
- 3.2.3 Sous réserve de la *Loi canadienne sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1), et de tout droit de communication ou de divulgation du MAECD aux termes du contrat, le MAECD ne communiquera ni ne divulguera à quiconque de l'extérieur du Gouvernement du Canada aucun renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui a été fourni dans le cadre du contrat et qui appartient au consultant.
- 3.2.4 Les obligations des parties énoncées dans ce para 3.2 ne s'appliquent pas si les renseignements sont :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une source autre que l'autre partie ; ou
 - (b) ceux communiqués à une partie par une source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer ; ou
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 3.2.5 Dans la mesure du possible, le consultant indiquera ou marquera tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui a été fourni au MAECD aux termes du contrat comme étant la « propriété de (nom du consultant), utilisations permises au gouvernement aux termes du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) ». Le MAECD ne sera pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou marqués mais qui ne l'ont pas été.

3.3 Assurance

- 3.3.1 Le consultant doit, à ses propres frais, se procurer l'assurance mentionnée ci-dessous :
1. Assurance commerciale de responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$CAN par accident ou incident et suivant le total annuel, y

compris les frais de défense.

La police d'assurance comprendra les éléments suivants :

- (a) Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement ;
- (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers ;
- (c) Produits et activités complétées ;
- (d) Violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, arrestation illégale, détention ou incarcération et diffamation ;
- (e) Responsabilité réciproque/séparation des assurés ;
- (f) Employés et (s'il y a lieu) bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels ;
- (g) Responsabilité de l'employeur ;
- (h) Formule étendue d'assurance contre les dommages ;
- (i) Assurance automobile des non-proprétaires ;
- (j) Avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police; et
- (k) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger le consultant à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

Si le consultant est un professionnel agréé, il devra contracter une assurance contre les erreurs et les omissions dont la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$CAN par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

La police d'assurance comprendra les éléments suivants :

- a) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture sera valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat ;
- b) Avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

3. Assurance médicale

Le consultant s'assurera que son personnel reçoit avant leur arrivée dans

leur pays, tous les renseignements nécessaires au maintien de leur santé dans le pays bénéficiaire et qu'il soit physiquement capable de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées dans ce pays. Le consultant s'assurera que les membres de son personnel ont une assurance-maladie appropriée. Le MAECD n'assurera aucun frais associé au rapatriement du personnel ou d'entrepreneurs pour des raisons médicales.

4. Assurance contre les accidents du travail pour tout le personnel conformément aux exigences réglementaires du territoire, de la province ou de l'État de résidence ou de l'employeur qui sont compétents. Si une commission des accidents du travail ou toute autre autorité impose un droit ou une taxation supplémentaire au consultant, peu importe la raison, le consultant exonérera et indemnifiera le MAECD pour une telle responsabilité. Le consultant veillera à ce que tout son personnel qui participe à l'exécution du contrat bénéficie de la même couverture pour ce qui est des accidents du travail pendant toute la durée du contrat.

La police d'assurance comprendra les éléments suivants :

- (a) Assuré additionnel : le Canada est désigné assuré additionnel représenté par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, dans la mesure où la loi le permet ;
- (b) Responsabilité réciproque et séparation des assurés, dans la mesure où la loi le permet ;
- (c) Renonciation des droits de subrogation en faveur du MAECD, dans la mesure où la loi le permet ; et
- (d) Avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- 3.3.2 Cette assurance doit être en place dans les 10 jours suivant la signature du contrat pour la durée du contrat tel qu'établi au para 2.2.

Assurance additionnelle

- 3.3.3 Il appartient au consultant de déterminer si une couverture d'assurance autre que celle indiquée au para 3.3.1 est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute couverture d'assurance additionnelle est à la charge du consultant et pour son bénéfice et sa protection.

Certificats d'assurance

- 3.3.4 À la demande de l'autorité contractante, le consultant doit fournir, dans le délai indiqué dans l'avis, une preuve confirmant qu'une assurance est en vigueur, à savoir un ou des certificats émanant d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance auxquels l'entreprise A.M. Best a accordé une note allant de A++ à B+.

- Litige** 3.3.5 Si le MAECD est visé par une ordonnance dans le cadre d'un litige découlant de réclamations, le consultant doit remettre à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la demande du MAECD, des copies certifiées conformes de toutes les polices d'assurance applicables.
- Non-renonciation** 3.3.6 Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le consultant de toute responsabilité à l'égard de toute autre disposition du présent contrat ni n'atténue cette responsabilité.
- 3.4 Responsabilités du consultant relatives à la sécurité et à la protection du personnel** 3.4.1 **Obligations liées à la sécurité**
- (a) Le consultant doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de son personnel. Le MAECD n'assumera aucune responsabilité quant à leur sécurité.
 - (b) Le consultant reconnaît que le travail lié au projet pourrait l'exposer, ainsi que son personnel à un risque grave de blessures ou de décès.
 - (c) Le consultant doit communiquer avec son personnel de manière transparente et ouverte en ce qui a trait aux risques inhérents au projet.
 - (d) Le consultant doit également se tenir au courant, et informer son personnel des « Conseils aux voyageurs et Avertissements » émis par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement Canada.
- 3.4.2 **Mesures de sécurité**
- (a) À l'exception des contrats pour l'Afghanistan, il incombe exclusivement au consultant de mener une évaluation de sécurité et de prendre toute mesure nécessaire pour veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de son personnel. Si le consultant détermine qu'un plan de sécurité s'impose, le consultant élaborera, adaptera et mettra en œuvre un plan de sécurité fondé sur les pratiques exemplaires internationales dans ce domaine, compte tenu des facteurs suivants :
 - i. Problèmes et défis liés à la sécurité en général, et à l'emplacement du projet;
 - ii. Douanes, lois et règlements locaux ;
 - iii. Restrictions et protocoles touchant les déplacements à l'emplacement du projet, le cas échéant ;
 - iv. Matériel de sécurité et protocoles relatifs au matériel (véhicules, communications, équipement de protection

- individuel, etc.), au besoin ;
- v. Protocoles de sécurité et de sécurité du personnel (gardiens, bureaux, logements du personnel, emplacement du projet, etc.) ;
 - vi. Évacuation, y compris les procédures d'évacuation médicale d'urgence ;
 - vii. Protocole(s) relatif(s) aux enlèvements et aux personnes disparues ; et
 - viii. Processus de mise à jour de la sensibilisation à la sécurité, au besoin.
 - ix. Les dispositions de sécurité applicables aux contrats en Afghanistan sont précisées ici-bas.

Pour tous les contrats :

- (b) De plus, le consultant doit mettre en place, pour lui-même et pour son personnel, des mesures touchant les aspects suivants, entre autres :
 - i. Dispositions en matière d'hospitalisation et de traitement médical ;
 - ii. Arrangements relatifs aux affaires mortuaires ;
 - iii. Procédures relatives à la conduite exigée et aux mesures disciplinaires ;
 - iv. Questions et exigences en matière de santé, de sécurité et d'assurance ; et
 - v. Procédures de gestion des incidents critiques, qui doivent être conformes aux politiques internes du consultant et, si possible, harmonisées aux procédures consulaires de l'ambassade du Canada.

3.4.3 Personnel

Pour l'application du para 3.4, le terme « personnel » englobe :

- (a) toutes les personnes qui participent à la réalisation du projet et qui ont été embauchées par le consultant ;
- (b) toutes les personnes exclues du para 3.4.3 (a) qui ont été autorisées par le consultant à participer à la réalisation du projet, y compris mais non de façon limitative les bénévoles et les stagiaires ; et

- (c) chacun des membres de la famille, le cas échéant :
 - (i) du consultant ;
 - (ii) des personnes touchées par les sections 3.4.3 (a) et (b).

3.5 Visite initiale et vérification

- 3.5.1 Dans le but d'améliorer la mise en œuvre du projet, le MAECD peut effectuer une visite initiale suite à la signature du contrat. La visite initiale a pour objet de réviser les termes du contrat avec le consultant et de s'assurer que la gestion financière du projet par le consultant puisse se faire de façon efficace et conformément aux exigences du contrat. Le consultant accepte de se soumettre à la visite initiale et s'engage à fournir, sans frais pour le MAECD, aux représentants autorisés du MAECD les installations, le personnel et toute information nécessaires aux fins de la visite initiale.
- 3.5.2 Tous les coûts encourus versés en application du présent contrat pourront, au gré du MAECD, faire l'objet d'une vérification qui sera menée par les agents vérificateurs désignés par le MAECD. Le consultant tiendra des comptes et des dossiers en bonne et due forme sur le coût des services et sur l'ensemble de ses dépenses ou engagements, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives, qui devront être mis à la disposition des représentants autorisés du MAECD pour vérification et inspection; ces représentants pourront en faire des copies et en prélever des extraits. Le consultant doit prévoir des installations pour la vérification et l'inspection et doit fournir aux représentants autorisés du MAECD les renseignements que celui-ci pourra exiger à l'occasion en ce qui a trait aux documents visés dans le contrat. Le consultant ne doit pas détruire les documents visés dans le contrat sans l'accord écrit de l'autorité contractante; il doit les conserver et les mettre à la disposition des représentants chargés de la vérification et de l'inspection pendant une période de sept (7) années suivant la fin du contrat.

3.6 Droit d'auteur **Bénéficiaires du projet d'aide**

- 3.6.1 Tout ce qui est créé ou conçu par le consultant dans le cadre des services prévus au contrat et qui est protégé par le droit d'auteur appartient au Canada. Le consultant doit intégrer le symbole du droit d'auteur et soit des avis suivants, le cas échéant: © Her Majesty the Queen in right of Canada (year) ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année).
- 3.6.2 A la demande de l'autorité contractuelle, le consultant doit fournir au MAECD, soit à l'achèvement des services, soit à une autre date que précisera l'autorité contractuelle, une renonciation écrite permanente aux droits moraux tels que décrits dans la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42), dans une forme acceptable pour l'autorité contractuelle, de la part de chaque auteur qui a contribué aux services. Si le consultant est l'auteur de l'œuvre, il renonce par les pré-

sentes en permanence à ses droits moraux sur l'œuvre.

3.7 Biens ou services acquis par le consultant (sous dépenses remboursables et enveloppe des spécialistes techniques)

- 3.7.1 Lorsque le consultant procure des services ou des actifs liés au projet, il doit mener les activités de passation des marchés qui adhèrent aux principes suivants :
- a) Concurrence pour la fourniture de biens ou de services. Un processus concurrentiel consiste en un processus d'appel d'offre qui améliore l'accès, la concurrence et l'équité et qui donne à un nombre raisonnable et représentatif de fournisseurs l'occasion de soumissionner et dans lequel la combinaison de prix, la valeur technique, et / ou de la qualité, sont considérés dans l'évaluation.
 - b) Méthodes de sélection et d'évaluation claires et prédéterminées afin d'assurer le meilleur rapport qualité/prix.
 - c) Notification rapide et transparente aux soumissionnaires gagnants et perdants.
 - d) Justification, y compris la preuve du juste prix dans le cas des marchés non-concurrentiels, enregistrée au dossier

Toute exception à la concurrence doit être justifiée et documentée et peut être sujet à vérification.

3.8 Utilisation de la propriété, des installations et des médias électroniques du MAECD/Pays bénéficiaire

- 3.8.1 Le consultant ne doit utiliser aucun bien, aucune fourniture, aucun équipement, aucune installation, aucun meuble ni aucun véhicule appartenant au MAECD ou au pays bénéficiaire, y compris les photocopieurs, les machines à écrire, les ordinateurs et les systèmes de traitement de texte pour fournir les services, s'acquitter du mandat ou remplir les fonctions qui sont décrits dans le contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du représentant du MAECD. Si leur utilisation est autorisée, le consultant convient de les retourner et de rembourser au MAECD ou au pays bénéficiaire les articles endommagés ou perdus. Si le MAECD permet au consultant d'utiliser ses médias électroniques, ils ne doivent l'être que pour des activités de projet approuvées. Le MAECD se réserve le droit d'imposer des sanctions, y compris la résiliation du contrat conformément au para 2.8, advenant toute utilisation inappropriée des médias électroniques.

3.9 Reconnaissance publique

- 3.9.1 Dans le but de sensibiliser la population canadienne et les populations des pays bénéficiaires aux *[programmes/projets/activités]* d'aide au développement international financés par le MAECD, le consultant doit faire connaître publiquement au Canada et à l'étranger, sans frais additionnels pour le MAECD, la contribution financière du MAECD à la mise en œuvre *[du programme/du projet/de l'activité]* prévu[e] au présent contrat.

Pour les consultants qui ne sont pas assujettis à la conformité M-30 de la loi sur le ministère du Conseil exécutif du Québec :

3.9.2 Annonce

Le consultant ne doit faire aucune première déclaration publique, au Canada ou à l'étranger, concernant le contrat, le projet, ou toute autre information dans les documents ci-joints, sans d'abord donner un préavis de soixante (60) jours au MAECD et obtenir son approbation écrite. Dans des circonstances exceptionnelles, le MAECD peut, à sa discrétion exclusive, accepter une période de préavis inférieure à soixante (60) jours.

3.9.3 Contenu

Une fois que le projet aura été annoncé, le contenu directement lié au Projet qui sera utilisé dans le cadre d'une activité publique doit contenir une reconnaissance appropriée de la contribution du MAECD et du consultant. Le consultant pourrait informer le MAECD et lui partager le contenu.

3.9.4 Reconnaissance de la contribution

Le consultant doit reconnaître la contribution du MAECD de la manière suivante lorsque le contenu est relié au projet ou au contrat :

- (a) en indiquant au public de façon claire et prédominante la Contribution en utilisant les outils de promotion fournis par le MAECD et en employant un libellé jugé satisfaisant par le MAECD, comme « Le gouvernement du Canada fournit des fonds pour la mise en œuvre de ce Projet »;
- (b) en reconnaissant la Contribution à chaque fois qu'il est fait allusion publiquement au Projet, par exemple, dans des annonces, des entrevues, des allocutions, des communiqués de presse, des publications, des affiches, des sites Web, du matériel et des annonces publicitaires;
- (c) en présentant tous les identificateurs graphiques du gouvernement du Canada dans tous les documents sur support papier et électronique d'une manière conforme au Programme de coordination de l'image de marque (PCIM), que l'on peut consulter à : <http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/acdi-cida.nsf/fra/FRA-719161232-RPV>.
L'énoncé explicatif suivant doit accompagner le mot-symbole « Canada » lorsque celui-ci est utilisé :

« Programme/Projet/activité réalisé(e) avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) »;

« Program/Projet/activity undertaken with the financial support of the Government of Canada provided through the Department of Foreign Affairs, Trade and Development (DFATD) ».

3.9.5 Affichage des documents

Le consultant est tenu de mettre en évidence sur son site Web les identificateurs graphiques et le texte fournis par le MAECD et jugés acceptables par les deux parties, en indiquant clairement en français et en anglais que le MAECD fournit un appui à ce Projet dans le cadre du contrat. Le consultant est tenu d'offrir aux organisations et aux institutions qui participent au Projet la possibilité de télécharger à partir de son site Web les identificateurs graphiques fournis par le MAECD, et cela conformément à 3.9.3 c).

3.9.6 Langues officielles

Tous les documents d'information publique produits conjointement par le MAECD et le consultant doivent l'être dans les deux langues officielles du Canada. Le MAECD assumera les coûts de la traduction dans l'autre langue officielle.

OU

Pour les consultants qui sont assujettis à la conformité M-30 de la loi sur le ministère du Conseil exécutif du Québec :

3.9.1 Annonce

Le consultant ne doit faire aucune première déclaration publique, au Canada ou à l'étranger, concernant le contrat, le projet, ou toute autre information dans les documents ci-joints, sans d'abord donner un préavis de soixante (60) jours au MAECD et obtenir son approbation écrite. Dans des circonstances exceptionnelles, le MAECD peut, à sa discrétion exclusive, accepter une période de préavis inférieure à soixante (60) jours.

3.9.2 Contenu

Une fois que le projet aura été annoncé, le contenu directement lié au Projet qui sera utilisé dans le cadre d'une activité publique doit contenir une reconnaissance appropriée de la contribution du MAECD et du consultant. Le consultant pourrait informer le MAECD et lui partager le contenu.

3.9.3 Reconnaissance de la contribution

Le consultant doit reconnaître la contribution du MAECD de la manière suivante lorsque le contenu est relié au projet ou au contrat :

- (a) en indiquant au public de façon claire et prédominante la Contribution en utilisant les outils de promotion fournis par le MAECD et en employant un libellé jugé satisfaisant par le MAECD, comme « Le gouvernement du Canada fournit des fonds pour la mise en œuvre de ce Projet »;
- (b) en reconnaissant la Contribution à chaque fois qu'il est fait allusion publiquement au Projet, par exemple, dans des annonces, des entrevues, des allocutions, des communiqués de presse, des publications,

des affiches, des sites Web, du matériel et des annonces publicitaires;

- (c) en présentant tous les identificateurs graphiques du gouvernement du Canada dans tous les documents sur support papier et électronique d'une manière conforme au Programme de coordination de l'image de marque (PCIM), que l'on peut consulter à : <http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/acdi-cida.nsf/fra/FRA-719161232-RPV>.

L'énoncé explicatif suivant doit accompagner le mot-symbole « Canada » lorsque celui-ci est utilisé :

« *Programme/Projet/activité réalisé(e) avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD)* »;

3.9.4 Affichage des documents

Le consultant est tenu de mettre en évidence sur son site Web les identificateurs graphiques et le texte fournis par le MAECD et jugés acceptables par les deux parties, en indiquant clairement que le MAECD fournit un appui à ce Projet dans le cadre du contrat. Le consultant est tenu d'offrir aux organisations et aux institutions qui participent au Projet la possibilité de télécharger à partir de son site Web les identificateurs graphiques fournis par le MAECD, et cela conformément à 3.9.3 c).

3.9.5 Communications

Le texte de tous les documents d'information publics émis conjointement par le MAECD et le consultant doit être jugé acceptable par les deux parties. Le MAECD va supporter les coûts de traduction de tous les documents d'information publics produits pour les fins du projet.

3.10 Sanctions internationales

- 3.10.1 À l'occasion, conformément aux obligations des Nations unies ou à d'autres conventions internationales, le gouvernement du Canada impose des restrictions sur le commerce, les opérations financières ou d'autres transactions avec un pays étranger ou ses ressortissants. On peut appliquer ces sanctions en vertu d'un règlement adopté dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C. 1985, c U-2), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, ch. 17), ou la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. 1985, c E-19). Le consultant convient que, dans l'exécution du contrat, il devra respecter tous les règlements en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat, définie au para 2.1.1, et obligera son personnel, son personnel de soutien local et ses entrepreneurs à respecter également ces règlements.

- 3.10.2 Le consultant convient que le MAECD s'en remet à l'engagement du consultant au para 3.10.1 pour passer le contrat et que le non-respect de cet engagement donnera au MAECD le droit de résilier le contrat en vertu du para 2.8.

- 3.10.3 Les pays ou groupes assujettis à des sanctions économiques sont identifiés sur le site web du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du

Développement.

- 3.10.4 Le consultant convient que le texte publié dans la partie II de la Gazette du Canada, fait foi.
- 3.10.5 Le consultant et toute personne affectée à des services en vertu du contrat se conformeront aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. Le consultant doit immédiatement aviser le MAECD s'il est dans l'impossibilité de fournir les services suite à l'imposition de sanctions économiques à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services visés par une sanction. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour raisons de commodité, conformément au para 2.9.

3.11 Indemnité

- 3.11.1 Le consultant accepte d'indemniser le Canada pour l'ensemble des pertes, obligations, dommages, coûts ou dépenses découlant de toute réclamation déposée par un tiers à l'égard du contrat, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par un tiers. Le consultant convient que le Canada se sera pas tenu de s'être acquitté de la totalité de ses obligations envers la tierce partie avant de lui réclamer les sommes qui lui sont dues à cet égard. Le consultant consent également, à la demande du Canada, de défendre ce dernier concernant toute réclamation par un tiers.

4. PERSONNEL DU CONSULTANT

4.1 Généralités

- 4.1.1 Le consultant doit fournir du personnel expérimenté et qualifié pour la prestation des services.

4.2 Heures de travail, congés, etc.

- 4.2.1 Le MAECD ne paiera que les jours-personnes travaillés, y compris les heures travaillées pendant les congés fériés, si une personne choisit de travailler un jour férié. Le nombre maximum d'heures dans un jour-personne qui peut être réclaté par le personnel ne peut excéder 7.5 heures. Le temps additionnel doit être approuvé au préalable par le MAECD. Cela vaut pour l'ensemble du personnel. Les honoraires pour une période plus courte ou plus longue qu'une (1) journée seront calculés en divisant les honoraires journaliers par 7.5 heures et en multipliant le résultat par le nombre d'heures effectivement travaillées.

4.3 Remplacement du Personnel

- 4.3.1 Le consultant doit s'assurer que le personnel affecté à un poste donné fournisse les services associés à ce poste, à moins que le consultant n'en soit capable, pour des raisons hors de son contrôle, et que la prestation des services selon le contrat ne soit pas affectée. Aux fins de l'interprétation du para 4.3.1, les raisons suivantes sont considérées indépendantes de la

*Poste existant -
Remplacement de*

Personnel

volonté du consultant : maladie à long-terme/permanente ; décès ; retraite ; démission ; congé de maternité, paternité et parental ; congédiement justifié ; résiliation d'un accord pour inexécution ou toute autre raison jugée acceptable par le MAECD. Les éléments de preuve qui supportent ces circonstances doivent être soumis à la demande du MAECD et seront vérifiés et considérés aux fins d'approbation à la discrétion du MAECD. Si un tel remplacement est envisagé, le consultant doit soumettre à l'approbation du MAECD le curriculum vitae détaillé de la personne proposée. Le remplaçant proposé devrait posséder des compétences et une expérience équivalentes ou supérieures à la personne qu'il remplace. Toutefois, si le consultant ne peut remplacer un membre de son personnel par une personne ayant des compétences équivalentes ou supérieures, le MAECD peut, à son gré, accepter une personne ayant des compétences moindres. Le cas échéant, les honoraires seront négociés.

4.3.2 À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit par le MAECD, le consultant doit assumer le coût du remplacement et/ou de l'ajout d'un membre du personnel ou de la modification apportée à un ou des postes.

4.4 Harcèlement en milieu de travail

4.4.1 Le consultant doit respecter et s'assurer que tous les membres de son personnel respectent, dans le cadre de l'exécution des services, la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#) du Conseil du Trésor et les normes de non-discrimination établies dans la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

Mauvaise conduite ou abandon de poste

4.4.2 Le consultant sera informé par écrit de toute plainte de harcèlement ou de discrimination et aura le droit de répondre par écrit. À la réception de la réponse du consultant, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera des mesures à prendre. Cela peut se traduire par la suspension des services selon les dispositions du para 2.7 ou la résiliation pour manquement de la part du consultant selon les dispositions du para 2.8.

5. OBLIGATIONS DU MAECD**5.1 Mode de paiement**

5.1.1 En contrepartie des services fournis par le consultant aux termes du contrat, le MAECD paiera le consultant conformément à ce qui est prévu au para 6.

6. PAIEMENTS AU CONSULTANT**6 Valeur du contrat et limitation**

6.1.1 Sous réserve des autres modalités de ce contrat, le MAECD paiera le consultant jusqu'à concurrence de la valeur maximale de _____ dol-

des dépenses

lars canadiens, taxes canadiennes applicables en sus.

- 6.1.2 Aucune augmentation de la valeur du contrat en raison de modifications ou d'interprétations des termes de référence ne sera autorisée ni aucun montant additionnel ne sera versé au consultant, à moins que lesdites modifications ou lesdites interprétations n'aient été approuvées par écrit par l'autorité contractante et n'aient été intégrées dans le contrat au moyen d'une modification. Le consultant ne doit pas fournir de services qui auraient pour effet de porter la responsabilité du MAECD au-delà de ladite valeur du contrat.
- 6.1.3 Conformément à la section 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada* (S.R., ch. F-11, art. 40), tout paiement en vertu du contrat sera effectué sous réserve qu'un crédit particulier ne soit accordé pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.
- 6.1.4 Le consultant doit aviser l'autorité technique par écrit dans les plus brefs délais si le montant mentionné au para 6.1.1 est suffisant :
- (a) lorsque 75 p. 100 du montant est engagé ; ou
 - (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat ; ou
 - (c) si le consultant considère que ledit montant est insuffisant pour l'achèvement du projet ;

selon la première de ces conditions à se présenter.

Par la même occasion, le consultant doit donner au MAECD un estimé de la portion des services qu'il reste à fournir et des dépenses qu'il reste à encourir.

Taxes

- 6.1.5 Le fait que le consultant a donné un avis conformément au para 6.1.4 n'aura pas pour effet d'accroître la responsabilité du MAECD relativement à la valeur du contrat.
- 6.1.6 Taxes canadiennes applicables
- Les ministères et organismes canadiens doivent payer les taxes canadiennes applicables. Les taxes canadiennes applicables ne sont pas comprises dans la valeur maximale du contrat indiquée au para 6.1.1. Le montant estimatif pour les taxes canadiennes applicables est de _____ dollars canadiens. Les taxes canadiennes applicables seront payées par le MAECD conformément au para 6.1.9. Il revient au consultant de facturer les taxes canadiennes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. Le consultant accepte de remettre aux autorités fiscales canadiennes appropriées le montant de taxes canadiennes applicables payables ou dues.
- 6.1.7 Le consultant n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. Le consultant doit payer la taxe canadienne de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou con-

sommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.

6.1.8 Taxes canadiennes applicables comprises dans le coût des services

Malgré les autres modalités du contrat, le consultant reconnaît que les honoraires, les prix et les coûts qui y sont stipulés :

- a) prennent en compte les taxes canadiennes applicables, les taxes municipales et la taxe de vente provinciale, s'il en est, que le consultant doit payer sur les produits et les services qu'il se procure pour fournir les services faisant l'objet du contrat, moins les crédits et les remboursements des taxes canadiennes applicables et de taxe de vente provinciale auxquels le consultant a droit;
- b) ne prennent pas en compte les taxes canadiennes applicables que le MAECD pourrait devoir verser au consultant et que le consultant pourrait devoir percevoir du MAECD en vertu de la *Loi canadienne sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, ch. E-15), celle-ci étant prévue au para 6.1.6 et précisée selon les modalités stipulées au paragraphe qui suit.

6.1.9 Aux fins de l'application du para 6.1.6, le montant des taxes canadiennes applicables, s'il en est, doit être indiqué séparément sur les demandes de paiement, les rapports financiers ou les autres documents de même nature soumis par le consultant au MAECD. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels ces taxes canadiennes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.1.10 Retenue d'impôt

En vertu de la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, ch. 1, (5e suppl.)) et le *Règlement canadien de l'impôt sur le revenu* (C.R.C. ch. 945), le MAECD doit retenir 15 p. 100 du montant à payer au consultant pour des services rendus au Canada si le consultant est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour le consultant pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

6.1.11 Le consultant doit payer toutes les autres taxes (y compris, sans s'y limiter, les taxes locales et taxes corporatives si elles s'appliquent). Les taxes locales et les taxes corporatives sont comprises dans les honoraires et le coût des services.

6.2 Base de paiement

6.2.1 Sous réserve de la valeur maximale du contrat indiquée au para 6.1.1 et conformément l'Annexe A, Base de paiement, le MAECD paiera au consultant :

- (a) Les honoraires du personnel indiqués aux paras 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 ;
- (b) Le coût des spécialistes techniques engagés sous le contrat;

- (c) Le taux de majoration administratif indiqué au para 6.2.5;
 - (d) Le coût des services indiqués au para 6.2.6;
 - (e) Les dépenses remboursables aux coûts réels sans majoration, indiquées au para 6.2.7.
- 6.2.2 La rémunération du personnel doit être déterminée sur la base du temps qu'il aura effectivement consacré à la prestation des services après la date déterminée conformément au para 2.1 et aux honoraires prévus dans l'Annexe A, Base de paiement et selon le para 6.3. L'information détaillée concernant la base de paiement est fournie à l'Annexe A.
- 6.2.3 Les honoraires mentionnés au para 6.2.2 ci-dessus englobent, pour le personnel, les honoraires pour la portion de temps directement liée à la prestation des services, incluent toutes les majorations, y compris les avantages sociaux et les congés payés, les frais généraux et le profit, et sont limités à 7.5 heures par jour jusqu'à 6 jours par semaine à l'emplacement du projet, à moins d'une autorisation écrite préalable du MAECD.
- 6.2.4 Les honoraires indiqués au para 6.2.2 peuvent être facturés au MAECD lorsque la personne est en situation de déplacement autorisé. Le nombre de jours-personnes autorisé sera déterminé et approuvé par le MAECD en fonction des points de départ et d'arrivée.
- 6.2.5 Le consultant peut appliquer un taux de majoration administratif pour les services des spécialistes techniques requis pendant l'exécution du contrat.

Ce taux sera appliqué de la façon suivante :

	Base d'application du taux
Spécialistes techniques à être embauchés dans le cadre du projet	Honoraires, excluant les taxes canadiennes applicables, facturés par les spécialistes techniques

6.2.6 Coûts des services

Lorsqu'il y a lieu, le coût des services sont payés conformément à l'annexe A et selon les modalités ci-après.

Les coûts des services sont payés selon un tarif unitaire ferme tout compris. Les coûts des services comprennent les coûts ci-après.

a) Espace de bureau :

Les coûts découlant de l'utilisation de l'espace de bureau par les spécialistes techniques et autres parties désignées par le MAECD sont inclus dans cette catégorie. Les coûts découlant de l'utilisation de l'espace de bureau par le personnel PSAT du consultant ne sont pas inclus, puisque ceux-ci sont plutôt compris dans les frais généraux/indirects (se référer au paragraphe 6.2.3). Les coûts de l'espace de bureau comprennent, sans s'y limiter, pour chaque type de local : la location, la réparation et l'entretien; les frais de chauffage et de climatisation; l'accès aux services

publics (Internet, téléphone, systèmes de télécommunication, électricité); les frais de bureau; l'entretien ménager; la sécurité, y compris un garde de sécurité sur place 24-heures par jour, 7 jours par semaine; le mobilier; le coût d'aménagement et de rénovation; le soutien technique pendant l'usage; tout autre coût permettant de s'assurer que les espaces à bureaux peuvent être utilisés aux fins voulues. Les coûts liés aux télécommunications et à l'utilisation d'Internet seront remboursés séparément (voir le para 6.2.7 b).

b) Équipement :

Les coûts découlant de l'utilisation de l'équipement par les spécialistes techniques et autres parties désignées par le MAECD sont inclus dans cette catégorie. Les coûts découlant de l'utilisation de l'équipement par le personnel PSAT du consultant ne sont pas inclus, puisque ceux-ci sont plutôt compris dans les frais généraux/indirects (se référer au paragraphe 6.2.3). Les coûts d'équipement comprennent, sans s'y limiter, pour chaque type d'équipement : l'achat, l'entretien et le remplacement de l'équipement; les accessoires; le soutien technique pendant l'usage; tout autre coût permettant de s'assurer que l'équipement peut être utilisé aux fins voulues. Les coûts liés aux télécommunications seront remboursés séparément (voir le para 6.2.7 b).

c) Transports :

Les services liés aux transports tels que spécifiés dans les termes de référence comprennent, sans s'y limiter, pour chaque type de véhicule : la fourniture d'un véhicule; le chauffeur; tout coût associé à l'exploitation et à l'entretien du véhicule, par exemple pour l'huile, les enregistrements, les assurances, les réparations et l'entretien; tout autre coût permettant de s'assurer que le véhicule peut être utilisé aux fins voulues. Les coûts du carburant seront remboursés séparément (voir la CG 6.2.7 g).

6.2.7 Les dépenses réelles et raisonnables suivantes qui sont encourues par le consultant dans le cadre de la prestation des services sont considérée « dépenses remboursables ».

- a) Frais de subsistance et de déplacement : le coût des déplacements effectués en situation de déplacement autorisé et les autres frais de transport seront remboursés, mais ne doivent pas dépasser les limites de la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte*, (la « Directive »), et les Autorisations spéciales de voyager (les « Autorisations spéciales »), qui l'emportent sur la Directive. Le maximum pour les prix unitaires de certaines dépenses remboursables est fixé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et les Autorisations spéciales de voyager et sont disponibles sur le site Web du Conseil national mixte aux adresses suivantes : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php> et <http://www.tbs-sct.gc.ca/>

respectivement.

- i. les frais de transport commercial en fonction du plus bas tarif disponible en suivant l'itinéraire le plus direct. Le consultant doit s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif possible, notamment en s'assurant de faire ses réservations aussitôt que possible. La norme concernant les voyages en avion est la classe économique, incluant le tarif APEX, les vols nolisés et les autres vols à tarifs réduits ou à rabais. Le MAECD remboursera au consultant le tarif le plus bas disponible au moment de la réservation, mais jamais plus que le montant maximal prévu pour un billet de la classe économique au plein tarif. Le MAECD limitera le remboursement des billets d'avion au plus bas tarif disponible au moment de la réservation même si le consultant choisit de ne pas retenir ce tarif. Le consultant doit être en mesure de démontrer à l'aide de pièce(s) justificative(s) jugée(s) satisfaisante(s) par le MAECD quel était, au moment de la réservation, le plus bas tarif disponible. Le coût des changements ou annulations de vols nécessaires constitue une dépense remboursable valide dans le cadre du projet et les circonstances entourant ces changements doivent être documentées dans le dossier de projet du consultant ;
 - ii. Les indemnités de repas et de faux frais en ce qui concerne le personnel, pour chaque journée où ce personnel se trouve ailleurs qu'à son bureau à domicile ou au bureau du consultant pour la prestation des services, ainsi que les frais d'utilisation d'un véhicule particulier, jusqu'à concurrence du montant des indemnités pour ces catégories de dépenses mentionnées aux appendices B, C et D de la Directive;
 - iii. le coût de l'enregistrement, des photos et des frais de messagerie liés à l'obtention d'un visa/permis de travail ;
 - iv. le coût réel et raisonnable d'une chambre individuelle dans un logement commercial ou, s'il s'agit d'un logement privé non commercial, le tarif d'un tel logement, ne dépassant pas les limites du paragraphe 7.8 des Autorisations spéciales de voyager et de l'Appendice D de la directive ;
 - v. tous les autres coûts réels et raisonnables représentant des dépenses légitimes liées au projet, selon les dispositions de la directive visant les « voyageurs » plutôt que les « fonctionnaires » ;
- b) les coûts des communications engagés par l'utilisation des systèmes de télé-

communication, y compris, sans s'y limiter, les appels interurbains, les vidéoconférences, Internet, le télécopieur, la publication dans les journaux, la poste et les services de messagerie;

- c) les coûts de traduction et d'interprétation qui sont directement liés au projet ainsi que les frais d'impression et de reproduction liés au projet (p. ex. les copies additionnelles de documents et la microcopie);
- d) certaines dépenses, telles que les coûts de transport local et les indemnités de subsistance en situation de déplacement autorisé, à l'exclusion de la rémunération du MAECD pour le personnel homologue du pays bénéficiaire qui a été choisi par le pays bénéficiaire pour suivre de la formation ou travailler avec le personnel dans le cadre du projet;
- e) les coûts réels et raisonnables de tiers qui peuvent être embauchés dans le cadre du projet, y compris la main-d'œuvre et le matériel;
- f) les coûts réels et raisonnables de la formation, des voyages d'observation, des études, des ateliers et des séminaires, comprenant, sans s'y limiter, les livres et manuels, et excluant les coûts associés au personnel, qui ont été approuvés à l'avance par le MAECD (normalement dans le cadre d'un plan de travail);
- g) les coûts réels et raisonnables du carburant pour le transport exclusivement à des fins liées au projet documentées dans le journal de bord.
- h) Les autres dépenses approuvées à l'avance par le MAECD

6.3 Dispositions pour les contrats pluriannuels	6.3.1	Les honoraires et les tarifs/coûts unitaires de service doivent être présentés sur une base annuelle.
	6.3.2	Les honoraires et les tarifs/coûts unitaires de service pour l'année 1 entrent en vigueur à la signature du contrat.
	6.3.3	Les honoraires et les tarifs/coûts unitaires de service annuels fixes applicables pour les années subséquentes (année 2, année 3, etc.) entrent en vigueur le jour de l'anniversaire du contrat.
6.4 Devise du paiement	6.4.1	Le MAECD paiera le consultant en dollars canadiens.
	6.4.2	Les dépenses encourues par le consultant dans une autre devise que le dollar canadien doivent être facturées au MAECD en dollars canadiens, convertis au taux de change de la "Bank of America" à la date de la demande de remboursement au MAECD. Tous risques liés aux fluctuations de devises étrangères qui peuvent être associés aux paiements du MAECD au consultant dans l'exécution du contrat seront absorbés par le consultant.
6.5 Lettre de crédit de soutien ir-	6.5.1	Une lettre de crédit de soutien irrévocable est utilisée pour garantir la performance du consultant.

**révocable
(LCSI)**

Si l'usage d'une lettre de crédit de soutien irrévocable est choisi par le consultant, dans les 28 jours qui suivent la signature du contrat, le consultant doit fournir une garantie d'exécution d'un montant de 5 pourcent de la valeur totale des honoraires, du coût maximal de la majoration administrative et des coûts des services du contrat. La LCSI doit demeurer valide pour six mois après la prestation de tous les services auxquels elle s'applique.

- 6.5.2 Une lettre de crédit de soutien irrévocable qui est émise par une institution financière étrangère doit être confirmée par une institution financière agréée. Le MAECD se réserve le droit de valider la confirmation présentée.
- 6.5.3 La LCSI doit être en dollars canadiens.
- 6.5.4 La LCSI et les modifications à celle-ci qui sont soumises par le consultant doivent être envoyées à l'autorité technique. La LCSI doit clairement indiquer l'information suivante :
- a) le numéro de référence de la banque;
 - b) le nom et l'adresse de la banque;
 - c) la date d'émission;
 - d) la date d'expiration;
 - e) le nom et l'adresse du consultant ou de l'organisation;
 - f) le nom du bénéficiaire : Receveur général du Canada;
 - g) le numéro du bon de commande (PO);
 - h) le numéro et le nom du projet;
 - i) le nom de la direction générale;
 - j) la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - k) la mention : « payable à première demande » ou « par paiement à vue »;
 - l) la mention : « encaissable sur approbation du Dirigeant principal des finances » ;
 - m) une clause sur son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 660 ;
 - n) une clause mentionnant que plus d'une demande écrite de paiement peut être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la LCSI (s'il y a lieu) ;

o) une clause sur son renouvellement (s'il y a lieu).

6.5.5 Tous les coûts relatifs à l'émission, la mise à jour et/ou la confirmation de la LCSi par une institution financière agréée, sont aux frais du consultant.

6.6 Sécurité de performance sous la forme d'une retenue

6.6.1 En l'absence d'une LCSi à titre de garantie de performance, chaque facture du consultant sera sujette à une retenue de 10 pourcent applicable aux honoraires, au coût de la majoration administrative et aux coûts des services pour le mois jusqu'à un maximum de 5 pourcent de la valeur totale des honoraires, du coût maximal de majoration administrative et des coûts des services du contrat.

6.6.2 La retenue peut être remboursée si le MAECD juge le rendement du consultant entièrement satisfaisant, 6 mois après la fin du contrat.

6.7 Modalités de facturation et de paiement

La facturation et les paiements relatifs aux services seront effectués comme suit :

6.7.1 Sous réserve des paras 6.7.2 à 6.7.6, le MAECD versera au consultant, au plus une fois par mois, les honoraires, le taux de majoration administratif, les coûts des spécialistes techniques les coûts des services et les dépenses remboursables mentionnées au para 6.2 qui ont été payées par le consultant au cours du mois précédent.

6.7.2 Aucun paiement ne sera versé au consultant avant que le MAECD n'ait reçu une facture détaillée, en 3 exemplaires, des honoraires et tarifs ou coûts du consultant pour les services fournis et les dépenses payées le mois précédent. La facture doit être accompagnée des documents dûment remplis qui suivent :

- a) Information détaillée concernant les heures travaillées par chaque personne : nom, date, nombre d'heures travaillées et description des activités réalisées chaque jour. Le consultant devrait inscrire ces informations sur sa facture ou présenter des feuilles de temps comprenant tous les renseignements susmentionnés. Si les feuilles de temps ne sont pas présentées avec la facture, le consultant doit les conserver et les fournir au MAECD sur demande. Dans le cas où le nombre de jours-personnes de travail dépasse le total autorisé pour la semaine conformément au para 6.2.3, le consultant doit présenter un document à l'appui d'une demande de ces services, qui établit également que la fourniture de ces services avait été autorisée, à l'avance, par le Représentant du MAECD.
- b) Tout détail pertinent du coût des services tel que le demande le MAECD, y compris la preuve que le service a été effectivement fourni.
- c) Information détaillée concernant les dépenses remboursables payées, y compris tous les documents et renseignements justificatifs des dépenses.
- d) Pour les frais de déplacement, les demandes de remboursement doivent être appuyées par de l'information détaillée pour chaque catégorie de

dépense, dont les billets d'avion, l'hébergement, les repas, les frais accessoires, le transport et tout autre frais de déplacement admissible. Aux fins d'interprétation de ce paragraphe, « information détaillée » signifie le montant (en dollar) de la dépense, la date à laquelle la dépense a été faite, le nombre de jours de voyage, le pays et la ville dans lesquels la dépense a été faite, la classe de voyage associée à la dépense et toute autre information relative à la dépense.

- e) Le MAECD peut, en tout temps et à sa discrétion, demander des exemplaires des feuilles de temps, des reçus ou de tout autre document justificatif, ou mener une vérification, ou encore prendre les deux mesures susmentionnées, au sujet de tous frais ou de toute dépense déclarés par le consultant. Lorsque les dépenses sont faites dans une devise étrangère, la devise doit être indiquée sur le reçu.
- f) Si le consultant présente une facture électronique, le MAECD l'identifiera comme facture originale.

Toutes les demandes de paiement, les factures et les relevés soumis par le consultant doivent être envoyés au MAECD à l'adresse suivante :

Distribution et service du courrier - AAG
 Édifice Lester B. Pearson
 125, promenade Sussex, Ottawa, ON
 Canada, K1A 0G2
 À l'attention de : *[insérer]*

et doivent porter les codes financiers suivants :

Commande : *[insérer le numéro]*
 Élément OTP : *[insérer le numéro]*
 Compte gén./CC/Fonds : *[insérer le numéro]*
 Fournisseur : *[insérer le numéro]*
 Numéro du projet : *[insérer le numéro]*

6.7.3 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception des documents requis conformément au para 6.7.2, le MAECD informera par écrit le consultant si l'une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- a) Il y a des erreurs ou des omissions dans lesdits documents ;
- b) Les services fournis par le consultant ne sont pas satisfaisants ou ne sont pas conformes au contrat ;
- c) Le montant réclamé par le consultant apparaît excessif par rapport à la valeur des services fournis.

6.7.4 Tous les honoraires, coûts des spécialistes techniques, taux de majoration administratif, coûts des services ou les dépenses remboursables payés par le consultant et qui font l'objet d'un avis visé au para 6.7.3 seront exclus aux fins du paiement conformément au para 6.7.1 tant que les honoraires, le taux

de majoration administratif, les dépenses à taux fixe et les dépenses remboursables ne seront pas acceptés par le MAECD.

6.7.5 Sous réserve du para 6.7.3 le MAECD paiera le consultant dans les trente (30) jours qui suivent la réception des documents requis aux termes du para 6.7.2.

6.7.6 À l'exception du paiement final visé au para 6.8, les paiements ne constituent pas une preuve d'acceptation des services et ne libèrent pas le consultant de ses obligations décrites au contrat. Le MAECD se réserve le droit de rejeter tout service qui n'est pas rendu selon les exigences énoncées au contrat et de demander la correction ou le remplacement de ces services aux frais du consultant.

6.8 Paiement final

6.8.1 Lorsqu'il est établi à la satisfaction du MAECD que le consultant a accompli, fourni ou rendu l'ensemble des services prévus au contrat, le MAECD, dès réception du certificat indiquant que le consultant s'est acquitté de toutes ses obligations financières envers le personnel ou les tiers embauchés sous le contrat, paiera le solde dû au contrat tout en prenant compte des provisions pour la sécurité de performance.

6.9 Droit de compensation

6.9.1 Sans restreindre tout droit de compensation découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du contrat, ou de tout autre accord entre le MAECD et le consultant, le MAECD peut opérer compensation de toute somme due par le consultant au MAECD aux termes du contrat, à l'encontre des sommes dues par le MAECD au consultant conformément audit contrat, ou tout autre contrat. Le MAECD peut, lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, déduire de la somme payable au consultant de telles sommes payables au MAECD par le consultant qui, en vertu du droit de compensation, peuvent être retenues par le MAECD.

6.10 Intérêts sur les montants en souffrance

6.10.1 Dans cette clause :

- (a) « montant dû et payable » désigne un montant payable par le MAECD au consultant conformément au para 6.2 ;
- (b) « montant échu » désigne un montant dû et payable qui n'a pas été payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception par le MAECD de la facture et des documents précisés au para 6.7.2;
- (c) « date de paiement » désigne la date apparaissant sur l'effet négociable tiré par le Receveur Général du Canada et donné en règlement du montant dû et payable ;
- (d) « taux d'escompte » désigne le taux journalier moyen de la Banque du Canada pour le mois précédant le mois de la date de paiement ; et
- (e) « date d'échéance » désigne trente (30) jours après la réception de la

facture et des documents mentionnés au para 6.7.2.

6.10.2 Le MAECD paiera, sur demande, au consultant l'intérêt simple calculé au taux d'escompte plus trois pour cent (3 %) sur tout montant échu.

6.10.3 L'intérêt ne sera pas payé sur la retenue.

6.10.4 L'intérêt ne sera payé que lorsque le MAECD sera responsable du retard du paiement au consultant.

6.11 Dettes laissées dans le pays bénéficiaire

6.11.1 Il est entendu que si le consultant, et/ou un membre de son personnel quitte le pays bénéficiaire sans y avoir remboursé une dette légalement contractée, le MAECD peut, après en avoir avisé le consultant par écrit et l'avoir consulté à ce propos, utiliser les sommes payables au consultant aux termes du contrat pour liquider la dette en question.

7. MÉCANISME DE PLAINTE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Règlement extrajudiciaire des différends

7.1.1 Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend (dans le cas du MAECD, l'autorité technique et l'autorité contractante). Si les parties ne s'entendent pas dans les dix (10) jours ouvrables, elles en référeront à leur haute direction (dans le cas du MAECD, le directeur général responsable du contrat en question) qui poursuivra les discussions afin de conclure un règlement. Dans le cas où aucun règlement ne serait intervenu dans les dix (10) jours ouvrables après le renvoi du différend ou de la revendication à la haute direction, chaque partie :

- a) Consent à participer pleinement à tout processus de règlement des différends proposé par l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat;
- b) Reconnaît que cette disposition constituera, aux fins de l'article 23 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, son accord à un tel processus et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse

boa.opo@boa.opo.gc.ca

7.2 Mécanisme de

7.2.1 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par le consultant concernant l'administration du contrat si les exigences du para-

**plainte pour
l'administration
du contrat**

graphe 22.2 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

II. Annexes

Annexe A : Base de paiement
Annexe B : Termes de référence

ANNEXE A : BASE DE PAIEMENT

1. HONORAIRES DU PERSONNEL	HONORAIRES JOURNALIERS FERMES TOUT COMPRIS, \$ CAN					NIVEAU D'EFFORT EN JOURS	SOUS- TOTALS, COÛTS ESTIMATIFS, \$ CAN
	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5		
1.1 Personnel							
Gestionnaire de projet							
Coordonnateur de projet							
Agent financier							
Commis comptable							
Réceptionniste/Adjoint administratif							
<i>Sous-total – HONORAIRES du personnel</i>							
2. COÛTS DES SERVICES	TARIFS/COÛTS UNITAIRES DE SERVICE FERMES TOUT COMPRIS, \$ CAN					NOMBRE DE MOIS	SOUS-TOTAL, \$ CAN
	TAUX MENSUEL						
	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5		
Espace de bureau							
Équipements							
Transports							
<i>Sous-total – COÛTS DES SERVICES</i>							
3. SPECIALISTES TECHNIQUES							SOUS-TOTAL, \$ CAN
<i>Sous-total – SPECIALISTES TECHNIQUES</i>							
4. TAUX DE MAJORATION ADMINISTRATIF SUR LES SPÉCIALISTES TECHNIQUES						%	SOUS-TOTAL, \$ CAN
Taux de majoration administratif							-
<i>Sous-total – COÛT DE MAJORATION ADMINISTRATIF</i>						-	

5. DÉPENSES REMBOURSABLES	SOUS-TOTAL, \$ CAN
(a) Frais de subsistance et de déplacement du personnel	
i) Frais de transport	
ii) Repas, faux frais, et véhicule particulier	
iii) Visas et permis de travail	
iv) Logement	
v) Autre	
<i>Sous-total- a)</i>	
(b) Frais de communication	
(c) Frais de traduction, d'interprétation et de reproduction	
(d) Dépenses liées au personnel homologue	
(e) Coût des tierces parties - main-d'œuvre et matériel	
(f) Dépenses liées à la formation	
i) Frais de scolarité	
ii) Livres et manuels	
iii) Location de centre de formation	
iv) Équipement de présentation et fournitures	
v) Indemnités pour les étudiants et les stagiaires	
<i>Sous-total- f)</i>	
(g) Coût du carburant pour le transport exclusivement à des fins liées au projet documentées dans le journal de bord	
(h) Autres dépenses remboursables	
<i>Sous-total – Dépenses remboursables</i>	

	SOUS-TOTAL, \$ CAN
Montant du contrat, excluant les taxes canadiennes applicables	
Taxes canadiennes applicables	
Montant du contrat, incluant les taxes canadiennes applicables	
TOTAL	

ANNEXE B – TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR)

Le contrat a été signé au nom *[de chaque membre]* du consultant et du MAECD par leurs fondés de pouvoir.

Pour et au nom de *[nom du consultant]* :

[Représentant autorisé, nom]
[Représentant autorisé, titre]

Date

et

[nom de chaque membre si un consortium ou coentreprise]

[Représentant autorisé, nom]
[Représentant autorisé, titre]

Date

Pour et au nom du MAECD :

[Représentant autorisé, nom]
[Représentant autorisé, titre]

Date